Quatre-vingt-neuvième année. — N° 83. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 7 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-432 du 6 avril 1957 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 3652).

Loi n° 57-433 du 6 avril 1957 prorogeant les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée accordant le bénéfice du maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (p. 3652).

Loi n° 57-434 du 6 avril 1957 relative à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (p. 3653).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-435 du 4 avril 1957 relatif au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* et fixant les prix de vente et d'abonnement de ce bulletin (p. 3653).

Arrêté du 4 avril 1957 fixant la répartition, entre les différents services ou administrations, des emplois offerts au concours interministériel ouvert en 1957 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 3653).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 2 et 6 avril 1957 portant nominations, attribution de fonctions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 3651).

Arrêté du 1er avril 1957 relatif à l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire (p. 3656).

(2 f.)

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, nominations, réintégration, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 3656).

Education surveillée (p. 3656).

Officiers publics et ministériels (p. 3657).

Personnel des services judiciaires (p. 3657).

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1957 (p. 3657).

Tableau d'avancement et *listes* de classement et d'aptitude, pour l'année 1957, des greffiers d'Algérie (p. 3658).

Tableau d'avancement et *liste* d'ancienneté, pour l'année 1957, des interprètes judiciaires d'Algérie (p. 3660).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-436 du 26 mars 1957 portant publication du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye (p. 3661).

Arrêté du 2 avril 1957 portant désignation des membres de la commission de classement des mobiliers d'usage courant et familial des sinistrés en Indochine (p. 3668).

Arrêté portant réintégration et détachement (contrôle civil) (p. 3669).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 avril 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3669).

Décrets du 6 avril 1957 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 3669).

Décret du 6 avril 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 3669).

Arrêté du 29 mars 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 3670).

Arrêtés des 4 et 5 avril 1957 fixant les modalités de désignation des membres élus et les dates d'élection de la commission nationale paritaire du personnel communal (p. 3670).

Arrêté fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale (rectificatif) (p. 3671).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 3672).

Liste complémentaire des candidats définitivement admis au concours d'officier de police (sûreté nationale) (p. 3672).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3672).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-437 du 6 avril 1957 relatif au recrutement et à la formation des officiers de réserve interprètes et du chiffre (p. 3672).

Décrets du 6 avril 1957 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3673).

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3675).

Décrets portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 3675).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal (p. 3675).

Décret du 29 mars 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie (p. 3678).

Décret du 2 avril 1957 portant mise en disponibilité d'un auditeur de 1re classe à la cour des comptes (p. 3678).

Arrêté du 28 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et rectificatif (p. 3678).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement près la section départementale de la Réunion de la commission provisoire du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 3678).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 2 avril 1957 attribuant le nom d' « Avenue du Seizième-Port » à la nouvelle chaussée d'accès au port du Havre par l'Est, comprise entre le pont VII et le boulevard de Graville (p. 3678).

Décret n° 57-439 du 6 avril 1957 relatif à l'élection des représentants du personnel et des représentants des exploitants au conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (p. 3678).

Arrêté du 26 mars 1957 portant transfert d'autorisation de programme (p. 3679).

Arrêté du 29 mars 1957 portant relèvement des taux et affectation des péages perçus au port de Gravelines au profit du syndicat intercommunal de Gravelines—Grand-Fort-Philippe (p. 3680).

Industrie et commerce.

Décret du 19 mars 1957 concédant à la Régie autonome des pétroles l'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel sur le territoire des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde (p. 3680).

Décret du 2 avril 1957 accordant à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R.E.S.S.) un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis de Vorey » (p. 3688).

Décret du 2 avril 1957 autorisant les Houillères du bassin d'Aquitaine à prendre une participation financière dans le capital de la Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest « TOFINSO », société de développement régional (p. 3688).

Arrêtés du 1er avril 1957 relatifs au fonds de développement de l'industrie cinématographique (quatrième exercice) (p. 3688).

Arrêté du 5 avril 1957 relatif à la réglementation de la vente du supercarburant (p. 3689).

Arrêté relatif au remplacement d'un membre du comité technique d'importation de la construction électrique (p. 3689).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 3689).

Agriculture.

Arrêté du 27 mars 1957 relatif à l'organisation du service administratif de la répression des fraudes dans le département du Finistère (p. 3689).

Arrêté du 1er avril 1957 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution des commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré (p. 3689).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du domaine de Pompadour (p. 3690).

Reconstruction et logement.

Décret du 2 avril 1957 portant extension à la commune de Forges-les-Eaux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3690).

Décret n° 57-9 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel (rectificatif) (p. 3690).

Arrêté du 1er mars 1957 portant affectation définitive de terrains au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 3690).

Arrêté du 22 mars 1957 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème: Industrie textile (Livre VI: Tresses et lacets, sangles, passementerie, rubans, dentelles, tulles et guipures, velours, feutres et tissus industriels) (p. 3690).

Arrêté du 1er avril 1957 portant homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3690).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 3691).

Circulaire relative à l'admission et au retrait des adhérents des sociétés coopératives de reconstruction et des associations syndicales de reconstruction (rectificatif) (p. 3691).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 29 mars 1957 portant fixation de la taxe de préparation applicable dans les relations téléphoniques avec les pays extra-européens (p. 3691).

Arrêtés portant réintégrations, détachements et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3691).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-440 du 2 avril 1957 relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres (p. 3692).

Décret du 2 avril 1957 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Besançon (Doubs) en collège technique national (p. 3692).

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique (rectificatif) (p. 3692).

Arrêté du 9 mars 1957 fixant le taux de la taxe de vérification des thermomètres médicaux (p. 3692).

Arrêté du 20 mars 1957 fixant la date des épreuves de la session 1957 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (p. 3692).

Arrêté du 26 mars 1957 portant renouvellement du tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes (p. 3692).

Arrêté du 29 mars 1957 prévoyant des mesures transitoires pour le recrutement des professeurs de collèges techniques et écoles nationales professionnelles (p. 3693).

Arrêté du 29 mars 1957 relatif à la répartition des postes des représentants des organismes syndicaux au sein du comité technique paritaire de l'administration académique (p. 3693).

Arrêté du 29 mars 1957 portant fixation du programme limitatif du brevet élémentaire en 1957 (p. 3693).

Arrêtés portant nominations et intégration (bibliothèques et enseignement supérieur) (p. 3694).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 3694).

Décrets du 6 avril 1957 portant nomination du président et du directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer (p. 3695).

Arrêtés du 25 mars 1957 portant création d'un comité consultatif de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et nomination de membres de ce comité (p. 3695).

Arrêtés portant intégration, reclassement, détachement et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 3695).
Enseignement et jeunesse (p. 3696).
Géologues (p. 3696).
Inspection du travail et des lois sociales (p. 3696).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3696).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 28 mars, 1er et 2 avril 1957 approuvant les statuts, la fusion et des modifications apportées au règlement de sociétés mutualistes (p. 3696).

Arrêté du 2 avril 1957 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 3697).

Arrêté fixant les conditions d'application à la caisse nationale de sécurité sociale du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (rectificatif) (p. 3697).

Arrêté complétant le barème des cotisations « accidents du travail » fixé par l'arrêté du 29 novembre 1956 pour les industries du bois (rectificatif) (p. 3697).

Santé publique et population.

Arrêté portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (rectificatif) (p. 3697).

Arrêtés portant nomination et affectations (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 3697).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-442 du 2 avril 1957 relatif à la médaille de la France libérée (p. 3697).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 3698).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3703).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 3705).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3706).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3707).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3707).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine (p. 3707).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 3707).

Avis relatif au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session de 1957) (p. 3707).

Avis relatif à l'ouverture, en 1957, des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 3707).

Avis relatif à l'examen pour l'obtention du brevet de technicien de l'aéronautique (p. 3708).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints (p. 3708).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin adjoint dans un sanatorium (p. 3709).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) (p. 3709).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne) (p. 3709).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Uzès (Gard) (p. 3709).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne) (p. 3709).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 3709).

Annonces (p. 3710).

LOIS

LOI n° 57-432 du 6 avril 1957 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire ou assimilé si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline ».

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa, ci-dessus ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer ».

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin, si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus ».

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court: contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime et ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Loi n° 57-432. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2140);
Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 3041);
Adoption, sans débat, le 13 novembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 100, session 1956-1957);
Rapport de M. Valentin au nom de la commission de la défense nationale (n° 503, session 1956-1957);
Avis de la commission de la justice (n° 332, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 5 février 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4026);
Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 4327);
Adoption, sans débat, le 28 mars 1957.

LOI n° 57-433 du 6 avril 1957 prorogeant les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 1er avril 1959 est substituée à celle du 1er avril 1957 dans l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 57-433. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 4491);
Rapport de M. Rolland au nom de la commission de la justice (n° 4634);
Discussion et adoption le 26 mars 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 345, session 1956-1957);
Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 557, session 1956-1957);
Discussion et adoption après discussion immédiate le 28 mars 1957.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4710);
Rapport de M. Rolland au nom de la commission de la justice (n° 4750);
Adoption, sans débat, le 4 avril 1957.

LOI n° 57-434 du 6 avril 1957 relative à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires aux armées, établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, seront présidés par un magistrat civil choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code.

Art. 2. — Les magistrats civils appelés à présider les tribunaux visés à l'article 1er de la présente loi seront désignés dans les conditions prescrites à l'article 12 (alinéas 2 et 3) du code de justice militaire pour l'armée de terre, parmi les magistrats des cours d'appel de Besançon, de Colmar et de Nancy.

Lorsque la présidence devra, aux termes de l'article 10 du même code, être assurée par un premier président, ces fonctions seront remplies par le premier président de la cour d'appel de Colmar ou par le magistrat qui en remplira les fonctions.

Art. 3. — Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général, le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal de cassation aux armées, appelé à connaître en temps de paix des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par les tribunaux visés à l'article 1er de la présente loi, sera composé comme il est dit à l'article 126 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les magistrats appelés à siéger dans ce tribunal de cassation aux armées seront choisis parmi ceux des cours d'appel visés à l'article 2 de la présente loi.

La désignation du président et des membres civils et militaires de ce tribunal s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 127 du même code. Toutefois, le président devra avoir dans la magistrature un grade supérieur ou, dans le même grade, une ancienneté supérieure à ceux du président de la juridiction de jugement.

Art. 5. — Dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi, il sera fait application des articles 58, 66, 68 et 100 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Loi n° 57-434. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2141) ;

Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 2010) ;

Adoption, sans débat, le 15 novembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 99, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Valentin au nom de la commission de la défense nationale (n° 304, session 1956-1957) ;

Avis de la commission de la justice (n° 231, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 5 février 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4025) ;

Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 4326) ;

Adoption, sans débat, le 28 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-435 du 4 avril 1957 relatif au « Bulletin officiel des annonces des marchés publics » et fixant les prix de vente et d'abonnement de ce bulletin.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 28 décembre 1880 et le décret du 30 décembre 1880 relatifs à l'exploitation en régie des Journaux officiels ;

Vu les articles 17, 22 et 25 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* destiné à la publication des avis d'adjudication, d'appel d'offres ou de marché de gré à gré, transmis par les administrations de l'Etat, les collectivités ou établissements publics.

Ce bulletin est édité par la Direction des Journaux officiels à qui les services annonceurs remboursent trimestriellement, sur production d'un mémoire administratif, les frais d'insertion de leurs avis selon le tarif linéaire fixé pour les annonces judiciaires et légales du département de la Seine.

Art. 2. — Le prix de l'abonnement annuel au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* est fixé à 3.000 F pour la métropole, les départements d'outre-mer et l'Union française, et à 4.000 F pour l'étranger ; sur ce tarif, une remise d'un montant uniforme de 300 F peut être accordée aux libraires et commissionnaires.

Les abonnements partent du premier de chaque mois et le montant en est payable d'avance, sauf pour les administrations publiques, qui reçoivent, sur leur demande, un mémoire administratif.

Le prix du changement d'adresse est de 40 F.

Art. 3. — Le prix de vente au numéro du bulletin précité est fixé à 30 F l'exemplaire.

Toutefois, les administrations, collectivités ou établissements qui ont demandé l'insertion d'un avis reçoivent gratuitement le numéro du bulletin dans lequel a été inséré cet avis.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Répartition, entre les différents services ou administrations, des emplois offerts au concours interministériel ouvert en 1957 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment ses articles 5 et 26 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956 fixant l'organisation du concours d'attaché d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1956 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours d'attaché d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1956 portant ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1957 fixant le nombre de places et les modalités d'organisation des deux concours ouverts en 1957 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale ;

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Article 1er. — Les emplois d'attaché d'administration centrale à pourvoir, en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1957 susvisé, sont répartis comme suit entre les différents services et administrations.

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	NOMBRE d'emplois à pourvoir.
Ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des finances)	10
Secrétariat d'Etat aux affaires économiques (administration centrale)	2
Ministère des affaires étrangères	3
Secrétariat d'Etat à l'agriculture	7
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre	5
Caisse des dépôts et consignations	9
Conseil d'Etat	6
Ministère de la défense nationale et des forces armées:	
1) Secrétariat d'Etat au forces armées (Terre)	3
2) Secrétariat d'Etat aux forces armées (Air)	3
3) Secrétariat d'Etat aux forces armées (Marine)	2
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	6
Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce	4
Ministère de l'intérieur	4
Secrétariat d'Etat à la marine marchande	3
Direction générale de la radiodiffusion-télévision française	4
Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population	3
Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale	2
Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:	
1) Administration centrale	2
2) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	3
Total	81

Art. 2. — Au cas où le nombre total des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale serait inférieur à celui des places mises au concours, le nombre des emplois offerts serait diminué d'une unité, dans chaque service ou administration successivement, suivant l'ordre indiqué ci-après:

1 Ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des finances).

2 Ministère de l'intérieur.

3 Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

4 Ministère des affaires étrangères.

5 Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

6 Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

7 Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

8 Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

9 Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

10 Secrétariat d'Etat à la marine marchande.

11 Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

12 Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

13 Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

14 Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (administration centrale).

15 Caisse des dépôts et consignations.

16 Direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

17 Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

18 Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

19 Conseil d'Etat.

Si, à la suite de cette opération, le nombre total des emplois offerts restait supérieur à celui des candidats admis, il serait procédé de la même façon.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 du décret du 16 décembre 1955 susvisé, l'affectation des candidats sera prononcée, dans la limite des emplois disponibles, compte tenu du classement commun entre les candidats admis aux deux concours visés à l'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1957 précité, résultant du total des points obtenus par les intéressés pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 avril 1957 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Lagny et Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne), M. Penchenat, juge de paix de Thouars et Argenton-Château (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Marty, qui a été nommé juge de paix d'Arpajon et Dourdan (cantons Nord et Sud) (Seine-et-Oise).

Muret, Carbonne et Rieumes (Haute-Garonne), sur sa demande, M. Launet, juge de paix de Pamiers, Varilhes, Saverdun, le Mas-d'Azil et le Fossat (Ariège), en remplacement de M. Azaïs, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tarbes (cantons Nord et Sud), Ossun et Tournay (Hautes-Pyrénées), sur sa demande, M. Boso, juge de paix de Sigean, Durban, Tuchan et Mouthoumet (Aude), en remplacement de M. Colliou, qui a été nommé juge de paix de Toulouse (canton Sud), Castanet-Tolosan et Saint-Lys (Haute-Garonne).

Toulouse (canton Nord) (Haute-Garonne), sur sa demande, M. Thermes, juge de paix d'Albi, Réalmont, Alban, Villefranche-d'Albigeois et Valence-d'Albigeois (Tarn), en remplacement de M. Monteil, qui a été nommé juge de paix de Paris (tribunal de simple police) (Seine) (hors classe).

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Albenque, ancien juge de paix de Paris (2e arrondissement) (Seine).

Par décret en date du 2 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Albi, Réalmont, Alban, Villefranche-d'Albigeois et Valence-d'Albigeois (Tarn), sur sa demande, M. Laporte, juge de paix de Carmaux, Pampelonne, Monestiès, Cordes, Valderiès et Vaour (Tarn), en remplacement de M. Thermes, qui a été nommé juge de paix de Toulouse (canton Nord) (Haute-Garonne).

Decize, Dornes, Saint-Pierre-le-Moutier, Luzy et Fours (Nièvre), M. Lavail, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Bonnan, dont la nomination a été rapportée.

Gray, Autrey-lès-Gray, Pesmes et Marnay (Haute-Saône), sur sa demande, M. Lacour, juge de paix de Fresnes-Saint-Mamès, Dampierre-sur-Salon, Champlitte, Gy et Rioz (Haute-Saône).

Fresnes-Saint-Mamès, Dampierre-sur-Salon, Champlitte, Gy et Rioz (Haute-Saône), Mme Lenfant, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Lacour.

Marly (Seine-et-Oise), M. Hervé, juge de paix de la Rochelle (canton Ouest), Marans, Ars-en-Ré et Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), en remplacement de M. Ferragu, qui a été nommé juge de paix de Saint-Maur-des-Fossés (Seine) (hors classe).

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix, pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de:

Montpellier, sur sa demande, Mme Birot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Ferrary, ancien juge de paix d'Isigny, Trévières et Balleroy (Calvados).

M. Huet, ancien juge de paix de Landerneau, Ploudiry et Daoulas (Finistère).

M. Philippart, ancien juge de paix de Chaumont, Juzennecourt, Nogent-en-Bassigny, Arc-en-Barrois et Châteauvillain (Haute-Marne).

M. Renucci, ancien juge de paix de Marseille (6e canton) (Bouches-du-Rhône).

M. de Saint-Balmont, ancien juge de paix de Luçon, Chaillé-les-Marais, Mareuil-sur-Lay et Sainte-Hermine (Vendée).

Par décret en date du 2 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Carmaux, Pampelonne, Monestiès, Cordes, Valderiès et Vaour (Tarn), M. Chanoux, juge de paix de la Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Sainte-Enimie et le Massegros (Lozère), en remplacement de M. Laporte, qui a été nommé juge de paix d'Albi, Réalmont, Alban, Villefranche-d'Albigeois et Valence-d'Albigeois (Tarn).

Confolens (cantons Nord et Sud), Chabanais, Saint-Claud, Champagne-Mouton et Montembœuf (Charente), M. Sarrieu, juge de paix de Châteauneuf-du-Cher, Lignières et Charost (Cher), en remplacement de M. Villeflayoux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Luçon, Chaillé-les-Marais, Mareuil-sur-Lay et Sainte-Hermine (Vendée), sur sa demande, M. Salette, juge de paix de Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Maillezais, Saint-Hilaire-des-Loges et la Châtaigneraie (Vendée), en remplacement de M. de Saint-Balmont, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Maillezais, Saint-Hilaire-des-Loges et la Châtaigneraie (Vendée), sur sa demande, Mlle Charrier, juge de paix des Sables-d'Olonne, la Mothe-Achard, les Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée), en remplacement de M. Salette.

Les Sables-d'Olonne, la Mothe-Achard, les Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée), M. Berland, juge de paix de Montoire-sur-le-Loir, Selommes et Saint-Amand-de-Vendôme (Loir-et-Cher), en remplacement de Mlle Charrier.

Marseille (6e canton) (Bouches-du-Rhône), sur sa demande, M. Bourgoin, juge de paix de Martigues, Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Renucci, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nantes (6e et 7e canton) (Loire-Atlantique), sur sa demande, M. Naël, juge de paix de Nantes (3e et 5e canton), le Loroux-Bottereau et Vallet (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Colombel, qui a été nommé juge de paix de Villejuif (Seine) (hors classe).

Nantes (3e et 5e canton), le Loroux-Bottereau et Vallet (Loire-Atlantique), M. Mauguin, juge de paix de Sablé-sur-Sarthe, Brûlon, la Suze-sur-Sarthe et Malicorne (Sarthe), en remplacement de M. Naël.

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Villeflayoux, ancien juge de paix de Confolens (cantons Nord et Sud), Chabanais, Saint-Claud, Champagne-Mouton et Montembœuf (Charente).

Décret du 2 avril 1957 rapportant une nomination de juge de paix.

Par décret en date du 2 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 21 février 1957 par lesquelles M. Fonte, juge de paix de Nevers, Pougues-les-Eaux, Prémery, Saint-Benin-d'Azy et Saint-Saulge (Nièvre), non acceptant, a été nommé juge de paix de Nogent-sur-Marne (Seine) (hors classe).

Décret du 6 avril 1957 rapportant des dispositions des décrets du 29 janvier 1957 et du 5 février 1957.

Par décret en date du 6 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 29 janvier 1957 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Châteaulin, M. Clairac, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Sont rapportées par voie de conséquence, les dispositions du décret du 5 février 1957, par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Guedon, qui est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 6 avril 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 6 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Gruffy, conseiller à ladite cour.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Dubois (Georges), conseiller à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), sur sa demande, M. Levy (André), vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé) sur sa demande, M. Le Foyer de Costil, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), sur sa demande, M. Doublet, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), sur sa demande, M. Mas, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 6 avril 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 6 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Bourson, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gruffy, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Steiner, président du tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Bourson.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Geoffroy de La Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Viatte, président du tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de première instance d'Auxerre, M. Lyonnet, vice-président au tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Viatte.

Vice-président au tribunal de première instance de Nevers, M. Aubrun-Godard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lyonnet.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Livinec, juge audit tribunal, en remplacement de M. Le Foyer de Costil, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Viot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, en remplacement de M. Livinec.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Rolland (André), juge audit tribunal, en remplacement de M. Doublet, qui a été nommé conseiller à la cours d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Bourthoumieux, juge des enfants au tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Rolland.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Pessin, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Mas, qui a été nommé conseiller à la cours d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Bracquemond, président du tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Mas.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Mekdjian, juge au tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Goudaud, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Président du tribunal de première instance de Metz, M. Schaeffer, président du tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Peiffert, décédé.

Président du tribunal de première instance de Saint-Claude, M. Giberne, juge au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Fischer, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Nîmes, M. Arnaud, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Giberne.

Président du tribunal de première instance de Toul, M. Bertin (Jehan, Gustave-Victor), avoué (art. 18, § 1er, 7°, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Didion-Rasponi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Rolland (Maurice), juge d'instruction au tribunal de première instance de La Réole, en remplacement de M. Brachet qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Juge au tribunal de première instance de La Réole, M. Becus, juge à la suite au tribunal de première instance de Marmande, en remplacement de M. Rolland.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Maillé, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Lazard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Amiens.

Juge au tribunal de première instance de Bastia, sur sa demande, M. Rossi, juge au tribunal de première instance de Calvi, en remplacement de M. Franceschi, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge au tribunal de première instance de Calvi, Mlle Guilbault, juge suppléant du ressort de la coup d'appel de Bastia, en remplacement de M. Rossi.

Juge au tribunal de première instance de Vesoul, M. Charles, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Prou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

M. Viot, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pessin, qui a été nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés.

Béthune: M. Pascal, juge audit tribunal, en remplacement de M. Silvera, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Bordeaux: M. Rolland, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Brachet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen.

La Réole: M. Becus, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Rolland.

Yvetot: M. Tranchépain, juge audit tribunal, en remplacement de M. Patard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck.

M. Arnaud, juge au tribunal de première instance de Nîmes, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une période de trois ans, en remplacement de M. Perrier, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Lyon.

Décrets du 6 avril 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 6 avril 1957, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Boucheron, substitut du procureur général près ladite cour.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Rouille, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Boucheron.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Charrasse, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Rouille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Langlois, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Charrasse.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris (poste créé), sur sa demande, M. Mazet, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Barc, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Mazet.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Dard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon, en remplacement de M. Barc.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Tallet, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, est nommé, sur sa demande, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Langlois, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 6 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix d'Ain-M'Lila, M. Bononi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Pascal, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de Nemours, M. Dahan, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Mathieu, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix de Bernelle, M. Garrigues, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Daure, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Montagnac, M. Hacene, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Jacquet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna.

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 27 mai 1957, à Alger, Constantine et Oran.

Art. 2. — Les commissions d'examen sont ainsi composées:

Centre d'examen d'Alger.

Président: M. Digeon, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres: M. Oppetit, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Me Droz, notaire à Boufarik.

Président suppléant: M. Gisselbrecht, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres suppléants: M. Watrin, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Me Ferrand, notaire à Alger.

Centre d'examen de Constantine.

Président: M. de Coucy, juge au tribunal de première instance de Constantine.

Membres: M. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine; Me Pierre Veliard, notaire à Constantine.

Président suppléant: M. Petit, juge au tribunal de première instance de Constantine.

Membres suppléants: M. Keller, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine; Me Salette, notaire à Constantine.

Centre d'examen d'Oran.

Président: M. Esteve, vice-président du tribunal de première instance d'Oran.

Membres: M. Arnaud, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran; Me Chouraki, notaire à Sidi-bel-Abbès.

Président suppléant: M. Fergani, juge au tribunal de première instance d'Oran.

Membres suppléants: M. Jean, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran; Me Panzani, notaire à Oran.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 mars 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1957 en tant qu'il nomme, à compter du 1er mars 1957:

En qualité de surveillant de 1er échelon à la maison d'arrêt de Castres: M. Bonetti (François), qui est nommé en la même qualité, à compter du 1er mars 1957, à la maison d'arrêt de Tarbes.

En qualité de surveillant de 4e échelon à la maison d'arrêt de Castres: M. Muraccioli (Pierre), qui est nommé en la même qualité, à compter du 1er mars 1957, à la maison d'arrêt de Tarbes.

Par arrêté du 28 mars 1957:

Est admise, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 22 février 1957: Mme Dumont, née Russe (Yvonne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Besançon (application des dispositions des articles L. 6, § 1er, et L. 42 du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 4 avril 1957: M. Hazard (Georges), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt du Havre (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 5 avril 1957: M. Mangin (Noël), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Soissons (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 avril 1957: M. Dumont (Jean), surveillant chef de 1re classe (3e échelon) à la maison d'arrêt de Besançon (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 avril 1957: M. Rousseau (Jules), surveillant chef de 2e classe (2e échelon) à la maison d'arrêt de Rambouillet (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 avril 1957: Mme Rousseau (Louise), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Rambouillet (application des dispositions de l'article L. 6, § 3, du code des pensions de retraite).

A compter du 24 avril 1957: M. Jeffard (Jean), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Riom (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 25 avril 1957: M. Demail (Moïse), surveillant de classe exceptionnelle au centre pénitentiaire de Mauzac (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 17 avril 1957: M. Miniconi (François), premier surveillant (2e échelon) à la prison des Baumettes, à Marseille (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Education surveillée.

Par arrêté du 22 février 1957, est acceptée, à compter du 1er mars 1957, la démission de M. Dubois (Pierre), éducateur, 4e échelon, au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 25 mars 1957, est remis à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 1er mars 1957, M. Girard (Camille), instituteur du département de Seine-et-Oise, détaché dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 1er avril 1957:

Sont nommés:

M. Baucher (Roger-Louis-Marie), notaire à la résidence de Guémené-sur-Scorff, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Ducamp (Emile), démissionnaire.

M. Montagnon (Jean-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Gerzat, canton de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Montagnon (Pierre-Marie-Ambroise), son père, démissionnaire.

M. Patrie (Pierre-Etienne-Jules-Marie), notaire à la résidence d'Excideuil, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Foret (Jean-Guy), démissionnaire.

M. Coat (François-Yves-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Brest (Finistère), en remplacement de M. Bolo (Jacques-Louis), démissionnaire.

M. Naudin (André-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), en remplacement de M. Grelaud (Armand), démissionnaire.

M. Delmousée (Jean), greffier de la justice de paix du canton Nord de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Lansac (Jean-Louis), démissionnaire.

M. Steulet (Christian-François), greffier de la justice de paix du canton Sud de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Druhen (Georges-Alexandre-Clément), démissionnaire.

M. Marchal (Marcel-Charles-René), huissier de justice du tribunal de première instance de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Flipo (Jules-Alphonse), démissionnaire.

M. Weill (Jean-René), huissier de justice du tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Mouche (Bernard-André-Onésime), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à M. Rozat (Nicolas-Joseph), ancien notaire à la résidence de Coutras (Gironde).

Par arrêté du 1er avril 1957, les dispositions de l'arrêté du 13 février 1957 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Tinel (Jean-François-Alain) est nommé commissaire-priseur à la résidence de Cognac (Charente), en remplacement de M. Maufras (André-Marie-Joseph-Pierre), destitué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de quatre millions cinq cent mille francs.

« Ce versement aura lieu comme suit:

« Deux millions cinq cent mille francs la veille de la prestation de serment;

« Le reliquat dans les deux mois suivant l'accomplissement de cette formalité.

« Chaque versemenet demeurera consigné pendant un délai de six mois au profit de qui de droit ».

Par arrêté du 1er avril 1957, sont nommés:

M. Braka (Georges-Kalifa), huissier de justice à Koléa, en remplacement de M. Cizel (Paul-Emile-Marie), dont la démission a été acceptée par arrêté du 27 février 1956.

M. Zakine (Joseph), huissier de justice à Oran, en remplacement de M. Benzekri (Jacob), dont la démission a été acceptée par arrêté du 22 août 1956.

M. Zerbib (Jacob-Edouard), huissier de justice à Aïn-Beida, en remplacement de M. Nakache (Abraham), nommé à d'autres fonctions.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 26 mars 1957, M. Dallon, agent de service de deuxième catégorie à la cour de cassation, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1955 pour le grade d'agent de service de première catégorie.

Par arrêté du 26 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement, pour le grade d'agent de service de première catégorie de l'année 1956, les agents de service de deuxième catégorie dont les noms suivent:

M. Gerbault, cour d'appel de Paris.
M. Simon, cour d'appel de Paris.
M. Faure, cour d'appel de Montpellier.
M. Ageorges, cour d'appel de Bourges.
M. Bernadac, cour d'appel de Bordeaux.

Par arrêté du 26 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent de service de première catégorie de l'année 1957, les agents de service de deuxième catégorie dont les noms suivent

M. Berger, cour de cassation.
Mme Moutoussamy, cour d'appel de la Basse-Terre.
M. Binot, cour d'appel de Paris.
M. Lepinay, cour d'appel de Saint-Denis.
M. Frayon, cour d'appel de Besançon.

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1957.

I. — Tableau d'avancement des cadis juges

Pour une promotion à la hors-classe.

MM. Benameur Abderrahmane, cadi à Constantine.
Boutebila Lamri, cadi à Sétif.
Kadi Mahi, cadi à Relizane.
Lakhdari Ali, cadi à Alger (1re circonscription).

Pour une promotion à la 1re classe.

MM. Khelladi Ahmed-Bouzar, cadi à Aïn-Boucif.
Lacheheb Belkacem, cadi à Batna.
Bouzelifa Hennachi, cadi à Blida.
Kadi-Hanifi Ahmed, cadi à Palikao.
Khardine Boudjema, cadi à Jemmapes.
Boudiaf Belkacem, cadi à Aumale.
Arabi Ghaouti, cadi à Frenda.
Ceridi Mohammed, cadi à la Calle.

Pour une promotion à la 2e classe.

MM. Benguendouz Ahmed, cadi à Triaret.
Rahem Salah, cadi à Collo.
Zitouni Ali, cadi à Duperré.
Nour Djelloul, cadi aux Trafis.
Khirani Mohamed Laimi, cadi à Ouargla.
Amrani Messaoud, cadi à El Oued.
Hadj Saïd Mohammed, cadi à Aïn-Témouchent.
Benyakoub Abdelkader, cadi à Aïn-Sefra.
Boumeddiene Mokhtar, cadi à Trézel.
Bessaih Mohammed, cadi à Colomb-Béchar.
Bensalem Ali, cadi à Zemmorah-les-Bibans.

II. — Tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge

MM. Bouameur Bouameur, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Henni Mohammed, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
Mokdad Mohammed-Chérif, bachadel chef à Chéria, déjà inscrit.
Benhabib Mohammed, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Ali Haimoud Mohammed, bachadel à Duperré, déjà inscrit.
Zobiri Mokhtar, bachadel à Tabiat, déjà inscrit.
Sediri Ahmed, bachadel à Oran, déjà inscrit.
Saadi Mohammed, bachadel à Mila, déjà inscrit.
Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit.
Mesbah Rabia, bachadel à Vialar.
Yessaad Ahcène, bachadel à Oued-Zenati.
Kadi-Hanifi Abdelkader, bachadel à Trézel.
Ouzidane Abdelkader, bachadel à Cassaigne.
Hamdi-Pacha Bachir, bachadel à Saida.
El-Haouari Abdelkader, bachadel à Cherchell.
Touaibi Abdelkader, bachadel à Miliana.
Bouderbala Bellahouel, bachadel à Mascara.
Mekideche Mohammed, bachadel à Bône.
Gamar Salem, bachadel à Aumale.
Bentounsi Mohammed-Lazhar, bachadel à Colbert.
Kenniche Ziane, bachadel à Palikao.
Boubnider Messaoud, bachadel au Khroub.
Benyoucef Cheikh, bachadel à Sétif.
Meguedad Mokhtar, bachadel à Aïn-Témouchent.
Bouaziz Hacène, bachadel à Batna.

III. — Tableau d'aptitude aux fonctions de bachadel

MM. Djebbour Ahmed, adel à Alger, 1re circonscription, déjà inscrit.
Ouali Mohammed, adel à Zemmora, déjà inscrit.
Zerroukl Mohammed, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
Hadj Smain Mohamed El Hadi, adel à Alger, 1re circonscription, déjà inscrit.
Fetoui Amar, adel à Alger, 2e circonscription.
Benmaarouf Mohammed, adel à Ammi-Moussa.
Chergui Hacène, adel à Oran.
Benelmouffok Amar, adel à Guelma.

MM. Mentfakh Ahmed, adel à Mazouna.
Meftah Ahmed, adel à Guémar.
Riague Mohammed, adel à Touggourt.
Bendelhoum Mustafa, adel à Tlemcen.
Debabeche Madani, adel à Biskra.
Benmalek Mohammed, adel à Ouargla.
Benkhelil Abdelkader, adel à Saida.

IV. — Tableaux d'aptitude aux fonctions de cadi notaire

Tableau ordinaire.

M. Toumi Mohammed, suppléant de cadi notaire à Bordj-Menaiel, déjà inscrit.

Tableau extraordinaire.

MM. Saidi Fatah, suppléant de cadi notaire à Tizi-Ouzou, déjà inscrit.
Salhi Mamouné, suppléant de cadi notaire à Palestro, déjà inscrit.
Chebbab Allal, suppléant de cadi notaire à Dra-el-Mizan, déjà inscrit.

Tableau d'avancement des greffiers titulaires de charge d'Algérie pour l'année 1957.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

A. — Greffiers en chef des cours et tribunaux

Greffiers en chef de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Tableau 1950.

M. Camilleri (Auguste), greffier en chef, tribunal civil de Bône

Tableau 1952.

M. Marciano (Moïse), greffier en chef, tribunal de commerce d'Oran.

Tableau 1957.

M. Bousquet (Marius), greffier en chef de tribunal, à Tizi-Ouzou.
M. Croze (Robert), greffier en chef de tribunal de commerce de Bône.
M. Houari Abdelkader, greffier en chef de tribunal, à Sidi-bel-Abbès.

B. — Greffiers de justice de paix

Greffiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Tableau 1956.

MM. Amara, greffier de la justice de paix de Palikao.
Cardona, greffier de la justice de paix d'Orléansville.
Faugere, greffier de la justice de paix de Boufarik.
Laghouati, greffier de la justice de paix de Duperré.
Oussedik, greffier de la justice de paix d'Alger (simple police).
Vanouche, greffier de la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat.
Wagner, greffier de la justice de paix de Palestro.

Tableau 1957.

MM. Azario, greffier de la justice de paix de Tiaret.
Bontemps, greffier de la justice de paix de Cherchell.
Bouteflika, greffier de la justice de paix d'Aïn-Témouchent.
Messaoud-Nacer, greffier de la justice de paix de Relizane.
Saadi, greffier de la justice de paix de Constantine.
Scarpitta, greffier de la justice de paix de Bône.

Greffiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

Tableau 1956.

MM. Bouzar Abdellatif, greffier de la justice de paix de Dra-el-Mizan.
Bouzar Abdelkader, greffier de la justice de paix d'Oued-Fodda.

Tableau 1957.

MM. Belfares Mohamed, greffier de la justice de paix de Lafayette.
Brahimi Hachemi, greffier de la justice de paix d'Akbou.

Liste de classement des greffiers pour l'année 1957.

I. — Greffiers en chef

1re *classe.*

MM.
1 Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
2 Tolila, greffier en chef du tribunal civil de Blida.
3 Meyer, greffier en chef du tribunal civil d'Alger.
4 Voirin, greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger.
5 Dral, greffier en chef de la cour d'appel de Constantine.
6 Barat, greffier en chef du tribunal civil de Constantine.
7 Mingalon, greffier en chef du tribunal civil de Guelma.
8 Faure, greffier en chef du tribunal civil d'Oran.

2e *classe.*

MM.
1 Camilleri, greffier en chef du tribunal civil de Bône, T. 1950.
2 Marciano, greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran, T. 1952.
3 Houari, greffier en chef du tribunal civil de Sidi-bel-Abbès, T. 1957.
4 Croze, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône, T. 1957.
5 Bousquet, greffier en chef du tribunal de commerce de Tizi-Ouzou, T. 1957.
6 Castelli, greffier en chef du tribunal de commerce de Mostaganem.
7 Levy, greffier en chef du tribunal civil de Bougie.
8 Ben Mansour, greffier en chef du tribunal civil de Sétif.
9 Legras, greffier en chef de la cour d'appel d'Oran.
10 Parahy, greffier en chef du tribunal de commerce de Constantine.
11 Brut, greffier en chef du tribunal civil de Batna.

II. — Greffiers de justice de paix

1re *classe.*

MM.
1 Gardet, greffier de la justice de paix de Tlemcen.
2 Guidici, greffier de la justice de paix de Palestro.
3 Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.
4 Benhamza, greffier de la justice de paix d'Alger-Nord.
5 Emselleem, greffier de la justice de paix de Mostaganem.
6 Cherifi, greffier de la justice de paix d'Azazga.
7 Laloum, greffier de la justice de paix de Maison-Carrée.
8 Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale.
9 Bouhanna, greffier de la justice de paix de Mascara.
10 Achache, greffier de la justice de paix d'Oran-Ouest.
11 Abdelaziz, greffier de la justice de paix de Taher.
12 Ayoun, greffier de la justice de paix de Coléa.
13 Nounou, greffier de la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès.
14 Yaiche, greffier de la justice de paix d'El-Arrouch.
15 Letheule, greffier de la justice de paix de l'Arba.
16 Kerras, greffier de la justice de paix d'Oran-Est.
17 Cherfaoui, greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.
18 Boukaddoum, greffier de la justice de paix de Collo.
19 Cherqui, greffier de la justice de paix de Montagnac.
20 Rosado, greffier de la justice de paix de Souk-Ahras.
21 Simonetti, greffier de la justice de paix de Dellys.
22 Fares, greffier de la justice de paix d'El-Kseur.
23 Malki, greffier de la justice de paix de Guelma.
24 Hanniche, greffier de la justice de paix de Bordj-Bou-Arréridj
25 Halouane, greffier de la justice de paix de Michelet.
26 Duplan, greffier de la justice de paix du Khroubs.
27 Doucene, greffier de la justice de paix de Vialar.
28 Aboura, greffier de la justice de paix de Lamoricière.
29 Bouvier, greffier de la justice de paix de Blida.
30 Sekfali, greffier de la justice de paix d'Affreville.

2e *classe.*

MM.
1 Amara, greffier de la justice de paix de Palikao, T. 1956.
2 Vanouche, greffier de la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, T. 1956.
3 Wagner, greffier de la justice de paix de Ménerville, T. 1956.
4 Laghouati, greffier de la justice de paix de Duperré, T. 1956.
5 Faugere, greffier de la justice de paix de Boufarik, T. 1956.
6 Oussedik, greffier de la justice de paix d'Alger-Simple police, T. 56.
7 Cardona, greffier de la justice de paix d'Orléansville, T. 1956.
8 Saadi, greffier de la justice de paix de Constantine, T. 1957
9 Bontemps, greffier de la justice de paix de Cherchell, T. 1957.
10 Bouteflika, greffier de la justice de paix d'Aïn-Témouchent, T. 57.
11 Messaoud Nacer, greffier de la justice de paix de Relizane, T. 57.
12 Azario, greffier de la justice de paix de Tiaret, T. 57.
13 Scarpitta, greffier de la justice de paix de Bône, T. 57.
14 Lounici, greffier de la justice de paix de Tablat.
15 Hannoun, greffier de la justice de paix de Duvivier.
16 Debreuve, greffier de la justice de paix de Bougie.
17 Ghernaout, greffier de la justice de paix d'Ammi-Moussa.
18 Magnol, greffier de la justice de paix de Touggourt.
19 Baba-Ali, greffier de la justice de paix de Médéa.
20 Angeli, greffier de la justice de paix de Cassaigne.
21 Schuster, greffier de la justice de paix de Teniet-el-Haad.
22 Messaour, greffier de la justice de paix de Bordj-Ménaiel
23 Sari, greffier de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig.
24 Medjaoui, greffier de la justice de paix de Marengo.
25 Grisoni, greffier de la justice de paix de Philippeville.
26 Benscharif, greffier de la justice de paix de Boghari.

27 Souilamas, greffier de la justice de paix de Sétif.
28 Mondou, greffier de la justice de paix de Miliana.
29 Si Amer, greffier de la justice de paix de Perrégaux.
30 Ansquer, greffier de la justice de paix de Djidjelli.
31 Bahri, greffier de la justice de paix de Khenchela.
32 Rafel, greffier de la justice de paix de Kerrata.
33 Kheddim, greffier de la justice de paix de Mercier-Lacombe.
34 Fenech, greffier de la justice de paix de Jemmapes.
35 Lliteras, greffier de la justice de paix de Bouira.
36 Mohamed-Azizi, greffier de la justice de paix de Zemmora.
37 Mingalon, greffier de la justice de paix d'Oued-Zenati.
38 Christofini, greffier de la justice de paix de Morris.
39 Bendjelida, greffier de la justice de paix de Périgotville.

3e classe.

MM.
1 Bouzar Abdelkader, greffier de la justice de paix d'Oued-Fodda, T. 56.
2 Bouzar Abdelatif, greffier de la justice de paix de Dra-el-Mizan, T. 56.
3 Brahimi, greffier de la justice de paix d'Akbou, T. 57.
4 Belfares, greffier de la justice de paix de Lafayette, T. 57
5 Karadja, greffier de la justice de paix de Boukanéfis.
6 Kebbab, greffier de la justice de paix de Tébessa.
7 Djemam, greffier de la justice de paix de Mila.
8 Meftah, greffier de la justice de paix de Saint-Cloud.
9 Siada-Halmi, greffier de la justice de paix de Barika.
10 Unbewust, greffier de la justice de paix d'Oued-Athménia.
11 Saichi, greffier de la justice de paix d'Ain-Sefra.
12 Brahami, greffier de la justice de paix d'Ain-Beida.
13 El Baz (Albert), greffier de la justice de paix de Lourmel.
14 Hacene, greffier de la justice de paix de Fort-National.
15 Zekri, greffier de la justice de paix d'Aflou.
16 Bouabdallah, greffier de la justice de paix de Saida-Sud.
17 Mouhoub, greffier de la justice de paix de Colbert.
18 Chicheporiche, greffier de la justice de paix de M'Sila.
19 Merad, greffier de la justice de paix de Batna.
20 Azani Mohamed, greffier de la justice de paix d'Ain-el-Arba.
21 Ould Ali Mohamed, greffier de la justice de paix de Saida-Nord.

Liste spéciale de classement des greffiers fonctionnaires autorisés à obtenir un poste de greffier de justice de paix.

(Art. 3, al. 8, D. du 26 novembre 1956.)

Année 1957.

Pour la 1re classe des greffiers de justice de paix.

MM Bourrel, greffier à la cour d'Alger.
Aeby, greffier au tribunal d'Oran.

Pour la 3e classe des greffiers de justice de paix.

MM. Benyoucef, greffier au tribunal d'Alger.
Cohen-Stora, greffier au tribunal d'Alger.
Dib, greffier au tribunal d'Oran.
Hallouche, greffier au tribunal d'Oran.
Labouz, greffier au tribunal d'Oran.
Partouche, greffier au tribunal d'Alger.

Liste d'aptitude des greffiers de justice de paix et des greffiers fonctionnaires aux fonctions de greffier en chef, sous réserve de leur admission à l'examen professionnel pour l'année 1957.

(Art. 5, 6 et 14 du décret du 26 novembre 1956.)

TABLEAU 1939

Greffier fonctionnaire.

M. Bourrel (Louis), greffier à la cour d'appel d'Alger.

TABLEAU 1945

Greffier fonctionnaire.

M. Devesa (Maxence), greffier au tribunal d'Alger.

TABLEAU 1950

Greffiers fonctionnaires.

MM. Alemany (Pierre), greffier à la cour d'appel d'Alger.
Estelle (Henri), greffier au tribunal d'Alger.
Marquet (François), greffier au tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Malhe (Max), greffier à Alger.
Sicsic (Nessim, dit Simon), greffier au tribunal de Tlemcen

TABLEAU 1951

Greffiers fonctionnaires.

MM. Belmokhtar Morsli), greffier au tribunal d'Oran.
Bentolila (Samuel), greffier au tribunal d'Alger.
Loustau (Octave), greffier au tribunal de Sétif.
Ollier (René), greffier à la cour d'appel d'Alger.

TABLEAU 1952

Greffiers fonctionnaires.

MM. Benhaïm (David), greffier au tribunal d'Orléansville.
Vintejoux (Marcel), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Greffiers de justice de paix.

MM. Gardet (Edouard), greffier de la justice de paix de Tlemcen.
Giudici (André), greffier de la justice de paix de Palestro.

TABLEAU 1953

Greffier de justice de paix.

M. Porchel (Charles), greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.

TABLEAU 1954

Greffiers de justice de paix.

MM. Benhamza (Ali), greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.
Emsellem (Alphonse), greffier de la justice de paix de Mostaganem.

TABLEAU DE 1955

Greffiers fonctionnaires.

MM. Aeby (Marius), greffier au tribunal d'Oran.
Perea (Gaétan), greffier au tribunal d'Oran.

Greffiers de justice de paix.

MM. Bech (Eugène), greffier de la justice de paix d'Aumale.
Bouhanna (Abraham), greffier de la justice de paix de Mascara.
Laloum (Amédée), greffier de la justice de paix de Maison-Carrée.

TABLEAU DE 1956

Greffier fonctionnaire.

M. Abed (Abed), greffier au tribunal d'Oran.

TABLEAU DE 1957

Greffiers fonctionnaires.

MM. Bensadoun (Samuel), greffier au tribunal d'Oran.
Bentobji Mohammed, greffier à la cour d'appel de Constantine.
Benzermadji Mahdjoub, greffier au tribunal de Constantine.
Cazali (Roger), greffier au tribunal de Bougie.
Guedj (Fernand), greffier au tribunal de Sétif.
Herrera (François), greffier au tribunal d'Oran.
Tamani Mohammed, greffier au tribunal de Tizi-Ouzou.

Greffiers de justice de paix.

MM. Abdelaziz Seddik, greffier de la justice de paix de Taher.
Achache (Abraham), greffier de la justice de paix d'Oran.
Ayoun Messaoud, greffier de la justice de paix de Koléa.
Bouvier (Léon), greffier de la justice de paix de Blida.
Cardonna (Augustin), greffier de la justice de paix d'Orléansville.
Cherfaoui Khider, greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.
Doucene (Ali), greffier de la justice de paix de Vialar.
Faugere (Raymond), greffier de la justice de paix de Boufarik.
Laghouati Mohammed, greffier de la justice de paix de Duperré.
Letheulle (André), greffier de la justice de paix de l'Arba.
Lliteras (Armand), greffier de la justice de paix de Bouira.
Mondou (Fernand), greffier de la justice de paix de Miliana.
Nounou Yahia, greffier de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.
Simonetti (Jules), greffier de la justice de paix de Dellys.
Wagner (Marcel), greffier de la justice de paix de Menerville.
Yaiche Bachir, greffier de la justice de paix d'El Arrouch.

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, des interprètes judiciaires d'Algérie.

Interprètes judiciaires appartenant au 1er échelon de la 3e classe inscrits pour le 2e échelon.

Tableau de 1951.

M. Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Frenda.

Tableau de 1952.

MM. Merad Ahmed, interprète judiciaire à Marnia.
Noui-Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhummel.

Tableau de 1953.

M. Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.

Tableau de 1954.

M. Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.

Tableau de 1955.

MM. Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Télagh.
Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.

Tableau de 1956.

MM. Kara Slimane, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
Thiar Mohand, interprète judiciaire à Dellys.

Tableau de 1957.

MM. Aiach Eliaou, interprète judiciaire à Lamoricière.
Attali (Jules), interprète judiciaire à Cassaigne.
Kabbes Mohamed, interprète judiciaire à Touggourt.
Souami Hamana, interprète judiciaire à Taher.

Listes annuelles d'ancienneté des interprètes judiciaires d'Algérie.

ANNÉE 1957

Interprètes judiciaires de 1re classe.

MM.
1 Tiar Mohamed, interprète judiciaire à Bordj-bou-Arréridj.
2 Hadj Hamou Hamdane, interprète judiciaire à la cour d'appel d'Alger.
3 Hassen Khodja Hamdane, interprète judiciaire à Blida.
4 Rahal Abdallah, interprète judiciaire à Mascara.
5 Kellal El Menouar, interprète judiciaire à Relizane.
6 Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à la cour d'appel d'Oran.
7 Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire à Oran.
8 Tidafi Touhami, interprète judiciaire à Mostaganem.
9 Brincat (Marcel), interprète judiciaire à Alger.
10 Neukirch (Daniel), interprète judiciaire à Alger.
11 Cini (Charles), interprète judiciaire à Tlemcen.
12 Callige (Lucien), interprète judiciaire à Tiaret.
13 Amara Meziane, interprète judiciaire à Bordj-Menaiel.
14 Auclair (Guy), interprète judiciaire à la cour d'appel de Constantine.
15 Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire à Boufarik.
16 Aslaoui Mostefa, interprète judiciaire à Orléansville.
17 Djebarri Ahmed, interprète judiciaire à Tablat.
18 Amar (Moïse), interprète judiciaire à Guelma.
19 Haddad Mohammed-Akli, interprète judiciaire à Ménerville.

Interprètes judiciaires de 2e classe.

MM.
1 Hacene Ahmed, interprète judiciaire à Tizi-Ouzou.
2 Hacene Ali, interprète judiciaire à Constantine.
3 Ganascia (Samuel), interprète judiciaire à Sétif.
4 Lahlou Mohand, interprète judiciaire à Souk-Ahras.
5 Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire au Kroub.
6 Benhabyles Ali, interprète judiciaire à Saint-Arnaud.
7 Zehar Aïssa, interprète judiciaire à Aumale.
8 Larfaoui Ali, interprète judiciaire à Bône.
9 Hamdiken Mohammed, interprète judiciaire à Batna.
10 Bouhedja Mahmoud, interprète judiciaire à Djidjelli.
11 Belkessam Belkacem, interprète judiciaire à Miliana.
12 Hloul Saïd, interprète judiciaire à Dra-el-Mizan.
13 Josserand (Roger), interprète judiciaire à Berrouaghia.
14 Bouzar Slimane, interprète judiciaire à Affreville.
15 Rouifed Ahmed, interprète judiciaire à Ténès.
16 Abdelmoumene Djamel-Eddine, interprète judiciaire à Saïda.
17 Benmeni Mohamed, interprète judiciaire à Vialar.

Interprètes judiciaires de 3e classe (2e échelon).

MM.
1 Yacine Ali, interprète judiciaire à Palestro.
2 Dekhli Mohammed, interprète judiciaire à Duperré.
3 Boix (Emile), interprète judiciaire à Tébessa.
4 Rabia Mahieddine, interprète judiciaire à Aïn-Témouchent.
5 Benyezzar Youcef Boulakhras, interprète judiciaire à El-Milia.
6 Alonzo (Charles), interprète judiciaire à Biskra.
7 Bouguerroua Amar, interprète judiciaire à Collo.
8 Benmyara (Samuel), interprète judiciaire à Saint-Denis-du-Sig.
9 Rubini (Georges), interprète judiciaire à Zemmora.
10 Hadjadji Smain, interprète judiciaire à Marengo.
11 Benamar Saïd, interprète judiciaire à Bouira.
12 Trenga (Charles), interprète judiciaire à Cherchell.
13 Bessaad Amar, interprète judiciaire à Akbou
14 Charousset (Gabriel), interprète judiciaire à Mila.
15 Zekri Ouiddir, interprète judiciaire à Aïn-Bessem.
16 Timsit (Charles), interprète judiciaire à Nemours.
17 Boucherit Amar, interprète judiciaire à Maison-Carrée.
18 Zekri (Fernand), interprète judiciaire à Inkerman.
19 Saya (David), interprète judiciaire à Boghari.
20 Gaba Amar, interprète judiciaire à Oued-Zenati.
21 Cohen (Maurice), interprète judiciaire à l'Arba.
22 Djebaili Mohamed, interprète judiciaire à Palikao.
23 Messaoud Tahar, interprète judiciaire à Ammi-Moussa.
24 De Lapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perrégaux.
25 Meyer (René), interprète judiciaire à Koléa.
26 Safir Mohammed, interprète judiciaire à Téniet-El-Haad.
27 Zerdab Salah, interprète judiciaire à Aïn-Beida.
28 Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
29 Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
30 Faglin (Georges), interprète judiciaire à El-Kseur.
31 Adda (Edouard), interprète judiciaire à Khenchela.
32 Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.

Interprètes judiciaires de 3e classe (1er échelon).

MM.
1 Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Frenda, T. 1951.
2 Merad Ahmed, interprète judiciaire à Marnia, T. 1952.
3 Noui-Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel, T. 1952.
4 Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat, T. 1953.
5 Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada, T. 1954.
6 Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Télagh, T. 1955.
7 Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe, T. 1955.
8 Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika, T. 1955.
9 Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila, T. 1955.
10 Kara Slimane Boumediène, interprète judiciaire à Saint-Cloud, T. 1956.
11 Tiar Mohand, interprète judiciaire à Dellys, T. 1956.
12 Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou, T. 1956.
13 Aiach Eliaou, interprète judiciaire à Lamoricière, T. 1957.
14 Kabbes Mohammed, interprète judiciaire à Touggourt, T. 1957.
15 Attali (Moïse), interprète judiciaire à Cassaigne, T. 1957.
16 Souami Hamana, interprète judiciaire à Taher, T. 1957.
17 Bencharif Abdesselem, interprète judiciaire à Aïn-M'Lila.
18 Hassani Abderrahmane, interprète judiciaire à Philippeville.
19 Benichou (Martial), interprète judiciaire, à Montagnac.
20 Kerouani Ahmed, interprète judiciaire à Périgotville.
21 Meskaldji Abdelmalek, interprète judiciaire à Sedrata.
22 Fardeheb Boumediène, interprète judiciaire à Aïn-Sefra.
23 Rouifed Arezki, interprète judiciaire à Michelet.
24 Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Colomb-Béchar.
25 Abdelhouahab Abdelhouahab, interprète judiciaire à Azazga.
26 Hadj Hamou Mahieddine, interprète judiciaire à Colbert.
27 Bouzar Mohammed, interprète judiciaire à Trézel.
28 Khelia El Hachemi, interprète judiciaire à Arzew.
29 Keflf Abdelkrim, interprète judiciaire à Montgolfier.
30 Lavallée (René), interprète judiciaire à Oued-Athménia.
31 Habiles Mohammed, interprète judiciaire à Bernelle.
32 Khaznadar Abdelaziz, interprète judiciaire à Fedj-M'Zala.
33 Hassen-Khodja Kaddour, interprète judiciaire à Boukanéfis
34 Hamadache Mansour, interprète judiciaire à Lafayette.
35 Muracciole (Honoré), interprète judiciaire à Mondovi.
36 Hamouda Amar, interprète judiciaire à El-Arrouch.
37 Adda (Julien), interprète judiciaire à Morris.
38 Malek Mohammed, interprète judiciaire à la Calle.
39 Lopez (Fernand), interprète judiciaire à Aflou.
40 Drif Abdelkader, interprète judiciaire à Aïn-El-Arba.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-435 du 26 mars 1957 portant publication du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye, signé à Tripoli le 10 août 1955 et dont les ratifications ont été échangées le 20 février 1957, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye.

Le Président de la République française,

Et Sa Majesté le roi du Royaume Uni de Libye,

Désireux de consacrer par le présent traité l'amitié et l'association d'intérêts qui existent entre la République française et le Royaume Uni de Libye,

Convaincus qu'un Traité d'amitié et de bon voisinage conclu dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes facilitera le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée,

Désireux de se prêter mutuellement assistance et de coopérer étroitement entre eux aussi bien qu'avec les autres nations pour maintenir la paix et s'opposer à l'agression, conformément à la Charte des Nations Unies,

Animés enfin de la volonté de resserrer les relations économiques, culturelles et de bon voisinage entre les deux pays, dans leur commun intérêt comme dans celui de la prospérité générale,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Pour la République française:
Son Excellence M. Maurice Dejean, ambassadeur de France.

Sa Majesté le roi du Royaume Uni de Libye:

Pour le Royaume Uni de Libye:
Son Excellence M. Mustapha Ben Halim, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères du Royaume Uni de Libye.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française et le Royaume Uni de Libye.

Les Hautes Parties contractantes se consulteront aussi souvent que leurs intérêts communs l'exigeront.

Elles se conformeront dans leurs relations mutuelles aux principes formulés par l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

Les Hautes Parties contractantes ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du présent traité et ne feront rien qui soit de nature à créer des difficultés à l'autre partie, compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes sera représentée auprès de l'autre Partie par un représentant diplomatique dûment accrédité.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe 1).

Article 4.

Les deux Hautes Parties contractantes, considérant les obligations qui leur incombent réciproquement du fait de leur situation géographique, s'engagent à prendre, chacune sur son territoire, toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant les frontières définies à l'article précédent et à maintenir entre elles des relations de bon voisinage.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont conclu une Convention particulière ainsi qu'une Convention de bon voisinage jointes au présent Traité.

Article 5.

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes se trouverait engagée dans un conflit armé affectant les territoires du Continent africain situés dans l'hémisphère Nord, du fait de l'agression d'une autre Puissance ou en cas de menace imminente d'une telle agression, les Hautes Parties contractantes se consulteront en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs. En ce qui concerne la France, il s'agit des territoires dont elle assume la défense et qui sont limitrophes de la Libye, à savoir: la Tunisie, l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. En ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen tel qu'il est défini à l'article 3 du présent Traité.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes s'attacheront à resserrer leurs relations économiques et culturelles, dans les conditions qui font l'objet de la Convention de coopération économique et de la Convention culturelle jointes au présent Traité.

Article 7.

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous autres Traités, Conventions ou accords régulièrement publiés, y compris, pour le Royaume Uni de Libye, le Pacte de la Ligue des États arabes.

Article 8.

Les différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des deux Parties à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 9.

Dans les Conventions et Annexes qui sont jointes au présent Traité et en font partie intégrante, le terme: « le Gouvernement français » désigne le Gouvernement de la République française, et le terme: « le Gouvernement libyen » désigne le Gouvernement du Royaume Uni de Libye.

Article 10.

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Article 11.

Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt années.

Les Hautes Parties Contractantes pourront toujours se consulter en vue de sa revision.

Cette consultation sera obligatoire à l'expiration des dix années qui suivront sa mise en vigueur.

Il pourra être mis fin au présent Traité par l'une ou l'autre Partie vingt ans après son entrée en vigueur ou à toute époque ultérieure, avec un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité, les Conventions et échanges de lettres annexes et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tripoli, le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
MAURICE DEJEAN.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Libye:
MUSTAPHA BEN HALIM.

CONVENTION PARTICULIERE

Article 1.

Le Gouvernement français s'engage à retirer ses forces militaires actuellement au Fezzan. Cette évacuation sera achevée dans un délai de douze mois après la mise en vigueur du Traité, et au plus tard le 30 novembre 1956. Jusqu'à l'expiration de ce délai, ces forces seront soumises au régime juridictionnel défini dans l'échange de lettres ci-jointes (Annexe II) et jouiront des mêmes facilités de ravitaillement et de circulation que par le passé.

Article 2.

De son côté le Gouvernement libyen prend l'engagement, après le départ des troupes françaises actuellement stationnées au Fezzan, d'assurer par des forces exclusivement libyennes l'occupation de ce territoire et l'exécution de toutes missions de caractère militaire que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Article 3.

Le Gouvernement libyen accueillera favorablement, dans les limites fixées par une lettre interprétative (Annexe III), les demandes qui lui seront présentées par le Gouvernement français en vue du passage sur la piste n° 5 de convois militaires des forces françaises à destination ou en provenance du Tchad. Cette lettre interprétative définit également l'itinéraire dit piste n° 5 ainsi que le régime juridictionnel applicable aux forces françaises en transit.

Article 4.

Le Gouvernement libyen autorise le Gouvernement français à emprunter pour la relève, la maintenance et le ravitaillement des postes français de Fort-Saint et de Djanet, les itinéraires actuellement utilisés dans ce but.

Cette autorisation est accordée pour la période nécessaire à l'établissement de l'autre côté de la frontière des moyens de communication adéquats, conformément à l'échange de lettres ci-jointes (annexe IV).

Article 5.

A l'expiration du délai fixé pour l'évacuation des forces françaises du Fezzan, le Gouvernement français remettra au Gouvernement libyen les aérodromes de Sebha, Ghat et Ghadamès et les installations techniques qui y sont annexées (bâtiments et matériel radio aéronautique et météorologique, logements de personnels). Les installations deviendront propriété du Gouvernement libyen à l'expiration de la présente Convention, sous réserve que le Gouvernement libyen aura été en mesure de maintenir sur ces aérodromes une majorité de techniciens français dans les conditions prévues par les lettres ci-annexées (annexe V).

En vue de faciliter les communications aériennes françaises entre le nord et le centre de l'Afrique, et compte tenu de l'inexistence, au moment de la signature de la présente Convention, d'aérodromes français dans la région visée ci-dessus, le Gouvernement libyen accordera, sur préavis, aux aéronefs militaires français, à compter de l'évacuation des forces françaises du Fezzan, le droit de survol et d'escale technique, pour une période de cinq ans, sur l'aérodrome de Sebha, et pour une période de deux ans sur les aérodromes de Ghat et de Ghadamès, dans les conditions et les limites fixées par l'échange de lettres ci-jointes (annexe IV).

A l'expiration de cette période de cinq ans, le Gouvernement libyen considérera favorablement les demandes que le Gouvernement français présentera en vue du survol et de l'escale technique d'aéronefs militaires français sur l'aérodrome de Sebha.

Article 6.

La présente convention sera ratifiée en même temps que le traité auquel elle est annexée, elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, pourra être revisée et prendra fin dans les mêmes conditions que le traité lui-même.

Fait à Tripoli le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
MAURICE DEJEAN.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye:
MUSTAPHA BEN HALIM.

CONVENTION DE BON VOISINAGE

Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen, désireux de régler leurs rapports de voisinage conformément à l'article 4 du Traité d'amitié et de bon voisinage, sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Sécurité des frontières.

Article 1.

Sur les frontières, telles que définies à l'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage, séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense, tels que définis à l'article 5 dudit Traité, les gouvernements français et libyen prendront toutes mesures en vue d'asurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, par une liaison et une coopération de leurs services de police.

Il est bien entendu que les dispositions ci-dessus ne sauraient porter atteinte au droit d'asile tel qu'il est exercé conformément aux usages internationaux.

TITRE II

Transhumance.

Article 2.

Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen s'engagent à accorder des facilités de transhumance aux nomades des tribus transhumant traditionnellement de part et d'autre de la frontière séparant l'Algérie de la Libye.

Article 3.

A cet effet, de part et d'autre de cette frontière, une zone est ouverte à tous les nomades visés à l'article 4 ci-dessous, titulaires d'une carte de transhumance.

Cette zone est limitée:

En territoire français: par une ligne qui, partant de la frontière à l'ouest de Ghadamès, passe par l'Oued Tinfouchaye, Ohanet, Hassi Takouazet, Hassi Issendjel, Tin Henka, Adrar Mariaou, In Ezzane et rejoint le point coté 1010 (Garet Deroûet El Djemel).

En territoire libyen: par une ligne qui, partant de Gara Naloût, passe par Derj, Argoubech Cherma, Aouinet Ouenin, Bir Sehil, Hassi Ifentas, Zbaren, Tin Haliouine, Hassi Souis, Oubari, Anou El Khomoude et rejoint le Col d'Anai.

Article 4.

Les cartes de transhumance seront délivrées, sur leur demande, aux nomades relevant des autorités administratives suivantes et par ces dernières:

Territoire français: autorités administratives de Fort Flatters, Fort Polignac et Djanet.

Territoire libyen: autorités administratives de Ghadamès, de Ghat et des Touareg Oraghen.

Article 5.

Les cartes de transhumance seront valables pour une période maximum de neuf mois. Elles seront familiales et devront porter les indications suivantes en langues française et arabe:

— Nom du chef de famille .....
— Tribu ..... Fraction .....
— Noms des membres de la famille .....
— Nombre de têtes de bétail .....
— Zone de destination .....
— Durée de validité .....
— Date de délivrance .....
— Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la carte .....

Article 6.

Les nomades titulaires d'une carte de transhumance pourront, pour les nécessités de leur nomadisation, traverser librement la frontière et circuler à l'intérieur de la zone de destination qui leur est assignée par la carte prévue à l'article 5.

Ils pourront, dans les limites de cette zone, circuler avec leurs troupeaux sans avoir à payer aucun droit de douane pour leurs animaux et leurs effets et provisions personnels; ils seront également exonérés de tout droit de pâturage et d'abreuvoir et de toute autre taxe relative à l'entrée et au séjour dans le territoire.

Article 7.

Tout nomade titulaire d'une carte de transhumance devra la faire viser par les autorités administratives du lieu où il se rend.

Article 8.

Lorsque les circonstances l'exigeront, des facilités de transhumance analogues pourront être également accordées de part et d'autre de la frontière séparant la Tunisie de la Libye.

TITRE III

Trafic caravanier et circulation frontalière.

Article 9.

Le gouvernement français et le gouvernement libyen s'engagent à accorder des facilités de circulation aux nomades des tribus commerçant traditionnellement de part et d'autre de la frontière séparant d'une part l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, d'autre part la Libye afin de maintenir les courants caravaniers traditionnels qui existent entre les régions du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajjers d'une part, et celles de Koufra, Mourzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part.

Article 10.

A cet effet, de part et d'autre de la frontière, une zone est ouverte au trafic caravanier pratiqué par les nomades visés à l'article 11 ci-dessous, titulaires d'une carte de circulation pour trafic caravanier.

Cette zone est limitée:

En territoire français: par une ligne qui, partant de la frontière à l'Ouest de Ghadamès, passe par Tinfouchaye, Timellouline, Ohanet, Fort Polignac, Fort Gardel, Bilma, Zouar, Largeau, Fada et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière franco-soudanaise.

En territoire libyen: par une ligne qui, partant de Sinaouen, passe par Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaou En Namous, Koufra et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière libyco-égyptienne.

Article 11.

Les cartes de circulation pour le trafic caravanier seront délivrées, sur leur demande, aux nomades relevant des autorités administratives suivantes et par ces dernières:

Territoire français: autorités administratives de Fort Flatters, Fort Polignac, Djanet, Bilma, Zouar, Largeau, Fada.

Territoire libyen: autorités administratives de Ghadamès, Ghat, Mourzouk, Koufra et des Touareg Oraghen.

Article 12.

Ces cartes de circulation seront valables pour une période de cinq mois.

Elles seront individuelles et devront porter les indications suivantes en langues française et arabe:

— Nom du titulaire.....
— Tribu ..... Fraction .....
— Profession .....
— Destination .....
— Motif du voyage.....
— Marchandises exportées.....
— Durée de validité.....
— Date de délivrance.....
— Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la carte.....

Article 13.

Les nomades titulaires d'une carte de circulation pour le trafic caravanier pourront traverser librement la frontière en emportant les marchandises suivantes sans avoir à payer ni droits de douane, ni taxes relatives à l'entrée et à la circulation dans le territoire considéré:

Vers la Libye: bétail sur pieds, beurre, fromage, peaux, objets d'artisanat, viande séchée.

Vers le territoire français: céréales, dattes, objets d'artisanat, tomates séchées.

Toutes les autres marchandises seront soumises aux droits de douane, mais elles ne feront pas l'objet de licence d'importation et d'exportation tant qu'elles demeureront à l'intérieur de la zone frontalière.

Article 14.

Tout nomade titulaire d'une carte de circulation pour le trafic caravanier devra obligatoirement la faire viser par les autorités administratives du lieu où il se rend et, éventuellement, par celles qui se trouvent sur son itinéraire.

Article 15.

Les Gouvernements français et libyen s'engagent à accorder des facilités de circulation de part et d'autre de la frontière séparant d'une part l'Algérie, d'autre part la Libye, aux personnes résidant à l'intérieur de la zone frontalière définie à l'article 10 de la présente Convention et possédant des biens immobiliers de l'autre côté de la frontière dans cette zone frontalière.

Il en sera de même pour les personnes résidant à Dehibat et possédant des biens immobiliers dans la région d'Ouezzen et pour les personnes résidant à Ouezzen et possédant des biens immobiliers dans la région de Dehibat.

Article 16.

Toutes facilités seront accordées à ces personnes pour qu'elles puissent franchir la frontière en rapportant le produit de leurs biens sans acquitter de droits de douane ou autres taxes.

Article 17.

Les autorités frontalières françaises et libyennes accorderont également des facilités de circulation aux ouvriers agricoles participant chaque année aux travaux saisonniers de l'autre côté de la frontière.

Ces ouvriers pourront rapporter librement chez eux les marchandises qu'ils auront reçues en payement de leur travail.

Article 18.

Les personnes visées aux articles 15 et 17 seront munies de cartes de circulation frontalière délivrées par les autorités administratives du lieu de départ et qui devront être visées par les autorités frontalières du pays où elles se rendent; ces cartes seront familiales et comporteront les indications suivantes:

— Nom du titulaire .....
— Tribu ..... Fraction .....
— Destination .....
— Durée de validité .....
— Nom des personnes accompagnant le titulaire .....
— Date de délivrance .....
— Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la carte .....

TITRE IV

Dispositions communes.

Article 19.

Les personnes titulaires d'une carte de transhumance, de trafic caravanier ou de circulation frontalière doivent se soumettre aux lois et règlements qui sont en vigueur dans le pays où elles se trouvent, et en particulier à ceux qui ont trait à l'ordre et à la sécurité publics.

Article 20.

Les autorités frontalières françaises et libyennes prendront toutes les mesures propres à éviter les vols d'animaux, à réprimer la contrebande et à poursuivre les délinquants.

Article 21.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application de la présente Convention seront soumis à des commissions d'arbitrage qui se réuniront à des dates à fixer d'un commun accord, alternativement en zone frontalière française ou tunisienne et en zone frontalière libyenne. Ces commissions seront composées d'un nombre égal de représentants pour chacune des deux zones. Leurs décisions seront exécutoires si, dans un délai de trente jours, les autorités administratives de l'une ou l'autre des Parties n'ont pas fait connaître leur opposition.

Article 22.

La présente Convention sera ratifiée en même temps que le traité auquel elle est jointe, elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, pourra être revisée et prendra fin dans les mêmes conditions que le traité lui-même.

Fait à Tripoli, le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
MAURICE DEJEAN.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye:
MUSTAPHA BEN HALIM.

CONVENTION DE COOPERATION ECONOMIQUE

Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen également animés du désir de resserrer, conformément à l'article 6 du Traité d'amitié et de bon voisinage, les rapports économiques et commerciaux entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à étudier en commun les mesures que, dans le cadre de leur réglementation nationale, elles pourront adopter afin de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

A cet effet, elles pourront procéder à la conclusion de tous les accords et conventions qui leur paraîtront nécessaires. En particulier, elles pourront engager des négociations en vue de la signature d'un traité de commerce et d'établissement et, si l'évolution des échanges paraît l'exiger, d'un accord commercial.

Article 2.

D'ores et déjà, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas traiter, en ce qui concerne les droits de douane, les taxes indirectes, le régime des changes et, d'un manière générale, toutes les

mesures qui se rapportent au commerce extérieur, les marchandises originaires de chacune d'elles d'une manière discriminatoire par rapport à ce que leur réglementation nationale — sous réserve, en particulier, des dispositions relatives aux obligations résultant pour l'une ou l'autre Partie de son adhésion à des accords économiques régionaux, notamment, pour la France, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et, pour la Libye, la Ligue arabe — prévoit pour les marchandises similaires originaires d'autres pays étrangers.

Article 3.

Le même engagement de non-discrimination s'applique aux entreprises industrielles, agricoles et commerciales relevant de chacune des Hautes Parties Contractantes.

En conséquence, les entreprises industrielles, agricoles et commerciales de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant leur activité sur le territoire de l'autre ne pourront être placées dans des conditions différentes de celles qui seront faites aux entreprises similaires relevant de pays tiers.

En vertu de cet engagement également, les entreprises industrielles, agricoles et commerciales relevant de l'une des Hautes Parties Contractantes seront admises aux appels d'offres et aux adjudications organisées par l'autre Haute Partie Contractante dans des conditions identiques à celles dans lesquelles seront admises les entreprises relevant d'autres pays étrangers.

Article 4.

En ce qui concerne les transferts de capitaux entre la zone monétaire du franc français et la Libye, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à les autoriser dans les conditions prévues par leurs réglementations générales des changes respectives.

Article 5.

Les marchandises en provenance et à destination de la zone monétaire du franc français transitant par la Libye seront admises en territoire libyen en franchise de douane, dans les conditions définies par la réglementation libyenne du transit.

Le bénéfice de mesures réciproques sera accordé aux marchandises en provenance et à destination de la Libye transitant par la zone monétaire du franc français.

Article 6.

Dans le but d'aider la Libye à développer ses ressources industrielles et agricoles et à accroître ses possibilités d'échanges, le Gouvernement français lui accordera sa coopération économique et technique.

Article 7.

A la demande du Gouvernement libyen, le Gouvernement français mettra à la disposition de celui-ci des techniciens de toutes les spécialités dont il pourra avoir besoin.

Ces techniciens bénéficieront de la part du Gouvernement libyen de conditions d'emploi aussi favorables que celles qui seront faites aux techniciens étrangers de toute autre nationalité.

Article 8.

Le Gouvernement français favorisera l'étude et l'exécution par des firmes françaises des projets d'équipement industriel et agricole qui leur seront confiés en Libye.

Il pourra faciliter, en respectant les règles de son régime d'assurance-crédit d'Etat, le financement à crédit des fournitures industrielles que comporteront ces projets d'équipement.

Article 9.

Avec l'accord du Gouvernement libyen, le Gouvernement français lui-même pourra participer, dans la limite des crédits ouverts par le Parlement de la République française, au financement de réalisations d'intérêt économique ou technique et au capital d'institutions ayant pour objet de telles réalisations.

Article 10.

L'ensemble des questions mentionnées par la présente Convention donnera lieu à consultations mutuelles entre les deux Gouvernements aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée en même temps que le Traité auquel elle est jointe. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, pourra être revisée et prendra fin dans les mêmes conditions que le Traité lui-même.

Fait à Tripoli, le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
MAURICE DEJEAN.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Libye:
MUSTAPHA BEN HALIM.

CONVENTION CULTURELLE

Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen également animés du désir de maintenir et de développer les excellentes relations établies entre les deux pays dans le domaine de l'Enseignement et de la recherche scientifique, et désirant mettre en application, sur la base de la réciprocité, l'article 6 du traité d'amitié et de bon voisinage, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen faciliteront, dans le cadre de leurs législations propres, l'échange entre les deux pays d'instruments culturels, notamment de livres, de films et de matériel scientifique.

Article 2.

Dans le cadre de son programme scolaire, le Gouvernement libyen encouragera l'enseignement de la langue française dans les établissements d'enseignement libyen.

A cet effet, le Gouvernement libyen pourra faire appel au Gouvernement français pour le recrutement du personnel qualifié et fournira à celui-ci les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Des dispositions particulières pourront être prises à ce sujet par accord entre les deux gouvernements.

Article 3.

Le Gouvernement français accordera des bourses annuelles à des étudiants libyens désireux de poursuivre ou de compléter leurs études dans des établissements d'enseignement ou de recherche scientifique.

Des dispositions particulières seront prises à cet effet entre les deux gouvernements.

Article 4.

Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen favoriseront réciproquement les recherches d'ordre scientifique intéressant les deux pays.

Article 5.

Les deux gouvernements se communiqueront chaque année les renseignements relatifs à la mise en application des dispositions fixées aux précédents articles et conviendront des mesures propres à développer les relations culturelles entre les deux pays.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée en même temps que le Traité auquel elle est annexée, elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, pourra être revisée et prendra fin dans les mêmes conditions que le Traité lui-même.

Fait à Tripoli, le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
MAURICE DEJEAN.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Libye:
MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE I

Légation de France
en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que:

« Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (Annexe I) ».

Il s'agit des textes suivants:

— la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
— la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
— les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;
— la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
— la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
— l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghat et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir: la Trouée de Takharkhouri, le col d'Anai et le point coté 1010 (Garet Derouet el Djemel).

Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère
des affaires étrangères
du Royaume Uni de Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre gouvernement la lettre suivante:

. . . . . .

(Suit le texte de la lettre précédente).

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE II

Légation de France
en Libye.

10 août 1955.

Excellence,

Me référant à l'article 1 de la Convention particulière, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement français reconnaît que les membres des forces françaises doivent respecter l'indépendance, la souveraineté et les lois du Royaume Uni de Libye et s'abstenir de toutes activités incompatibles avec cette obligation ou avec l'esprit du traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement libyen.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que le régime juridictionnel de ces forces soit défini comme suit:

I. — *Affaires civiles.*

a) Sous réserve du paragraphe *b*) ci-dessous, les tribunaux libyens seront compétents pour toutes affaires civiles dans lesquelles seraient impliqués des membres des forces françaises. Dans de semblables cas, les autorités françaises compétentes prendront, à la demande des autorités libyennes intéressées, toutes mesures en leur pouvoir pour que soient respectés les jugements et arrêts des tribunaux libyens et, pour autant que les considérations de sécurité le permettent, apporteront leur concours aux autorités libyennes pour l'exécution desdits jugements et arrêts. Toutefois, aucun membre des forces françaises ne pourra être exposé à être retiré du service par aucun jugement ni arrêt du tribunal et l'exécution d'un tel arrêt ou jugement ne pourra porter atteinte ni à sa personne, ni à sa solde, ni à ses armes et munitions, ni à son équipement;

b) Le Gouvernement français payera une indemnité équitable en réparation des dommages causés par les membres des forces françaises dans l'accomplissement de leur service. Les tribunaux ne seront pas saisis de semblables affaires.

c) Le Gouvernement libyen payera une indemnité équitable en réparation des dommages causés aux forces françaises ou à leurs membres dans l'accomplissement de leur service, par des personnes directement employées par le Gouvernement libyen.

II. — *Affaires pénales.*

a) Sous les réserves formulées au paragraphe *b*) ci-dessous, les tribunaux libyens seront compétents à moins que le gouvernement libyen ne renonce à leur droit d'exercer leur juridiction. Le gouvernement libyen considérera avec sympathie toute demande des autorités françaises tendant au dessaisissement des tribunaux libyens, soit que lesdites autorités attachent une grande importance à ce dessaisissement, soit qu'une sanction appropriée puisse être prise par voie disciplinaire sans recours au tribunal. Dans ce dernier cas, le Gouvernement français portera ladite sanction à la connaissance du Gouvernement libyen;

b) Les tribunaux et autorités du Gouvernement de la République française peuvent exercer leur juridiction et autorité sur les membres des forces françaises, telle qu'elle leur appartient en vertu des lois françaises, dans les cas suivants, à savoir:

1° crimes ou délits commis à l'encontre des biens du Gouvernement français ou de la personne ou des biens d'un autre membre des forces françaises;

2° crimes ou délits commis exclusivement à l'intérieur des postes français;

3° crimes ou délits portant atteinte exclusivement à la sécurité du Gouvernement français, y compris la trahison, le sabotage, la violation de toute loi relative à la protection du secret ou de tous secrets ayant trait à la Défense Nationale de la République Française;

4° délits découlant de tous actes ou omissions liés exclusivement à l'exécution du service,

Et, dans tous les cas où existent une telle juridiction ou autorité française, les membres des forces françaises ne seront pas soumis à la juridiction des tribunaux libyens.

c) Les autorités françaises et libyennes se prêteront assistance pour arrêter et remettre entre les mains des autorités compétentes les membres des forces françaises en vue de leur jugement conformément aux dispositions ci-dessus. Les autorités libyennes feront aussitôt connaître aux autorités françaises l'arrestation d'un membre des forces françaises. Les autorités libyennes, si les autorités françaises demandent que soit relaxé un membre des forces françaises en détention préventive, remettront celui-ci à la garde des autorités françaises, à la condition que ces dernières prennent l'engagement de présenter l'intéressé aux tribunaux libyens pour toutes procédures d'enquête ou de jugement.

d) Les autorités françaises et libyennes se prêteront mutuelle assistance pour mener à bien toutes enquêtes nécessaires, pour rechercher la preuve, y compris par la production de témoins au procès et la saisie et la remise de pièces à conviction, celles-ci devant être ensuite restituées.

e) Lorsqu'un membre des forces françaises est traduit devant un tribunal libyen, il a le droit:

1° d'être promptement et rapidement jugé;

2° d'être informé, avant d'être traduit devant le tribunal, des charges relevées contre lui;

3° d'être confronté avec les témoins à charge,

4° d'user des moyens légaux permettant d'obliger à comparaître les témoins à décharge;

5° de faire appel à un défenseur de son choix;

6° de faire appel à un interprète qualifié;

7° de communiquer avec les autorités du gouvernement français dont un représentant assistera aux audiences.

f) Les autorités du gouvernement libyen communiqueront aux autorités françaises les jugements rendus par tout tribunal libyen à l'encontre d'un membre des forces françaises.

g) Le gouvernement français aura le droit d'assurer la police à l'intérieur des postes français, d'y maintenir l'ordre, d'y arrêter tous coupables présumés et, si ceux-ci sont justiciables des tribunaux libyens, le gouvernement français les déférera aux autorités libyennes pour être jugés.

Je propose enfin que, par dérogation à l'article 6 de la Convention particulière, les dispositions de la présente lettre entrent en vigueur dès la signature de ladite Convention.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement libyen sur les propositions qui précèdent

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère
des affaires étrangères
du Royaume Uni de Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre gouvernement la lettre suivante:

. . . . . .

(Suit le texte de la lettre précédente).

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE III

Légation de France
en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

L'article 3 de la convention particulière dispose que:

« Le gouvernement libyen accueillera favorablement, dans les limites fixées par une lettre interprétative (Annexe III), les demandes qui lui seront présentées par le Gouvernement français en vue du passage sur la piste n° 5 de convois militaires des forces françaises à destination ou en provenance du Tchad. Cette lettre interprétative définit également l'itinéraire dit « Piste n° 5 », ainsi que le régime juridictionnel applicable aux forces françaises en transit ».

I. — Les limites en question seront les suivantes:

— La fréquence maxima du passage sera de: un convoi tous les deux mois en moyenne, ou six convois par an au total;

— Chaque convoi ne devra pas dépasser un total de trente véhicules;

— Le total du personnel militaire faisant partie de chaque convoi s'élèvera à un maximum de 150 hommes;

— Les convois pourront faire les haltes nécessaires au repos du personnel et à l'entretien du matériel et à leur ravitaillement en eau, vivres et carburants;

— La durée du passage en territoire libyen de chaque convoi ne devra pas excéder douze jours, sauf cas de force majeure.

II. — La piste n° 5 est l'itinéraire qui, venant de la région de Remada en Tunisie, passe par le point nommé Touil Ali ben Amer à environ 30 kilomètres au Nord-Est de Bir Zar, puis se dirige vers Sinaouen, Derj, Bir Ghazeil, la région d'Aouinet, Ouenin, Serhir ben Aflan, Kneir, Sebha, Oum El Araneb, la région de Mojdoul, Gatroun, Uigh El Kébir et pénètre en territoire du Tchad dans la région de Muri Idie, avec toute variante que l'état de l'itinéraire indiqué ci-dessus rendrait plus facile à utiliser.

Au cas où, dans l'avenir, un itinéraire nouveau assurant les mêmes communications de façon plus directe ou moins pénible pour le matériel viendrait à être établi, les convois visés auraient, après accord du Gouvernement libyen, la faculté de l'utiliser en tout ou en partie.

III. — *Régime juridictionnel des forces françaises en transit.*

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement français reconnaît que les membres des forces françaises en transit doivent respecter l'indépendance, la souveraineté et les lois du Royaume-Uni de Libye et s'abstenir de toutes activités incompatibles avec cette obligation ou avec l'esprit du traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement libyen.

En outre, je propose que, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'évacuation des forces françaises du Fezzan, le régime juridictionnel applicable aux forces françaises en transit dans les conditions prévues par la présente lettre soit le même que celui qui est appliqué aux forces françaises stationnées au Fezzan, tel qu'il est défini dans l'Annexe II à la convention particulière. Passé ce délai, soit au plus tard à partir du 1er décembre 1956, les dispositions suivantes entreront en vigueur:

1° *Affaires civiles.*

a) Sous réserve du paragraphe *b* ci-dessous, les tribunaux libyens seront compétents pour toutes affaires civiles dans lesquelles seraient impliqués des membres des forces françaises en transit. Dans de semblables cas, les autorités françaises compétentes prendront, à la demande des autorités libyennes intéressées, toutes mesures en leur pouvoir pour que soient respectés les jugements et arrêts des tribunaux libyens et, pour autant que les considérations de sécurité le permettent, apporteront leur concours aux autorités libyennes pour l'exécution desdits jugements et arrêts. Toutefois, aucun membre des forces françaises en transit ne pourra être exposé à être retiré du service par aucun jugement ni arrêt du tribunal et l'exécution d'un tel arrêt ou jugement ne pourra porter atteinte ni à sa personne, ni à sa solde, ni à ses armes et munitions, ni à son équipement, étant entendu que le Gouvernement français assurera l'exécution dudit jugement ou arrêt.

b) Le Gouvernement français payera une indemnité équitable en réparation des dommages causés par les membres des forces françaises en transit dans l'accomplissement de leur service.

c) Le Gouvernement libyen payera une indemnité équitable en réparation des dommages causés aux forces françaises en transit ou à leurs membres dans l'accomplissement de leur service, par des personnes directement employées par le Gouvernement libyen.

2° *Affaires pénales.*

a) Sous les réserves formulées au paragraphe *b* ci-dessous, les tribunaux libyens seront compétents pour toutes affaires pénales dans lesquelles seraient impliqués des membres des forces françaises en transit, à moins que le Gouvernement libyen ne renonce à leur droit d'exercer leur juridiction.

b) Les juridictions françaises auront compétence sur les membres des forces françaises en transit dans les cas suivants, à savoir:

— crimes ou délits commis à l'encontre des biens du Gouvernement français ou de la personne ou des biens d'un autre membre des forces françaises en transit;

— crimes ou délits portant atteinte exclusivement à la sécurité du Gouvernement français, y compris la trahison, le sabotage, la violation de toute loi relative à la protection du secret ou de tous secrets ayant trait à la défense nationale de la République française;

— délits découlant de tous actes ou omissions liés exclusivement à l'exécution du service. De tels délits feront l'objet d'une attestation du représentant diplomatique de la France en Libye, qui sera reconnue comme valable par les tribunaux libyens.

c) Les autorités françaises et libyennes se prêteront assistance pour arrêter et remettre entre les mains des autorités compétentes les membres des forces françaises en transit en vue de leur jugement conformément aux dispositions ci-dessus. Les autorités libyennes feront aussitôt connaître aux autorités françaises l'arrestation d'un membre des forces françaises en transit. Celui-ci sera transféré dans les délais les plus brefs dans une localité où se trouve une autorité consulaire française, afin que cette dernière puisse immédiatement entrer en rapport avec lui.

d) Les autorités françaises et libyennes se prêteront mutuelle assistance pour mener à bien toutes enquêtes nécessaires, pour rechercher la preuve, y compris par la production de témoins au procès et la saisie et la remise de pièces à conviction, celles-ci devant être ensuite restituées.

e) Lorsqu'un membre des forces françaises en transit est traduit devant un tribunal libyen, il a le droit:

— d'être promptement et rapidement jugé;

— d'être informé, avant d'être traduit devant le tribunal, des charges relevées contre lui;

— d'être confronté avec les témoins à charge;

— d'user des moyens légaux permettant d'obliger à comparaître les témoins à décharge;

— de faire appel à un défenseur de son choix;

— de faire appel à un interprète qualifié;

— de communiquer avec les autorités du gouvernement français dont un représentant aura la possibilité d'assister aux audiences.

f) Les autorités du gouvernement libyen communiqueront aux autorités françaises les jugements rendus par tout tribunal libyen à l'encontre d'un membre des forces françaises en transit.

IV. — *Documents d'identité.*

a) A l'entrée en territoire libyen, le chef du convoi devra être porteur d'un document indiquant:

— ses nom et grade;

— les nom et grade de chaque membre du convoi;

— le nombre et le type des véhicules;

— les étapes envisagées;

— la date présumée de sortie du territoire libyen.

Ce document sera visé par les autorités libyennes frontalières, qui pourront, si elles le désirent, en conserver copie, et servira de sauf-conduit collectif jusqu'à la sortie du territoire libyen.

b) En ce qui concerne les permis de conduire, le gouvernement libyen accepte de considérer comme valables les documents français dont sont réglementairement munis les chauffeurs.

Le gouvernement libyen n'exigera pas que les caractéristiques des véhicules en convois soient conformes aux dispositions légales en Libye.

De son côté le Gouvernement français s'engage à prendre les précautions raisonnables pour éviter tout dommage aux biens ou aux personnes du fait d'un défaut de construction ou d'équipement des véhicules.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur les propositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère
des affaires étrangères
du Royaume Uni de Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre Gouvernement la lettre suivante:

. . . . . .

(Suit le texte de la lettre précédente).

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération,

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE IV

Légation de France
en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

L'article 4 de la Convention particulière dispose que:

« Le Gouvernement libyen autorise le Gouvernement français à emprunter pour la relève, la maintenance et le ravitaillement des postes français de Fort-Saint et de Djanet les itinéraires actuellement utilisés dans ce but.

« Cette autorisation est accordée pour la période nécessaire à l'établissement de l'autre côté de la frontière des moyens de communication adéquats, conformément à l'échange de lettres ci-jointes (annexe IV). »

1° Les itinéraires ci-dessus visés sont les suivants:

a) Pour le poste Fort-Saint:

Itinéraire qui, venant de la région de Remada, passe par le point nommé Touil Ali ben Amer, à environ trente kilomètres au Nord-Est de Bir Zar, puis se dirige vers Sinaouen, Derj, Ghadamès et Fort-Saint.

b) Pour le poste de Djanet:

Itinéraire qui, venant de la région de Fort-Polignac, se dirige vers El Aouinet, Ghat et rejoint la région de Tin Alkoum pour aboutir à Djanet.

2° La période nécessaire à l'établissement des moyens de communication devant remplacer ceux définis ci-dessus est fixée à deux années, à compter de la signature de la Convention.

3° La fréquence et l'importance des convois devant emprunter les itinéraires ci-dessus définis seront au maximum de:

a) Itinéraire de Fort-Saint:

Un convoi par mois en moyenne, soit douze convois par an, comportant chacun au maximum dix véhicules transportant soixante hommes.

b) Itinéraire de Djanet:

Un convoi par mois en moyenne, soit douze convois par an, comportant chacun au maximum douze véhicules transportant cent hommes.

4° Ce transit s'effectuera dans les meilleurs délais possibles

5° Si les circonstances rendent nécessaire le dépassement occasionnel des normes fixées au paragraphe 3° ci-dessus, le Gouvernement libyen examinera avec sympathie les demandes que lui présentera à cet effet le Gouvernement français.

6° Le régime juridictionnel prévu à l'annexe III de la Convention particulière pour les personnels des forces françaises en transit par la piste n° 5 sera applicable aux personnels des forces françaises transitant par les itinéraires définis dans la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur les propositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère
des affaires étrangères
du Royaume Uni de Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser, au nom de votre Gouvernement, la lettre suivante:

. . . . . .

(Suit le texte de la lettre précédente.)

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE V

Légation de France
en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre Gouvernement la lettre suivante:

« Excellence,

» J'ai l'honneur, me référant au premier paragraphe de l'article 5 de la Convention particulière que nous avons signée aujourd'hui respectivement au nom du Gouvernement libyen et du Gouvernement français, de vous faire savoir que l'intention de mon Gouvernement est de maintenir les aérodromes de Sebha, Ghat et Ghadamès dans leur état actuel d'utilisation générale, en vue de remplir les obligations internationales de la Libye dans le domaine de la navigation aérienne.

» A cet effet, au moment où il prendra possession desdits aérodromes, mon Gouvernement offrira aux techniciens français qui s'y trouvent actuellement en service des contrats, renouvelables, d'une durée de deux ans; ces techniciens auront le statut des fonctionnaires étrangers au service du Gouvernement libyen.

» Je saisis cette occasion pour proposer, au nom de mon Gouvernement, que le Gouvernement français rembourse en totalité au Gouvernement libyen les dépenses engagées par ce dernier pour assurer le fonctionnement et l'entretien des installations techniques visées à l'article 5 mentionné ci-dessus, ainsi que pour rétribuer les techniciens de nationalité française employés sur ces aérodromes.

» Je dois ajouter que le Gouvernement libyen considère avec sympathie le maintien sur lesdits aérodromes, pour toute la durée de ladite Convention, d'une majorité de techniciens français qui seront chargés de l'exploitation technique.

» Je propose enfin que le Gouvernement français contribue à la formation professionnelle du personnel libyen appelé à coopérer dans l'avenir avec les techniciens français.

» J'ai l'honneur, au cas où vous accepteriez les déclarations et les propositions ci-dessus mentionnées, de proposer que cette lettre et votre réponse approuvant son contenu constituent un accord entre nos deux Gouvernements en la matière. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

ANNEXE VI

Légation de France
en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

L'article 5 de la Convention particulière dispose dans son second paragraphe que:

« En vue de faciliter les communications aériennes entre le Nord et le Centre de l'Afrique, et compte tenu de l'inexistence, au moment de la signature de la présente Convention, d'aérodromes français dans la région visée ci-dessus, le Gouvernement libyen accordera, sur préavis, aux aéronefs militaires français, à compter de l'évacuation des forces françaises du Fezzan, le droit de survol et d'escale technique, pour une période de cinq ans, sur l'aérodrome de Sebha, et pour une période de deux ans sur les aérodromes de Ghat et de Ghadamès, dans les conditions et les limites prévues par l'échange de lettres ci-jointes (Annexe VI). »

Les conditions et les limites de ce droit d'escale sont les suivantes:

1. Préavis de vingt-quatre heures, pour un maximum de quatre avions par mois en moyenne, ou cinquante par an; en cas d'urgence grave la durée du préavis pourrait être réduite;

2. Si les circonstances rendent nécessaire le dépassement occasionnel des normes ci-dessus, le Gouvernement libyen examinera avec sympathie les demandes que lui présentera à cet effet le Gouvernement français;

3. Le personnel des avions militaires transitant par Sebha aura la possibilité d'y être hébergé pour la durée de l'escale technique;

4 Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux transports militaires par moyens aériens civils;

5. Le régime juridictionnel prévu à l'Annexe III de la Convention particulière s'appliquera aux personnels militaires transportés par les aéronefs visés ci-dessus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur les propositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère
des affaires étrangères
du Royaume Uni de Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser, au nom de votre Gouvernement, la lettre suivante:

. . . . . .

(Suit le texte de la lettre précédente.)

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE VII

Légation de France en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser, au nom de votre Gouvernement, la lettre suivante:

« Excellence,

« Me référant à l'article 4 de la Convention de coopération économique que nous avons signée aujourd'hui au nom de nos Gouvernements respectifs, et me référant également à la conversation qui s'est déroulée entre nous au cours des négociations qui ont précédé la signature de ladite Convention, j'ai l'honneur de rappeler les bonnes dispositions dont vous avez bien voulu faire montre à l'égard de certains problèmes d'ordre financier que pose le désir de regagner définitivement leur pays d'origine et d'y amener leurs biens de certains réfugiés libyens résidant dans les territoires de la zone monétaire du franc français.

« Je prends, en remerciant Votre Excellence, note des assurances que la Délégation française a bien voulu donner à la Délégation libyenne, assurances selon lesquelles les dispositions de l'article 4 de la Convention de coopération économique doivent permettre de résoudre, à la satisfaction des intéressés, la majorité des cas qui se poseraient dans l'avenir.

« Au moment où je prends note desdites assurances, je voudrais attirer la bienveillante attention de Votre Excellence sur d'autres cas qui pourraient se poser et pour lesquels la réglementation générale française des changes ne serait pas de nature à donner une solution complètement satisfaisante du fait que les biens ou les capitaux dont le transfert est demandé se trouvent excéder les limites fixées par ladite réglementation générale.

« Je serais particulièrement obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'intention de votre Gouvernement d'accueillir avec une bienveillante sympathie les demandes, portant sur des biens ou des fonds se trouvant dans une situation régulière vis-à-vis de la législation française, qui lui seraient adressées par les personnes intéressées en vue de l'obtention d'autorisations de transfert au cas où le montant de ces demandes excéderait les limites prévues par la réglementation française des changes ».

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les différents points évoqués par votre lettre.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

ANNEXE VIII

Légation de France en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès l'évacuation totale des forces françaises du Fezzan, le Gouvernement français adoptera, en ce qui concerne les bâtiments occupés par des troupes, des services ou des techniciens français et les matériels indiqués dans les listes ci-jointes, les dispositions suivantes:

I. — Les bâtiments ex-italiens, ainsi que les bâtiments construits par les forces françaises, à l'exception du groupe de bâtiments marqués « G » sur le plan ci-joint — seront remis en pleine propriété aux autorités libyennes.

II. — Les bâtiments construits par les autorités civiles françaises et figurant en couleur jaune non rayée sur le plan ci-joint — à l'exception des bâtiments marqués « H » — deviendront propriété des autorités libyennes. Toutefois, le Gouvernement libyen s'engage à les affecter, pour la durée du Traité, au logement des fonctionnaires libyens de nationalité française.

III. — Les bâtiments marqués « G » deviendront propriété libyenne; toutefois, pour toute la durée du Traité, le Gouvernement libyen les donnera en location au Gouvernement français contre payement d'un loyer annuel d'une livre libyenne, pour être utilisés aux fins visées par le paragraphe I, alinéa 4, de l'échange de lettres annexées à la Convention particulière (Annexe III).

IV. — Les bâtiments marqués « H » qui abritent entre autres le Consulat de France, son personnel et ses dépendances, demeurent propriété française.

V. — Les bâtiments techniques et les logements du personnel des services techniques des aérodromes (navigation aérienne et météorologie) demeureront à la disposition de ces services dans les conditions définies par la convention particulière. Ces bâtiments et logements sont marqués « I » sur le plan.

VI. — Les armes, les munitions et le matériel radio, loués ou prêtés par les forces françaises à la police du Fezzan, demeureront à la disposition de celle-ci. Toutefois, si ces armes et ce matériel venaient à ne plus être — pour tout ou partie — en service effectif dans la police du Fezzan, ils devraient être remis aux autorités françaises.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser, au nom de votre Gouvernement, la lettre suivante:

. . . . . .

(Suit le texte de la lettre précédente.)

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.

ANNEXE I

Armement et munitions loués à la police du Fezzan.

Fusils mousquetons mle 1916	409
Revolvers mle 1892	25
Fusils-mitrailleurs mle 24-29	6
Pistolets-mitrailleurs Sten	14
Cartouches pour mousqueton	36.210
Cartouches pour revolver 1892	980
Cartouches pour F. M. 24-29	8.000
Cartouches pour pistolets Sten	6.000
Baguettes de fusil mle 22 courts	31
Baguettes de fusil mle 24 courts	5
Accessoires complets d'armes mle 1874	66
Baudrier porte-chargeurs	309
Bretelles porte-fusils	309
Ceinturons porte-chargeurs	309
Etuis revolvers	20

ANNEXE II

Matériel radio militaire prêté à la police fezzanaise.

Caisse de batterie	3
Disjoncteur unipolaire	3
Emetteur E. R. 26 *bis*	3
Récepteur E. R. 26 *bis*	3
Self pour émetteur	5
Self pour récepteur	3
Câble alimentation émetteur	3
Contrôleur d'ondes E. R. 26 *bis*	3
Casque deux écouteurs avec fiche et cordon	4
Manipulateur avec fiche et cordon	4
Génératrice à manivelle	3
Manivelle pour génératrice	6
Pied pour génératrice	9
Tube TM 15	22
Tube TM 2	24
Batterie Cadmium Nickel 6 V. 50 AH	4
Batterie Cadmium Nickel 6 V. 3 AH	3
Réveil matin	1

Commission de classement des mobiliers d'usage courant et familial des sinistrés en Indochine.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947, modifié par le décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 57-36 du 5 janvier 1957 fixant les compétences respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement) pour la réparation des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu l'arrêté du 26 avril 1956 portant application de l'article 21 du décret du 27 septembre 1947 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission de classement des mobiliers prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 avril 1956 est composée ainsi qu'il suit:

Président:

Le directeur du service des dommages de guerre d'Indochine ou son représentant.

Membres:

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Le président de la fédération des associations de sinistrés français d'Indochine ou son représentant.

Art. 2. — La commission se réunit sur la convocation du président.

Le président désigne parmi le personnel en service au bureau des dommages de guerre mobiliers d'Indochine un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Art. 3. — L'arrêté du 22 juin 1956 portant désignation des membres de la commission de classement en catégories des dommages de guerre mobiliers d'Indochine est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères et le directeur des dommages de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le ministre plénipotentiaire en mission,

C. LEBEL.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:

Le directeur des dommages de guerre,

GABRIEL RENET.

Contrôle civil.

Par arrêté du 30 mars 1957, M. Boot (Francis), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380), a été placé en position de détachement auprès du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, à compter du 1er octobre 1955, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 410).

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 8 août 1956, plaçant M. Boot (Francis), contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, en position de détachement auprès du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, à compter du 1er octobre 1955, en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, ont été rapportées.

Il a été mis fin au détachement de M. Boot (Francis) auprès du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, à compter du 16 septembre 1956. A cette même date, M. Boot (Francis) a été réintégré dans le corps du contrôle civil (régularisation).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 avril 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 avril 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 mars 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Costagliola (André-Louis), gardien de la paix à Oran; 3 ans 10 mois de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Diemock (Georges), entrepreneur, conseiller municipal, adjoint au maire d'Orléansville; 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs. A été cité à l'ordre de la Nation.

Neggaz Abdelkader Ould Lakhdar, caïd des services civils de l'Algérie, douar Tafna et Sebaa Chioukh (Tlemcen); 25 ans de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 6 avril 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Lapège (Ariège) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947;
Considérant que de graves dissensions au sein du conseil municipal de Lapège (Ariège), et qui se sont traduites par le refus de voter le budget, entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Lapège (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Rouzeaud (Jean), Guillot (Jean-Baptiste), Claustre (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 6 avril 1957 portant dissolution du conseil municipal d'Avricourt (Meurthe-et-Moselle) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal d'Avricourt (Meurthe-et-Moselle), qui se sont traduits notamment par le refus de voter le budget supplémentaire, entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Avricourt (Meurthe-et-Moselle), est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Rietsch (Albert), Colin (Jules), Roland (Paul).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 6 avril 1957 portant dissolution du conseil municipal de Yerres (Seine-et-Oise) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Yerres (Seine-et-Oise) entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Yerres (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Usclade (Claude), Moignard (Marcel), Gaigneaux (René).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 6 avril 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 6 avril 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 février 1957, portant modification du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les revues intitulées:

Amours passionnées, Nuits voluptueuses, éditées par les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Paris scintille, éditée par As-Editions, 6, rue François-Ier, à Paris (8e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Commission nationale paritaire du personnel communal.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 92 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957,

Arrête:

TITRE Ier. — *Représentation des maires.*

Art. 1er. — La représentation des maires élus à la commission paritaire du personnel communal instituée par l'article 92 de la loi du 28 avril 1952 est assurée ainsi qu'il suit:

Deux maires de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 80.000 habitants;

Deux maires de communes dont la population totale est comprise entre 5.000 et 80.000 habitants;

Deux maires de communes occupant au moins un agent soumis au statut général et dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants.

Dans chacune de ces catégories, deux maires suppléants sont élus en même temps que les deux maires titulaires.

Art. 2. — Les maires mentionnés à l'article 1er sont élus par leurs collègues appartenant à la même catégorie de communes.

Le préfet établit à cet effet trois listes électorales correspondant à chacune des catégories prévues audit article. Il transmet les deux premières au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Les déclarations de candidature sont adressées au ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 3e bureau) sous enveloppe recommandée avec accusé de réception. Les enveloppes doivent parvenir au plus tard trente jours avant la date prévue pour le scrutin.

La liste des candidats est portée à la connaissance des électeurs par les soins des préfets quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 4. — Le vote des maires a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée:

Au ministère de l'intérieur pour les communes de 5.000 habitants et plus;

A la préfecture pour les communes de moins de 5.000 habitants.

Art. 5. — Les bulletins de vote des maires des communes de plus de 5.000 habitants sont recensés par une commission présidée par le directeur de l'administration départementale et communale et comprenant au moins un représentant de l'association des maires de France.

Un procès-verbal est dressé.

Art. 6. — Les bulletins de vote des maires des communes de moins de 5.000 habitants sont recensés par une commission présidée par le préfet et comprenant un maire électeur désigné par l'association des maires du département ou, à défaut, par le bureau du syndicat de communes pour le personnel.

Un procès-verbal est établi par le préfet et adressé au ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Les résultats pour l'ensemble des catégories sont centralisés et arrêtés par la commission prévue à l'article 32 ci-après.

Art. 8. — Chaque maire vote pour quatre candidats.

Les bulletins comportant moins de quatre noms sont valables. Les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir sont valables jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir; les noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Il n'est pas tenu compte des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Art. 9. — Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne porte aucune mention. L'enveloppe extérieure porte la mention « Election des maires à la commission paritaire du personnel communal », l'indication de la catégorie de collectivités à laquelle appartient le votant, le nom, la qualité et la signature de ce dernier.

Art. 10. — Les bulletins de vote doivent être adressés entre le huitième et le troisième jour précédant la date du scrutin fixée par l'arrêté prévu à l'article 33 ci-dessous.

Les bulletins de vote adressés après la date limite sont nuls.

Art. 11. — Sont proclamés élus, dans chaque catégorie, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les deux candidats suivants sont respectivement déclarés premier et second suppléant. A égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 12. — Le mandat des maires membres de la commission expire en même temps que leur mandat municipal.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, par suite de décès ou pour toute autre cause, les membres titulaires sont remplacés par les membres suppléants pour la durée du mandat à remplir.

Si, à l'intérieur d'une catégorie, le nombre des représentants vient à tomber au-dessous de deux, il est procédé à des élections complémentaires pour les sièges vacants.

TITRE II. — *Représentation du personnel.*

Art. 13. — Les six représentants du personnel à la commission paritaire du personnel communal sont désignés par voie d'élection à la représentation proportionnelle.

Il est procédé en même temps à la désignation de six suppléants dans les conditions prévues à l'article 31.

Art. 14. — Sont électeurs les agents visés à l'article 1er de la loi du 28 avril 1952 modifiée, en position d'activité ou de détachement, et jouissant de leurs droits civils et politiques, en fonctions à la date de publication de l'arrêté convoquant les électeurs.

Les agents en position de détachement peuvent demander leur inscription soit sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions, soit sur celle de leur commune d'origine. Le maire qui reçoit la demande avise, dans un délai de huit jours, son collègue, de l'inscription de l'agent.

Art. 15. — Les listes électorales sont dressées à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elles sont déposées à la mairie trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les électeurs sont avisés du dépôt des listes et invités à en prendre connaissance par affiches apposées dans les lieux de travail.

Art. 16. — Les réclamations aux fins d'inscription et de radiation doivent être adressées avant le vingt-cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin à l'autorité qualifiée pour établir la liste électorale. Celle-ci doit statuer et notifier sa décision dans un délai de cinq jours.

Art. 17. — Pour les communes comportant moins de quarante agents soumis au statut, un exemplaire dûment rectifié, le cas échéant, de chaque liste électorale est adressé par l'autorité chargée de l'établir, dix jours au moins avant le scrutin, au préfet du département.

Art. 18. — Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre des articles 51 et 52 de la loi du 28 avril 1952, ni ceux qui ont été frappés d'une des sanctions disciplinaires prévues aux paragraphes 4 et 7 inclus de l'article 33 de la loi du 28 avril 1952, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 33 susvisé.

Art. 19. — Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chacun des candidats, sont adressées au ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 3e bureau), sous enveloppe recommandée.

Elles doivent comprendre douze noms et indiquer, pour chacun des candidats, le nom de la commune ou de l'établissement où celui-ci exerce ses fonctions ainsi que l'emploi qu'il occupe.

Les listes et les déclarations doivent parvenir trente jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 20. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite visée à l'article précédent.

Il n'est pas procédé au remplacement des candidats inscrits sur une liste qui viendraient à décéder, à démissionner ou qui deviendraient inéligibles postérieurement à cette date.

Art. 21. — Les bulletins de vote sont établis par les candidats et mis en place par les soins du ministère de l'intérieur.

Ils indiquent le titre sous lequel la liste est présentée.

Les frais d'impression des bulletins fournis sont remboursés aux candidats dont la liste a obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés. Le montant maximum du remboursement est fixé par le ministre de l'intérieur.

Art. 22. — Il est procédé aux opérations de vote sur les lieux du travail et pendant les heures de service.

A cet effet, le maire fixe le siège du ou des bureaux de vote.

Toutes dispositions doivent être prises en vue d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, dans les conditions prévues pour les élections générales.

Le maire fixe les heures du scrutin, compte tenu, le cas échéant, de la nécessité de procéder le jour même aux opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 26.

Art. 23. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas ces conditions est nul.

Art. 24. — Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant. Il comprend deux assesseurs choisis par le président parmi les électeurs ou, à défaut, parmi les citoyens de la commune.

Art. 25. — Le dépouillement du scrutin est effectué:

a) Dans la commune lorsque celle-ci comporte quarante agents et plus soumis au statut;

b) A la préfecture, dans les autres cas.

Art. 26. — Lorsque le dépouillement n'est pas effectué dans la commune, le président du bureau de vote procède, après la clôture du scrutin, au recensement des bulletins. Il dresse un procès-verbal indiquant notamment le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les enveloppes électorales sont placées dans une grande enveloppe qui est cachetée et adressée sous pli recommandé à la préfecture.

Le procès-verbal faisant état des opérations visées à l'alinéa précédent est également adressé sous pli recommandé à la préfecture.

Art. 27. — Il est procédé au dépouillement des bulletins visés à l'article précédent par une commission siégeant à la préfecture et comprenant:

Le président du syndicat de communes pour le personnel ou un maire membre du bureau du syndicat, désigné par lui, président;

Deux électeurs ou, à défaut, deux citoyens, assesseurs désignés par le président.

Un procès-verbal des opérations est dressé.

Art. 28. — Le bureau de vote des communes comportant quarante agents et plus soumis au statut et la commission visée à l'article précédent dressent un procès-verbal des opérations électorales.

L'ensemble des procès-verbaux est centralisé à la préfecture et les résultats totalisés pour chaque département par une commission présidée par le préfet et dont les membres, au nombre de quatre, sont choisis par lui parmi les représentants des organisations ayant présenté des listes de candidats.

Les résultats sont ensuite transmis, avec les procès-verbaux des opérations électorales, au ministère de l'intérieur où il est procédé au recensement général des votes par les soins d'une commission dont la composition est fixée à l'article 32 ci-dessous.

Art. 29. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la façon suivante: chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Celui-ci est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir après cette opération sont attribués sur la base du plus fort reste. Cette règle consiste à attribuer les sièges restant en une seule fois aux listes classées dans l'ordre décroissant des restes donnés par les divisions effectuées dans la première opération, et en suivant cet ordre.

Art. 30. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des sièges ont été attribués par application de l'article précédent sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Art. 31. — Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges de suppléants égal à celui des sièges de titulaires obtenus, les suppléants étant désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

En cas de vacances, par suite de décès ou pour toute autre cause d'un membre titulaire, son suppléant est titularisé et lui-même remplacé comme suppléant par le candidat figurant au premier rang sur la liste présentée.

Si une liste est réduite à un nombre de membres inférieurs à celui de ses titulaires, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.

Titre III. — *Dispositions communes.*

Art. 32. — La commission de recensement général des votes est composée de la façon suivante:

Le président de la section du personnel du conseil national des services publics;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Un préfet désigné par le ministre de l'intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le 3e bureau de la direction de l'administration départementale et communale.

Des représentants de l'association des maires de France, d'une part; des représentants de chacune des listes d'autre part, peuvent assister aux travaux des commissions centrales ou des commissions départementales.

Art. 33. — La date des élections, ainsi que celle des élections partielles est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté doit être publié cinquante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 34. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque département.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GILBERT-JULES.

Dates d'élection des membres

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 92 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté du 4 avril 1957 fixant les modalités de désignation des membres élus de la commission nationale paritaire du personnel communal et notamment son article 33.

Arrête:

Titre Ier. — *Election des représentants des maires.*

Art. 1er. — La date de l'élection des représentants des maires à la commission nationale paritaire du personnel communal est fixée au mardi 11 juin 1957.

Art. 2. — Les déclarations de candidature pour l'élection des maires devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 3e bureau) au plus tard le 11 mai 1957, à 24 heures.

Art. 3. — La liste des candidats devra être portée à la connaissance des électeurs par les soins des préfets avant le 26 mai 1957 à 24 heures.

Art. 4. — Les bulletins de vote devront être adressés entre le 3 et le 8 juin 1957 inclus:

a) Au ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale [3e bureau]) pour les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 80.000 habitants;

b) Au ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale [3e bureau]) pour les communes dont la population totale est comprise entre 5.000 et 80.000 habitants;

c) Au préfet du département pour les communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants.

Titre II. — *Election des représentants du personnel.*

Art. 5. — La date de l'élection des représentants du personnel à la commission nationale paritaire est fixée au mardi 18 juin 1957.

Art. 6. — Les listes de candidature et les déclarations individuelles devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale [3e bureau]) au plus tard le 18 mai 1957 à 24 heures.

Art. 7. — Les listes électorales devront être établies et déposées à la mairie avant le 18 mai 1957 à 24 heures.

Art. 8. — Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales devront être adressées avant le 23 mai 1957 à 24 heures à l'autorité qualifiée pour établir la liste électorale. Celle-ci devra statuer et notifier sa décision avant le 31 mai 1957 à 24 heures.

Art. 9. — L'exemplaire de chaque liste électorale qui est envoyé par les communes comportant moins de 40 agents soumis au statut au préfet du département, devra être adressé à ce dernier avant le 17 juin 1957 à 24 heures.

Art. 10. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et devra faire l'objet d'une publication au *Recueil des actes administratifs* de chaque département.

Fait à Paris, le 5 avril 1957.

GILBERT-JULES.

Date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1957, page 3556, arrêté fixant la date des élections à différentes commissions administratives paritaires, article 1er, après secrétaires sténodactylographes, ajouter: « sténodactylographes ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 mars 1957:

M. Lamy (Robert), chef de cabinet du préfet du Var, est nommé chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne.

M. Gasnier (Jacques), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Var.

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'officier de police.

(Concours du 18 décembre 1956.)

MM.
8 Bernhard (André).
8 Faye (Adrien).
8 Frely (Louis).
8 Lacoste (Pierre).
8 Sauldubois (Gilbert).
13 Jegard (Raymond).
13 Jeune (Marcel).
13 Rallu (Fernand).
16 Bareille (Jean).
16 Heve (Robert).
16 Marty (Adrien).
16 Vidal (Germain).
20 Sapanel (Reymond).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 1er mars 1957, les circonscriptions territoriales des communes de Bourg-l'Evêque et de Bouillé-Ménard (canton de Pouancé, arrondissement de Segré) sont modifiées comme suit:

Est rattachée à la commune de Bourg-l'Evêque la portion de territoire de la commune de Bouillé-Ménard, d'une superficie totale de 40 hectares 22 ares 5 centiares cadastrée sous les nos 1 à 157 (les nos 117 et 148 sont exclus) et figurant en rouge sur le plan annexé.

Cette portion de territoire est limitée au Nord, par le ruisseau de Rhutor; à l'Est, de cette limite Nord à la Croix-Brouet, en suivant les lisières des parcelles nos 157, 149, 150, 145, 144, 143, 110, 109 et 107; au Sud, par le chemin vicinal no 7; à l'Ouest, par l'ancienne limite des deux communes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret no 57-437 du 8 avril 1957 relatif au recrutement et à la formation des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 86 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves,

Décrète:

Art. 1er. — Le recrutement des officiers de réserve interprètes et du chiffre s'opère exclusivement au choix du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), soit sur titres, soit après examen probatoire ou après engagement de trois années dans les conditions suivantes:

Première catégorie, sur titres: parmi les marins et les militaires libérés du service actif, âgés de trente ans au moins et de quarante au plus, nés Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins et titulaires de l'un des diplômes ou certificats ci-après:

— Agrégation des langues vivantes;
— Licence de langues slaves;
— Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes;
— Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section langues vivantes).

Toutefois, ceux qui, ayant été admis antérieurement au titre de la deuxième catégorie, ont été éliminés soit comme élèves, soit comme aspirants, ne peuvent être admis ultérieurement sur titres.

Deuxième catégorie: parmi les jeunes gens de nationalité française âgés de dix-huit ans au moins, n'ayant pas encore accompli leur service militaire et titulaires de l'un des diplômes ci-après:

— Agrégation ou licence ès lettres, ès sciences ou en droit;
— Diplôme de l'école des chartes;
— Diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer;
— Diplôme de l'école nationale d'administration;
— Diplôme de l'institut d'études politiques de Paris;
— Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes;
— Diplôme de l'école des hautes études commerciales.

a) *Après examen probatoire,* dont les modalités sont fixées par un arrêté ministériel;

b) *Sans examen probatoire,* mais sous réserve qu'ils contractent un engagement les liant au service pour une durée minimum de trois années et qu'ils sachent traduire l'anglais.

Les candidats de la deuxième catégorie (*a*) sont autorisés à faire acte de candidature à la deuxième catégorie (*b*) en cas d'échec à l'examen probatoire.

2. — Le nombre d'admissions pour l'ensemble des deux catégories est fixé annuellement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) suivant les besoins du service.

3. — Le dixième des admissions est en principe réservé aux candidats de la première catégorie; les places qui ne peuvent être attribuées faute de candidats agréés par le secrétaire d'Etat s'ajoutent à celles qui sont offertes aux candidats de la deuxième catégorie.

Art. 2. — 1. — Les candidats de la première catégorie sont nommés directement au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe ou au grade correspondant à celui qu'ils détenaient déjà dans les réserves de l'armée dont ils relevaient, si celui-ci était plus élevé, sans cependant pouvoir être supérieur à celui d'officier principal.

2. — Ils prennent rang dans le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe à la date du décret prononçant leur nomination et par rang d'âge pour ceux qui sont nommés le même jour. Toutefois, ceux qui détenaient déjà un grade au moins aussi élevé dans les réserves de l'armée dont ils relevaient sont nommés au grade correspondant en conservant leur ancienneté.

3. — Dans l'année qui suit la date de leur nomination, ils effectuent un stage de formation de quatre semaines dans une force navale désignée par le secrétaire d'Etat.

4. — Au cours de ce stage, il sont tenus de prêter entre les mains d'un officier général ou supérieur, délégué à cet effet, un serment dont la teneur suit:

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces ou discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret. »

Art. 3. — 1. — Les candidats de la deuxième catégorie (*a*) contractent un engagement les liant au service pour la durée légale du service militaire.

Les candidats de la deuxième catégorie (*b*) doivent, pour être admis, contracter un engagement les liant au service pour une durée qui ne peut être inférieure à trois années.

Les uns et les autres sont incorporés dans les équipages de la flotte en qualité d'élève aspirant de réserve interprète et du chiffre.

2. — Après leur incorporation, ils suivent un cycle de formation de six mois, comprenant un examen, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

3. — Le secrétaire d'Etat peut prononcer leur radiation, à tout moment de ce cycle de formation, sur proposition de leur commandant, pour les motifs suivants:

a) Manquement grave à la discipline;
b) Faute contre l'honneur;
c) Manque de moyens physiques ou intellectuels;
d) Manque de zèle, d'aptitude ou d'assiduité;
e) Comportement de nature à porter atteinte au secret militaire.

4. — Ceux qui ont suivi avec succès ce cycle de formation peuvent être nommés aspirants de réserve interprètes et du chiffre, à condition qu'ils soient proposés pour la nomination à ce grade; ils sont alors tenus de prêter le serment spécial prévu à l'article précédent.

5. — Ceux qui sont radiés dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus; ceux qui ne satisfont pas à l'examen ou qui ne sont pas proposés sont remis au service général par décision du secrétaire d'Etat avec le grade de quartier-maître ou de matelot et achèvent en cette qualité le temps de service légal dans les équipages de la flotte.

Leur engagement est résilié de plein droit.

Art. 4. — 1. — Les aspirants de réserve interprètes et du chiffre sont astreints à un stage d'application de six mois.

Ils peuvent être radiés de ce stage pour les motifs prévus au paragraphe 3 de l'article précédent. La décision de radiation est prononcée par le secrétaire d'Etat sur proposition de leur commandant.

A l'issue du stage d'application, ils peuvent être nommés, sur proposition de leur commandant, officiers de réserve interprètes et du chiffre de 3e classe.

2. — Les aspirants qui sont radiés ou qui ne sont pas proposés pour le grade d'officier peuvent être, sur décision du secrétaire d'Etat:

Soit remis au service général en qualité de second maître et renvoyés dans leurs foyers à la fin du service légal;

Soit autorisés, en vue d'une nomination ultérieure, à servir à nouveau comme aspirant pendant une durée fixée par arrêté ministériel, sous réserve de prolonger d'une égale durée l'engagement qu'ils ont souscrit.

Art. 5. — Le décret n° 50-799 du 24 juin 1950 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 6 avril 1957 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Jozan (Albert-Edouard), du port de Toulon, prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre, à compter du 1er avril 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 6 avril 1957 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er avril 1957.)

M. le capitaine de vaisseau Quémard (Claude-Mathurin), du port de Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 6 avril 1957 portant promotions dans la première section du cadre des officiers généraux du commissariat.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 portant répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire général de 2e classe.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. le commissaire en chef de 1re classe Giard (Jean-Georges-Louis-Marie), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire général de 2e classe Fatou, promu commissaire général de 1re classe.

Art. 2. — M. le commissaire général Giard est maintenu dans la position de mission hors cadres.

Art. 3. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire général de 2e classe.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. le commissaire en chef de 1re classe Prat (Georges-Maurice-Jean), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. le commissaire général de 2e classe Giard, maintenu, après promotion, dans la position de mission hors cadres.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 6 avril 1957 portant élévation d'un officier général de l'armée de l'air aux rang et prérogatives de général d'armée aérienne.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général d'armée aérienne dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée sont conférés, à compter du 1er avril 1957, à M. le général de corps aérien Bodet (Pierre-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 6 avril 1957
portant promotion d'un commissaire général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée, 1re section (active), pour prendre rang du 1er avril 1957:

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire général inspecteur.

M. le commissaire général Bilbault (Louis-François-Marius).

Art. 2. — M. le commissaire général inspecteur Bilbault (Louis-François-Marius) est maintenu dans ses fonctions de directeur central du commissariat de l'armée de l'air.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 6 avril 1957
portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 55;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général, en congé du personnel navigant:

(Pour prendre rang du 2 juin 1957.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Congé du personnel navigant.

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Housset (Marcel-Julien-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décrets du 6 avril 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er mai 1957, commandant la défense aérienne du territoire, M. le général de corps aérien Frandon (René-Auguste), en remplacement de M. le général de corps aérien Venot (Gaston-Etienne-Adolphe), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Puget (André-Jean-Baptiste-Marie-Gabriel) est nommé, à compter du 1er mai 1957, général-adjoint au major général de l'armée de l'air et chargé du plan et des questions interalliées, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Lhéritier (Octave-Joseph-Henri), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux formes armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 6 avril 1957
portant affectation d'un médecin général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er avril 1957, directeur du service de santé du 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne, M. le médecin général Paute (Marcel).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 6 avril 1957 plaçant un ingénieur général de l'air en position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 sur les cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée, et en particulier les dispositions de l'article 51 *nonies;*

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Daum (Noël) est placé en position de service détaché auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 6 avril 1957 portant affectation d'un ingénieur général de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 sur les cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston), chef de la circonscription aéronautique régionale de Toulouse, est affecté à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, à compter du 1er mai 1957, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Daum (Noël), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1957 : page 3113, 2e colonne, au lieu de: « M. Corbonnois (René-Georges), adjoint administratif », lire: « M. Corbonnois (René-Georges), agent administratif ».

Décrets portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1957:

Page 2759, 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Tableau concernant les personnels rappelés », lire: « Travail spécial concernant les personnels rappelés ».

Page 2760, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « Les promotions au grade de lieutenant visées à l'article 3 ne comportent », lire: « Les promotions au grade de lieutenant visées ci-dessus ne comportent ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1957:

Page 2760, 2e colonne, 5e ligne, avant: La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde), ajouter: « Article 1er »; 15e ligne, après : Obadia (André-Isaac), 10e région, ajouter: « Article 2 » devant: Sont promus; 22e ligne, après: Mikol (François-Jules), 1re région, ajouter: « Article 3 » devant: Sont promus; 39e ligne, après: Sarazin (Albert-Pierre), 10e région, ajouter: « Article 4 » devant: Les promotions, etc. »

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-348 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 17 mars 1934 ayant pour objet le transfert au ministère des finances et au ministère du travail des attributions du service du crédit;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 modifié sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal, et notamment son article 3, aux termes duquel l'organisation et le fonctionnement des caisses de crédit municipal sont déterminés par règlements d'administration publique;

Vu la loi n° 1504 du 4 avril 1941, modifiée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950, sur la cour des comptes et le contrôle des comptables publics;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comptable de chaque caisse de crédit municipal est dénommé agent comptable, chef de la comptabilité générale.

L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est un comptable public, soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les comptables publics.

Il n'existe qu'un seul poste d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, par caisse de crédit municipal, même si la caisse comporte des succursales dans la ville où est situé son siège ou dans d'autres localités.

Art. 2. — Le régime de la notation et de l'avancement, les garanties disciplinaires et les diverses positions administratives concernant les agents comptables des caisses de crédit municipal sont fixés par le statut général du personnel de ces établissements, qui leur est applicable dans toutes les matières non réglées par le présent décret.

TITRE Ier

Nomination. — Remplacement. — Révocation.

Art. 3. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal est choisi soit parmi le personnel de cet établissement réunissant les conditions réglementaires pour être chef de service, soit parmi les comptables directs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur.

Toutefois, lorsque la situation financière de la caisse de crédit municipal le justifie, les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent être confiées à un comptable direct du Trésor en fonctions dans la ville siège de l'établissement qui les cumule avec ses propres fonctions.

Art. 4. — Dans tous les cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration ainsi que du préfet et du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège.

Art. 5. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, de la caisse de crédit municipal ne peut être remplacé ou révoqué que dans les formes prévues pour sa nomination.

La désignation d'un comptable intérimaire, lorsqu'elle est nécessaire, est faite par le préfet, sur proposition du directeur de l'établissement et avis du trésorier-payeur général.

Art. 6. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur de l'établissement, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés de l'établissement qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 7 — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par un agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés.

Art. 8. — Il est accordé à l'agent comptable à son entrée en fonction un délai de six mois, à partir du jour de la remise de service, pour faire l'examen des titres de propriété ou de recette, des inscriptions ou mesures conservatoires prises et des poursuites opérées contre les débiteurs et pour faire toutes démarches et diligences en vue de dégager sa responsabilité à l'égard de tous faits imputables à la gestion de son prédécesseur; il en devient responsable à l'expiration de ce délai, s'il n'a pas fait de réserves.

TITRE II

Contrôle. — Surveillance. — Garanties.

Art. 9. — Les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal sont incompatibles avec toutes les fonctions et activités interdites aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après. Sous cette même réserve, elles sont également incompatibles avec toute autre fonction dans l'établissement et notamment avec celles de directeur.

Art. 10. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, prête serment devant le préfet du département où la caisse de crédit municipal est située.

Art. 11. — La gestion de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège. Ses comptes sont jugés par la cour des comptes dans les mêmes conditions que ceux des comptables des communes.

Le président du conseil d'administration et le directeur peuvent prendre connaissance, à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et des registres de comptabilité. Le directeur peut se faire communiquer les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

En fin d'année ou à l'époque de la cessation des fonctions de l'agent comptable, le directeur arrête les registres principaux de la comptabilité de l'agent comptable Il procède contradictoirement à la reconnaissance des soldes des comptes de disponibilités, des comptes de portefeuille et des comptes de valeurs inactives. Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

Le préfet du département du siège de l'établissement reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'établissement par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Art. 12. — Sans préjudice des pouvoirs exercés par la cour des comptes, lors de l'apurement de ses comptes, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal est mis en débet par arrêté du ministre des finances, après avis du directeur et du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège.

Art. 13. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est astreint à fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont déterminés par arrêté du ministre des finances.

En outre, ses biens mobiliers et immobiliers sont frappés, au profit de l'établissement, des mêmes privilèges et hypothèques que ceux accordés aux communes sur les biens de leurs comptables.

Un supplément de cautionnement devra être exigé du comptable qui, dans les conditions fixées à l'article 3, deuxième alinéa, ci-dessus, cumulera ses fonctions et celles d'agent comptable d'une caisse de crédit municipal. Ses biens seront de même frappés par deux séries de sûretés respectives au profit du Trésor et de la caisse de crédit municipal.

TITRE III

Attributions.

Art. 14. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, assure, sous l'autorité du directeur de la caisse, le fonctionnement des services comptables.

Il tient ses écritures conformément au plan comptable des caisses de crédit municipal approuvé par arrêté du ministre des finances.

En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du règlement des ordres de payement régulièrement établis, de la caisse et du portefeuille dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 ci-après.

Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Art. 15. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, veille à la conservation des droits et à la rentrée des commissions, revenus, créances et autres ressources de la caisse et procède à toute action conservatoire de son patrimoine.

Il prend en charge les ordres de recette ou tous documents en tenant lieu établis par le directeur.

Il procède à la mise en demeure des débiteurs de la caisse et suit le recouvrement des créances.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées à l'amiable, il en rend compte au directeur, qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée aux titres de perception, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935.

Si des poursuites s'avèrent nécessaires, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, doit, avant de les commencer, en référer à l'ordonnateur. Celui-ci ne peut faire surseoir aux poursuites ou les interrompre que par un ordre écrit.

Art. 16. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est chargé du règlement des ordres de payement émis par le directeur. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toute saisie-arrêt, opposition, cession, transport ou signification suspensive de payement concernant des sommes dues par la caisse.

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreurs ou d'irrégularités touchant l'ordre de payement ou les justifications produites à l'appui ou de contestations sur la validité de la créance et l'application des lois et règlements, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au payement et en aviser immédiatement le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à l'agent comptable l'ordre de payer. Ce dernier procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au préfet et au trésorier-payeur général par lettre, dont il remet copie au directeur, qui, de son côté, avise le président du conseil d'administration.

Toutefois, aucune réquisition de payement ne peut être faite, en cas de refus motivé par l'absence de disponibilités en caisse, par l'absence d'approbation ou de visa prévus par les lois, décrets et règlements applicables aux caisses de crédit municipal, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance. De plus, les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités budgétaires ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si, ayant reçu un ordre de payement régulier, il

ne peut établir que la caisse est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de payement et assurer son exécution.

La caisse est libérée de sa dette si le payement a été effectué au profit de la personne capable de donner valablement quittance dans les conditions prévues à l'article 18 *bis* du décret du 9 août 1953.

Art. 17. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds, biens et valeurs appartenant à l'établissement ainsi que des valeurs mobilières remises en gage.

Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes, chèques postaux. Les opérations matérielles d'encaissement peuvent, en outre, porter sur des traites.

Art. 18. — Le compte financier est établi par l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, en fonction à la clôture de l'exercice. Il est visé par le directeur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par le directeur au conseil d'administration, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications sur la gestion financière de la caisse.

Il est ensuite transmis à l'autorité qualifiée pour procéder à son approbation.

Art. 19. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement dans les formes et sous les sanctions applicables aux comptes des communes.

Art. 20. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est, en outre, appuyé:

1° Des pièces justificatives en recettes et en dépenses classées par comptes, sous bordereaux récapitulatifs;

2° Des documents généraux suivants:

Une expédition du budget et des actes modificatifs;

La balance des comptes du grand-livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptable;

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis à la clôture de l'exercice;

Le procès-verbal établi par le directeur et constatant le solde des comptes de disponibilités;

Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier,

Et de toutes autres pièces prévues par instruction du ministre des finances.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, ci-dessus, les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent exceptionnellement se cumuler avec les fonctions de garde-magasin de l'établissement.

Le cumul est autorisé par décision du directeur prise après avis conforme du conseil d'administration.

Dans ce cas, l'agent comptable est chargé, en outre, des gages corporels et de la tenue de l'inventaire.

Art. 22. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre des finances, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration, du préfet et du trésorier-payeur général, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent.

Le trésorier-payeur général a la faculté d'inviter le directeur à provoquer des sanctions à l'égard de l'agent comptable. Simultanément, il doit en rendre compte au ministre des finances.

Art. 23. — Un arrêté du ministre des finances fixe la composition et les modalités particulières de désignation des membres des commissions administratives paritaires chargées de former les conseils de discipline appelés à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables, chefs de la comptabilité générale des caisses de crédit municipal.

Toutefois, lorsque les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, cet agent demeure soumis au régime disciplinaire des comptables directs du Trésor, même pour les frais de sa gestion à la caisse de crédit municipal.

Titre IV

Délégation. — Régisseurs. — Agents comptables subordonnés.

Art. 24. — Des régies de recettes et de dépenses peuvent être constituées par décision du directeur, avec l'avis de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.

Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.

Ils peuvent être chargés de la réalisation de toutes les opérations matérielles de recettes susceptibles de faciliter ou accélérer le recouvrement. De même, des avances peuvent leur être consenties pour le payement des dépenses non obligatoirement réglées par virement de compte.

La décision qui crée la régie fixe, dans la limite indiquée à l'alinéa précédent, la liste des attributions du régisseur.

Les régisseurs agissent pour le compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, qui incorpore périodiquement leurs opérations dans ses écritures. Ils sont responsables de leurs opérations vis-à-vis de cet agent comptable.

L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est responsable des opérations effectuées pour son compte par les régisseurs, dans les conditions fixées par le décret modifié n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. La responsabilité des régisseurs ne peut être mise directement en cause que dans les cas et aux conditions arrêtés par ce texte.

La comptabilité des régisseurs est organisée par les instructions du ministre des finances.

Art. 25. — Des agents comptables subordonnés à l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent être institués par décision du directeur, prise sur l'avis du conseil d'administration et soumise à l'approbation du ministre des finances.

L'agent comptable subordonné est nommé par le directeur après avis du conseil d'administration et de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.

L'agent comptable subordonné est chargé d'assurer, dans le cadre d'une succursale, le même rôle que l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, pour le siège de l'établissement.

L'agent comptable subordonné a la qualité de comptable public et est soumis comme tel aux dispositions du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi qu'à celles du présent décret. En particulier, il est astreint à fournir un cautionnement dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les prescriptions de l'article 16 concernant le droit de réquisition du directeur sont applicables à l'agent comptable subordonné; ce droit est exercé, le cas échéant, par un délégué du directeur, qui en avise celui-ci. De même, l'agent comptable subordonné avise l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.

L'agent comptable subordonné agit pour le compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale. Il est responsable devant lui de ses opérations et lui rend ses comptes.

L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, reprend périodiquement dans sa comptabilité les opérations de l'agent comptable subordonné.

La comptabilité de l'agent comptable subordonné est organisée par instruction du ministre des finances.

Art. 26. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est investi de fonctions de contrôle et de surveillance, tant sur la gestion des agents comptables subordonnés que sur le fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

Si besoin est, et notamment en cas d'existence de succursales, un ou plusieurs agents seront mis par le directeur à la disposition de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, pour lui permettre d'exercer efficacement sa mission de contrôle et de surveillance.

Art. 27. — L'agent comptable subordonné est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et à la surveillance du trésorier-payeur général du département où la succursale a son siège.

Art. 28. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'égard de tout agent comptable subordonné sont prononcées par le ministre des finances, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration, du préfet et du trésorier-payeur général du département siège de la succursale d'affectation de l'agent comptable subordonné, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent. Un rapport circonstancié devra également être produit par l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'établissement.

Art. 29. — Un arrêté du ministre des finances fixe la composition et les modalités particulières de désignation des membres des commissions administratives paritaires chargés de former les conseils de discipline appelés à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables subordonnés.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 30. — Indépendamment de leur rémunération, fixée dans les conditions prévues par le statut général des caisses de crédit municipal, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, les agents comptables subordonnés et les régisseurs de recettes et de dépenses bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est, dans les limites et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, déterminé par le directeur, sur avis conforme du conseil d'administration.

Art. 31. — Lorsque les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal sont, dans les conditions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, ci-dessus, confiées à un comptable du Trésor déjà en fonctions dans la ville du siège de l'établissement, la caisse de crédit municipal ne verse à son agent comptable que l'indemnité de responsabilité.

Elle verse au Trésor une participation à la dépense de traitement du comptable. Cette participation est fixée par le ministre des finances, en fonction de la situation financière et de l'importance de l'établissement.

Art. 32. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret est applicable à l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, de la caisse de crédit municipal de Paris.

Art. 33. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret du 29 mars 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Par décret en date du 29 mars 1957, M. Benedetti (François-Xavier-René), administrateur civil de 1re classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est admis, à compter du 1er avril 1957, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 2 avril 1957 portant mise en disponibilité d'un auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 2 avril 1957, M. Gourdon (Alain-André-Marie), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 25 mars 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions d'expert à la mission française d'aide économique et technique au Cambodge.

Dans cette position, M. Gourdon continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 mars 1957, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des affaires économiques et financières pour 1957 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	2.431.000 F.
Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	381.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	586.000
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires.	412.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	390.000
Total	4.200.000 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1957: page 3054, 1re colonne, lignes 35 à 37 inclus, au lieu de: « Administration centrale. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs d'Etat auprès d'établissements bancaires. », lire: « Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses »

Désignation du commissaire du Gouvernement près la section départementale de la Réunion de la commission provisoire du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 23 mars 1957, M. Taillacot, inspecteur principal des contributions directes, chargé des fonctions de directeur à Saint-Denis, a été nommé commissaire du Gouvernement près la section départementale de la Réunion de la commission provisoire du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 2 avril 1957 attribuant le nom d' « Avenue du Seizième-Port » à la nouvelle chaussée d'accès au port du Havre par l'Est, comprise entre le pont VII et le boulevard de Graville.

Par décret en date du 2 avril 1957, le nom d' « Avenue du Seizième-Port » est attribué à la nouvelle chaussée d'accès au port du Havre par l'Est, comprise entre le pont VII et le boulevard de Graville.

Décret n° 57-430 du 6 avril 1957 relatif à l'élection des représentants du personnel et des représentants des exploitants au conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 22 juillet 1922 modifiée relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, et notamment l'article 11 (§ 1er) de cette loi, modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 1944;

Vu le décret du 30 janvier 1923 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée du 22 juillet 1922;

Vu l'article 3 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways;

Après avis du conseil d'Etat (sections des travaux publics et sociale réunies),

Décrète:

Art. 1er. — La durée du mandat des membres désignés et des membres élus au conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, ci-après dénommée C. A. M. R., est de six ans.

Ce mandat est renouvelable.

Art. 2. — Pour les élections des représentants du personnel et du représentant des cadres, le personnel d'exécution et de maîtrise d'une part, le personnel des cadres techniques, administratifs ou commerciaux d'autre part, sont constitués en deux collèges électoraux pour l'ensemble des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways.

Pour les élections des représentants des exploitants, ceux-ci sont constitués en un collège électoral unique pour l'ensemble des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° En ce qui concerne les élections des représentants du personnel et du représentant des cadres, tous les agents de nationalité française affiliés à la C. A. M. R. et jouissant de leurs droits civils et politiques;

2° En ce qui concerne les élections des représentants des exploitants, les entreprises ayant du personnel affilié à la C. A. M. R.

Celles-ci disposent d'une voix jusqu'à cinquante agents remplissant les conditions d'électorat fixées au 1° du présent article, et d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de cinquante agents en sus.

Si l'exploitation est dirigée par une société, le droit de vote est attribué au représentant légal de la société; s'il s'agit d'une exploitation en régie, le droit de vote est attribué au président du conseil d'administration de la régie; dans le cas où l'exploitation est placée sous séquestre, le vote appartient à l'administrateur du séquestre.

On entend par exploitation toute ligne ou tout ensemble de lignes placées sous la dépendance d'une direction locale. Si une compagnie possède des exploitations dans un ou plusieurs départements et une direction générale distincte des directions locales, la direction générale est assimilée à une direction locale pour la détermination du nombre de voix.

Art. 4. — Sont éligibles:

1° En ce qui concerne les élections des représentants du personnel et du représentant des cadres: les électeurs définis au 1° de l'article 3 ci-dessus;

2° En ce qui concerne les élections des représentants des exploitants: les administrateurs, directeurs ou chefs de service des exploitations de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et appartenant à ces exploitations depuis cinq ans au moins à la date des élections, avec les qualités ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme fixe la date des élections. Il est publié au *Journal officiel* de la République française au moins soixante jours avant la date de ces élections. Il est affiché dans un délai maximum de vingt jours à partir de sa publication, à la diligence de l'exploitant, au lieu habituel des avis donnés aux agents.

Art. 6. — Les listes de candidats sont présentées soit par les organisations syndicales ou professionnelles, soit par des candidats se groupant pour former une liste.

Les listes doivent être complètes et signées par tous les candidats.

Chaque liste doit comprendre:

En ce qui concerne les élections des représentants du personnel d'exécution et de maîtrise: six candidats aux fonctions de représentant titulaire, à raison de quatre candidats pour le personnel d'exécution et deux candidats pour le personnel de maîtrise. Six candidats aux fonctions de représentant suppléant doivent être également présentés dans la même proportion.

En ce qui concerne les élections du représentant des cadres techniques, administratifs ou commerciaux: un candidat aux fonctions de représentant titulaire et un candidat aux fonctions de représentant suppléant;

En ce qui concerne les élections des représentants des exploitants: six candidats aux fonctions de représentant titulaire et six candidats aux fonctions de représentant suppléant.

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, la date de leur naissance, l'exploitation à laquelle ils appartiennent, leur grade ou emploi, leur adresse, la date de l'affectation à un emploi du cadre permanent pour les candidats aux fonctions de représentant du personnel et de représentant des cadres, celle de l'accès aux fonctions visées à l'article 4 (2°) du présent décret pour les candidats aux fonctions de représentant des exploitants.

Aucun candidat ne peut figurer sur deux listes.

Art. 7. — Les listes doivent être adressées par lettre recommandée trente-cinq jours au plus tôt et vingt-cinq jours au plus tard avant la date des élections, à la C. A. M. R. qui les enregistre et en accuse réception.

Art. 8. — La C. A. M. R. adresse, quinze jours au moins avant les élections, les listes ainsi établies aux exploitants, aux fins d'affichage, au lieu habituel des avis donnés aux agents et en vue de leur remise aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote doit parvenir à la C. A. M. R. au plus tard le jour des élections.

Art. 9. — La composition des listes et l'ordre de présentation des candidats sur ces listes ne peuvent être modifiés par les électeurs.

Art. 10. — Le conseil d'administration de la C. A. M. R. désigne en son sein une commission de dépouillement. Celle-ci est présidée par un représentant du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Un représentant des organisations admises à présenter des listes peut assister aux opérations de dépouillement en qualité d'observateur.

Art. 11. — Pour chacune des trois catégories (personnel, cadres, exploitants), il est procédé comme suit à la répartition des sièges:

La commission de dépouillement détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Elle détermine en outre, pour chacune des catégories, le quotient électoral en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges d'administrateur titulaire à pourvoir.

Le calcul des sièges obtenus par chacune des listes est effectué de la manière suivante:

Chaque liste a droit à autant de sièges d'administrateur titulaire et d'administrateur suppléant que le nombre de suffrages obtenus par elle comprend exactement de fois le quotient électoral. Les sièges d'administrateur titulaire et d'administrateur suppléant restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux différentes listes suivant la méthode du plus fort reste.

Sur chaque liste sont proclamés élus le ou les candidats par ordre de présentation sur la liste.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire par suite de décès, de démission, ou toute autre cause, le titulaire est remplacé par un suppléant de la même liste pris dans l'ordre de nomination.

Lorsque le nombre des représentants du personnel est réduit de la moitié au moins, il est procédé à de nouvelles élections. Il en est de même lorsque le nombre des représentants des exploitants est réduit dans la même proportion.

Art. 12. — L'arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe les conditions d'organisation et tous les détails des élections, notamment ceux afférents à l'établissement des listes électorales, à la transmission aux exploitants et à la publication des listes des candidats, aux modalités du vote, au dépouillement des bulletins, au recensement des votes, et à la proclamation des résultats.

Le président du conseil d'administration sortant transmet immédiatement au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme le procès-verbal des opérations électorales signé par le président de la commission de dépouillement et les résultats des élections qui seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'article 3 du décret du 30 janvier 1923, le décret du 30 novembre 1928 ainsi que les décrets des 12 janvier 1934 et 5 mars 1935.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Transfert d'autorisation de programme du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956:

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);
Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement au ministre des affaires économiques et financières, est définitivement annulée une autorisation de programme de 230 millions de francs sur le chapitre 56-70: « Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement » du budget de l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses en capital de la section Air pour 1957 une autorisation de programme de 230 millions de francs applicable au chapitre 53-74: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens ».

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LADÉ.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Relèvement des taux et affectation des péages perçus au port de Gravelines au profit du syndicat intercommunal de Gravelines—Grand-Fort-Philippe.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au toutisme,

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents sur l'organisation municipale et les syndicats des communes;
Vu le décret du 20 mai 1955 modifiant le deuxième alinéa de l'article 176 de la loi municipale du 5 avril 1884 relatif aux syndicats des communes;
Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;
Vu le décret du 31 janvier 1935 instituant des péages au port de Gravelines au profit du syndicat intercommunal de Gravelines—Grand-Fort-Philippe;
Vu les délibérations en date des 27 février 1956 et 1er septembre 1956 par lesquelles le syndicat intercommunal de Gravelines—Grand-Fort-Philippe a demandé le relèvement des taux des péages susvisés et l'affectation de ces ressources au service d'intérêts et d'amortissement de l'emprunt de 16.500.000 F qu'il a sollicité l'autorisation de contracter en vue de faire face au financement de sa participation aux travaux de reconstruction du quai Ouest du bassin Vauban, au port de Gravelines, conformément au projet approuvé par décision ministérielle du 16 novembre 1955;
Vu le dossier de l'enquête ouverte tant sur le nouveau tarif que sur l'affectation des péages, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 25 mai 1956;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 17 janvier 1957;
Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 9 février 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Gravelines au profit du syndicat des communes de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe, en vertu du décret du 31 janvier 1935, est remplacé par le tarif ci-après:

a) *Péage sur la jauge.*

Taxe de 46,20 F par tonneau de jauge sur tout navire entrant chargé ou venant prendre charge, avec exemption en faveur:
Des bâtiments de l'Etat ou employés à son service;
Des navires affectés au pilotage et au remorquage;
Des bateaux affectés à la grande et à la petite pêche;
Des bateaux de navigation intérieure;
Des bâtiments n'effectuant aucune opération commerciale.

b) *Péage sur les marchandises.*

Taxe de 10 F par tonne débarquée ou embarquée de marchandises de toutes catégories, autre que le poisson frais et salé. Toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne lorsque le poids brut total est supérieur à une tonne et la perception étant faite par fraction indivisible de 100 kg, avec minimum de 4 F par déclaration lorsque le poids brut total est inférieur à une tonne.

c) *Péage sur le poisson frais.*

Taxe de 0,50 F p. 100 sur la valeur du poisson frais débarqué par tout navire de mer, quels que soient sa nationalité et son port d'armement.

La valeur du poisson frais est déterminée d'après les carnets tenus par les crieurs-jurés pour les ventes passant par la criée municipale, et d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages et du payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, pour les ventes ne passant pas par la criée. Pour le poisson importé de l'étranger, elle est fixée d'après les déclarations de douane.

d) *Péage sur le poisson salé.*

Taxe de 0,25 p. 100 sur la valeur du poisson salé débarqué par tout navire de mer, quels que soient sa nationalité et son port d'armement.

La valeur du poisson salé est déterminée par la commission consultative prévue à l'article 7 du décret du 31 janvier 1935 instituant des péages au port de Gravelines.

Cette commission prendra pour base les prix de gros pratiqués dans la région bretonne.

Ces droits sont payables par les armateurs, les importateurs ou leurs représentants dans le port de Gravelines.

Art. 2. — La perception des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est concédée au syndicat des communes de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe pour le produit en être affecté aux charges résultant pour lui tant des obligations antérieurement contractées dans l'intérêt du port de Gravelines que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de reconstruction du quai Ouest du bassin Vauban, à Gravelines, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 16 novembre 1955, et en particulier au service des emprunts qu'il serait autorisé à contracter en vue de la réalisation de ces travaux.

La durée de perception desdits péages ne pourra excéder le délai d'amortissement de ces emprunts.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACK.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 19 mars 1957 concédant à la Régie autonome des pétroles l'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel sur le territoire des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations;

Vu la demande présentée par la Régie autonome des pétroles le 18 novembre 1952, en vue d'obtenir une concession de transport de gaz naturel dans la région du Sud-Ouest de la France;

Vu la décision du 11 mars 1952 chargeant le chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse de centraliser l'instruction administrative de la demande de concession;

(*Supplément.*)

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle l'affaire a été soumise dans les départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Garonne en date du 7 mars 1953;

Vu l'avis du conseil général des Basses-Pyrénées de mai 1953;

Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 7 mai 1953;

Vu l'avis du conseil général de l'Ariège en date du 26 février 1953;

Vu l'avis du conseil général de Lot-et-Garonne en date du 15 mai 1953;

Vu l'avis du conseil général de Tarn-et-Garonne en date du 30 septembre 1953;

Vu l'avis du conseil général de la Gironde en date du 18 mai 1953;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 août 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 11 septembre 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 10 juillet 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 10 juillet 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 22 octobre 1956;

Vu la convention passée le 16 janvier 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce d'une part, et la Régie autonome des pétroles d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 16 janvier 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce d'une part, et la Régie autonome des pétroles d'autre part, pour la concession, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à cette convention, de l'exploitation d'un reseau de transport de gaz naturel destiné à alimenter des distributions publiques et des clients industriels de la région du Sud-Ouest de la France.

La convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et la Régie autonome des pétroles, dont le siège est 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), y faisant élection de domicile, représentée par M. A. Martin, directeur général,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat, en conformité des dispositions de la loi du 8 avril 1946 et du décret n° 50-578 du 24 mai 1950, complété par le décret n° 51-440 du 17 avril 1951, à la Régie autonome des pétroles qui accepte, l'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel destiné à alimenter des distributions publiques et des clients industriels des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exploiter à ses risques et périls ce réseau de transport de gaz dont le tracé figure au plan joint au dossier, dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention.

Art. 3. — Les frais éventuels d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double original à Paris, le 16 janvier 1957.

Régie autonome des pétroles:
Lu et approuvé:
Le directeur général,
MARTIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Services concédés.

Article 1er

Le présent cahier des charges s'applique à la concession ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport de gaz par canalisations établi conformément au plan annexé, en vue de la fourniture de gaz combustible aux distributions publiques et aux clients directs figurant sur ledit plan.

Utilisation des ouvrages de la concession.

Conditions générales d'alimentation.

Article 2.

Les ouvrages de la concession tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6 ci-après sont utilisés:

1° Pour l'alimentation en tout ou partie des distributions publiques suivantes:

Haute-Garonne: G. D. F. Toulouse, G. D. F. Muret, G. D. F. Saint-Gaudens, G. D. F. Montréjeau.

Hautes-Pyrénées: Régie du gaz Lannemezan, G. D. F. Tarbes, G. D. F. Lourdes.

Basses-Pyrénées: G. D. F. Pau.

Ariège: G. D. F. Saint-Girons, G. D. F. Pamiers.

Tarn-et-Garonne: G. D. F. Montauban, G. D. F. Castelsarrasin, G. D. F. Moissac, G. D. F. Valence-d'Agen.

Lot-et-Garonne: G. D. F. Agen.

Gironde: R. M. G. E. Bordeaux, G. D. F. Langon.

2° Pour l'alimentation des ouvrages de transport suivants n'entrant pas dans la présente concession:

Branchements des cités R. A. P. n° 1 et n° 2 à Boussens;

Conduite d'alimentation du cracking O. N. I. A. à Toulouse;

Conduite d'alimentation du poste de compression S. C. S O. à Toulouse;

Conduite d'alimentation de la poudrerie nationale à Toulouse;

Conduite G. D. F. d'alimentation au poste de compression de la route d'Espagne et de l'usine à gaz à Toulouse;

Conduite d'alimentation du poste de compression S. D. G. P. à Toulouse.

3° Pour l'alimentation de distributions publiques, d'ouvrages de transport, non compris dans les énumérations qui précèdent.

4° Pour l'alimentation des clients directs tels qu'ils sont définis à l'article 3 du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations et dans les conditions fixées audit article.

5° Pour la réception et le transport du gaz provenant soit d'une usine productrice soit d'un gisement et destiné à une autre usine productrice ou à un autre gisement (équilibrage).

L'alimentation des distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus et l'alimentation des clients directs visés au 4° ci-dessus, dont la demande d'alimentation sera présentée en cours de concession, ne pourront être consenties que:

a) Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de donner satisfaction aux demandeurs;

b) Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport, définis aux articles 5 et 6 ci-dessous, lui permettent de livrer les quantités de gaz supplémentaires dont la fourniture est demandée, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport.

Les demandes d'augmentation de fourniture formulées par les clients visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, ne seront également recevables que dans les mêmes limites.

Au cas où les demandes d'alimentation ou d'augmentation de fourniture seraient présentées concurremment, l'ordre à suivre pour leur donner satisfaction sera le suivant:

1. Distributions publiques énumérées au 1° ci-dessus;

2. Ouvrages de transport énumérés au 2° ci-dessus;

3. Distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus;

4. Clients directs visés au 4° ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu d'adresser au service de contrôle copie des contrats relatifs à l'alimentation en gaz des divers clients énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. Le service tiendra à jour un registre résumant les principales dispositions de ces contrats.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Obligations d'assurer certains transports.
Utilisation complémentaire des ouvrages de la concession.

Article 3.

Sur demande formulée par le ministre chargé du gaz pour un motif d'intérêt général, le concessionnaire sera tenu, dans la limite des possibilités de transport du réseau tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 ci-après et dans la limite où les contrats d'alimentation conclus avec ses clients le lui permettent, d'assurer à titre d'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, des transports de gaz non prévus au cahier des charges.

Cette utilisation complémentaire ne pourra être demandée qu'à titre provisoire. La répartition éventuelle entre les usagers du supplément de gaz ainsi transporté se fera dans l'ordre défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le gaz dont il s'agit devra présenter des caractéristiques compatibles avec le respect des obligations découlant pour le transporteur des contrats souscrits par lui avec les clients appartenant aux quatre catégories énumérées à l'article 2.

Pour établir le montant des dépenses résultant de l'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, il sera procédé à une juste et équitable répartition des dépenses globales de la concession de transport entre les quantités de gaz transportées en application de l'article 2 et les quantités de gaz transportées, à titre complémentaire, en application du présent article.

Origine du gaz transporté. — Nature et caractéristiques du gaz.

Article 4.

Le gaz combustible est fourni par les gisements de Saint-Marcet et Proupiary.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 hpz, est fixé à 9.200 calories, avec une marge de ± 5 p. 100, comme prévu à l'article 26.

Le gaz transporté sera un mélange d'hydrocarbures et de gaz non combustibles. Il pourra contenir du soufre sous forme de gaz sulfhydrique et de mercaptans dans une proportion maximum compatible avec les conditions du transport concédé et les règlements en vigueur.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par l'autorité concédante.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Ouvrage de la concession déjà existante.

Article 5.

Les ouvrages existants dans le périmètre concédé à la date de la demande de la présente concession font partie intégrante de celle-ci. Ils sont énumérés ci-après:

1° CANALISATIONS

I. — CANALISATIONS PRINCIPALES ET BRANCHEMENTS ALIMENTANT DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES

DÉSIGNATION	LONGUEUR (mètres).	PRESSION de service maxima.	DIAMÈTRE en pouces.	OBSERVATIONS
A. — *Canalisation Boussens—Toulouse—Bordeaux.*				
Canalisation principale.				
Boussens — Toulouse (Haute-Garonne).	61.400	60	6"	Reliant usine dégazolinage Boussens à station relais R.A.P., route d'Espagne, à Toulouse.
Boussens—Toulouse...	60.805	60	12"	
Liaison 6"/12", Boussens (Haute-Garonne)	55	60	6"	
Liaison 6"/12", Longages (Haute-Garonne).	10	60	6"	
Toulouse — Bordeaux (Gironde).	263.185	60	8"	Reliant station R. A. P. Toulouse à usine à gaz Bacalan à Bordeaux.
Dérivations et branchements.				
Branchement G. D. F., Muret (Haute-Garonne).	10	60	1"	Muret.
Branchement G. D. F., Toulouse (Haute-Garonne).	650	60	6"	Reliant P. K. 8.750 conduite Toulouse-Bordeaux à usine à gaz Toulouse.
	1.158	»	6"	
	1.193	»	5"	
Dérivation Bourret—Montauban (Tarn-et-Garonne).	17.070	60	2"	Reliant relais R. A. P. Bourret à usine à gaz Montauban.
Branchement G. D. F., Montauban.	70	60	4"	
Dérivation Saint-Aignan — Castelsarrasin — Moissac (Tarn-et-Garonne).	11.730	60	5"	Reliant relais R. A. P. Saint-Aignan à usine à gaz Moissac.
Branchement G. D. F., Castelsarrasin.	68	60	4"	Sur conduite précédente.
Dérivation Mondon—Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne).	3.270	60	2"	P. K. 85,760 conduite Toulouse-Bordeaux à usine à gaz Valence-Agen.
Branchement G. D. F., Agen (Lot-et-Garonne).	680	60	5"	Reliant relais R. A. P.; deux branchements gaz de ville et comprimé à usine à gaz Agen.
	35	»	2"	
Dérivation G. D. F., Langon (Gironde).	1.770	60	4"	Reliant relais R. A. P. à poste G. D. F. Langon.
Branchement usine à gaz de Bordeaux (Gironde).	36	15	6"	
B. — *Canalisation Boussens—Tarbes—Pau.*				
Canalisations principales.				
Boussens—Peyrouzet (Haute-Garonne).	970	60	4"	Sections canalisation reliant usine dégazolinage à usines à gaz Tarbes et Pau.
	14.000	60	6"	
Peyrouzet — Aulon (Haute-Garonne).	2.870	60	4"	
Aulon — Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	13.430	60	5"	
Boussens — Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	23.890	60	8"	Bouclage direct sur canalisation ci-dessus.
Saint-Gaudens—Tarbes (Hautes-Pyrénées).	64.000	60	5"	
Tarbes — Pau (Basses-Pyrénées).	41.858	60	5"	
Dérivations.				
Branchement G. D. F., Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	2.050	60	3"	P. K. 59,885, R. N. 117.
	140	60	2"	
Branchement G. D. F., Montrejeau (Haute-Garonne).	700	60	2"	P. K. 101,990, R. N. 117.
Branchement régie du gaz, Lannemezan (Hautes-Pyrénées).	3.647	60	2"	Carrefour N. 129 et N. 639 Lannemezan (P. K. 8,668, C. D. 74).
Branchement G. D. F., Tarbes (Hautes-Pyrénées).	30	60	5"	P. K. 89,329, canalisation Peyrouzet—Saint-Gaudens—Tarbes.
Branchement G. D. F., Pau (Basses-Pyrénées).	72	60	4"	Usine à gaz, Pau.
Juillan—Ossun (Hautes-Pyrénées).	3.888	60	5"	Reliant relais R. A. P. Juillan à usine à gaz de Lourdes.
Ossun—Lourdes (Hautes-Pyrénées).	11.595	60	4"	
Branchement G. D. F., Lourdes (Hautes-Pyrénées).	1.650	60	2"	
C. — *Canalisation Capens—Pamiers.*				
Capens—Pamiers (Haute-Garonne et Ariège).	50.220	60	5"	Reliant relais R. A. P. Capens à usine à gaz de Pamiers.
Branchement G. D. F., Pamiers (Ariège).	791	60	2"	
D. — *Canalisation Boussens—Saint-Girons.*				
Boussens—Saint-Girons (Ariège).	32.735	60	4"	Reliant usine dégazolinage Boussens à usine à gaz de Saint-Girons

DÉSIGNATION	LONGUEUR (mètres).	PRESSION de service maxima.	DIAMÈTRE en pouces.	OBSERVATIONS — Origine des branchements (1).
II. — Branchements alimentant des clients directs				
A. — Sur canalisation Boussens—Toulouse—Bordeaux.				
Usine du Sidobre, Boussens (Haute-Garonne)	600	60	6"	P. K. 64,811, R. N. 125.
Branchement mairie et écoles Boussens.	300 190	60 60	3/4" 1/2"	P. K. 64,325, R. N. 125.
Branchement faïencerie du Matet, à Martres-Tolosane (Haute-Garonne).	600	60	1"	Chemin rural du Matet.
Branchement S. D. G. P., Montauban (Tarn-et-Garonne).	44 623 30	60 » »	5" 4" 2"	Usine à gaz, Montauban.
Branchement C. F. M., Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).	1.430	60	4"	Carrefour C. V. O. 4 et C. V. O. 40, Castelsarrasin.
Branchement Isorel, Casteljaloux (Lot-et-Garonne).	380	60	4"	Relais R. A. P., Casteljaloux.
Branchement poste de compression R. M. G. E. de Paludate-Bordeaux (Gironde).	70	15	4"	Quai de Paludate, Bordeaux.
Branchement poste de compression R. M. G. E. de Latule-Bordeaux.	35	15	4"	Rue Jean-Hameau, Bordeaux.
Dérivation rive droite de la Garonne, Bordeaux vers S. D. G. P., Quatre-Pavillons.	2.410 1.910	15 15	8" 6"	Passerelle S. N. C. F., rive gauche, Bordeaux.
Branchement S. D. G. P. des Quatre-Pavillons.	1.850	15	4"	
Branchement des usines Sidelor.	1.660	15	4"	Passerelle S. N. C. F., rive droite, Bordeaux.
B. — Sur canalisation Boussens—Tarbes—Pau.				
Dérivation S. E. U. B., Boussens (Haute-Garonne).	10	60	2"	P. K. 65,550, R. N. 125.
Dérivation Saint-Martory (Haute-Garonne)	1.730	60	2"	P. K. 70,822, V. F. Toulouse — Bayonne — Saint-Martory.
Branchement Lacroix, Saint-Martory (Haute-Garonne).	20	60	2"	
Branchement Barthier, Saint-Martory (Haute-Garonne).	430 20	60 »	2" 1"	
Branchement papeteries Sirven, Saint-Martory (Haute-Garonne).	70	60	2"	P. K. 72,922, V. F. Toulouse—Bayonne.
Branchement distillerie du Comminges, Labarthe-Inard (Haute-Garonne).	50	60	2"	P. K. 80,186, V. F. Toulouse—Bayonne.
Branchement papeterie du Vicomte, Labarthe-Inard (Haute-Garonne).	750	60	2"	P. K. 81,996, V. F. Toulouse—Bayonne.
Branchement S. D. G. P., Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	30	60	2"	P. K. 89,885, R. N. 117.
Branchement S. P. A., Lannemezan (Hautes-Pyrénées).	40	60	3"	Relais R. A. P., Lannemezan.
Branchement Chaudronneries des Pyrénées, Tarbes (Hautes-Pyrénées).	16	60	3"	P. K. 75,608, canalisation Peyrouzet—Saint-Gaudens — Tarbes.
Branchement Alsthom, à Tarbes (ex-Hispano) (Hautes-Pyrénées).	20	60	4"	P. K. 77,073, canalisation Peyrouzet—Saint-Gaudens — Tarbes.
Branchement S. D. G. P., Tarbes (Hautes-Pyrénées).	160	60	3"	P. K. 79,445, canalisation Peyrouzet—Saint-Gaudens — Tarbes.
Branchement Hispano, Tarbes (Hautes-Pyrénées).	20	60	3"	P. K. 79,850, canalisation Peyrouzet—Saint-Gaudens — Tarbes.
Dérivation de l'usine électrocéramique, Bazet (Hautes-Pyrénées)	5.969 80	60 »	3" 2"	Usine à gaz de Tarbes.
Branchement S. D. G. P., Pau (Basses-Pyrénées).	595	60	4"	Relais R. A. P., Pau.
Dérivation Lourdes—Pierrefitte (Hautes-Pyrénées).	16.852	60	4"	P. K. 15.483, canalisation Tarbes—Lourdes—Pierrefitte.
Branchement phosphates tunisiens, Pierrefitte (Hautes-Pyrénées).	345	60	2"	P. K. 31,584, canalisation Tarbes — Pierrefitte.
Branchement phosphates tunisiens, Soulom (Hautes-Pyrénées).	33	60	2"	Usine des phosphates tunisiens.
Branchement S. D. G. P., Lourdes (Hautes-Pyrénées).	819	60	2"	P. K. 12,834, canalisation Tarbes—Lourdes.
Branchement Morane, Tarbes (Hautes-Pyrénées).	404	60	2"	P. K. 3286,35, canalisation Tarbes—Lourdes, P. K. 29,450, R. N. 21.
C. — Sur pipe-line Capens—Pamiers.				
Dérivation C. F. D., Pamiers (Ariège).	1.385	60	5"	P. K. 49,202, canalisation Capens — Pamiers.
Dérivation S. D. G. P., Pamiers (Ariège).	1.425 45	60 60	4" 2"	P. K. 50,129, canalisation Capens — Pamiers.
D. — Sur pipe-line Boussens—Saint-Girons.				
Dérivation Lacroix, Mazères (Haute-Garonne).	100	60	2"	Carrefour G. C. 13 et G. C. 52.
Dérivation Salins, Salies-du-Salat (Haute-Garonne).	206	60	2"	Carrefour boulevard des Thermes et allées des Soupirs.
Dérivation thermes, Salies-du-Salat (Haute-Garonne).	378	60	2"	Carrefour boulevard des Thermes et boulevard des Pyrénées.
Dérivation préventorium, Salies-du-Salat (Haute-Garonne).	190	60	1"	Carrefour boulevard des Thermes et boulevard des Pyrénées.
Dérivation Bergès, Saint-Liziers, usine Lorp (Ariège).	172	60	2"	Usine Bergès.
Dérivation Bergès, Saint-Lizier, usine de Pourlande (Ariège).	87	60	2"	Usine Bergès.
Dérivation papeteries du Lédar, Saint-Girons (Ariège).	1.025	60	2"	P. K. 164,45, conduite dérivation, usine Job.
Dérivation papeterie Job, Saint-Girons (Ariège).	4.111	60	2"	Usine à gaz, Saint-Girons.
Branchement S. D. G. P., Saint-Girons (Ariège).	86	60	2"	P. K. 27,128, R. N. 618.
Branchement Plagnol, usine Job, Saint-Girons (Ariège).	350	60	2"	P. K. 26,228, R. N. 618.

(1) L'extrémité des branchements correspond aux postes de comptage installés chez les clients ou à l'entrée dans la propriété de ces derniers.

2° OUVRAGES DE TRAITEMENT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE

Néant.

3° POSTES DE LIVRAISON, DE DETENTE

(Les capacités indiquées sont celles effectivement observées en 1951.)

DESIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITE en 1.000 m³/an.	OBSERVATIONS
Station de départ de l'usine de dégazolinage.	Boussens (Haute-Garonne).		Détentes: Vers Toulouse—Bordeaux: 30/40 kg. Vers Saint-Gaudens—Lannemezan — Tarbes — Pau—Pierrefitte: 40/58 kg. Vers Saint-Girons: 25 kg.
Départ Toulouse...		192.464	
Départ Tarbes.....		64.871	
Départ Saint-Girons		10.883	
A. — *Pipe-line Boussens—Toulouse—Bordeaux*			
Sidobre (poudrerie)...	Boussens (Haute-Garonne).	587	
Faïencerie du Matet..	Martres-Tolosane (Haute-Garonne).	41	
G. D. F., Muret.....	Muret (Haute-Garonne).		En cours d'établissement.
Station de comptage et de détente, Toulouse.	Toulouse (Haute-Garonne).	101.089	Détente et livraison: O. N. I. A., G. D. F. compression, C.S.O., P. N. T. Détente vers S. D. G. P.
G. D. F., usine à gaz..	Toulouse (Haute-Garonne).	20.120	
G. D. F., compression usine à gaz et route d'Espagne.	Toulouse (Haute-Garonne).	4.786	
G. D. F., usine à gaz..	Montauban (Tarn-et-Garonne).	2.845 530	
S. D. G. P., compression.	Montauban (Tarn-et-Garonne).	2.274	
G. D. F., usine à gaz..	Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).	232	
Compagnie française des métaux.	Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).	906	
G. D. F., usine à gaz..	Moissac (Tarn-et-Garonne).	181	
G. D. F., usine à gaz..	Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne).	189	
G. D. F., usine à gaz..	Agen (Lot-et-Garonne).	2.085	
G. D. F., compression.	Agen (Lot-et-Garonne).	5.188	
Isorel	Casteljaloux (Lot-et-Garonne).	13.272	
G. D. F., compression.	Langon (Gironde).	1.417	
Station de comptage et de détente de Bègles.	Bègles (Gironde).	31.367	Détente à 15 kg vers Bordeaux.
R. M. G. E. B., usine de Bacalan.	Bordeaux (Gironde).	18.756	
R. M. G. E. B., compression:			
Lalule	Idem.	522	
Paludate	Idem.	1.966	
S. D. G. P., compression.	Lormont (Gironde).	3.250	
Sidelor	Floirac (Gironde).	6.872	
B. — *Sur pipe-line Boussens—Tarbes—Pau.*			
S. E. U. B.....	Boussens (Haute-Garonne).	2.140	
Papeterie Barthier.....	Saint-Martory (Haute-Garonne).	393	
Papeterie Lacroix.....	Saint-Martory (Haute-Garonne).	340	
Papeterie Sirven.....	Idem.	974	
Distillerie du Comminges.	Labarthe-Inard (Haute-Garonne).	2.591	
Papeterie du Vicomte.	Idem.	421	
G. D. F., usine à gaz.	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	967	
S. D. G. P., compression.	Idem.	2.625	
G. D. F., usine à gaz.	Montréjeau (Haute-Garonne).	195	
R. M. G., usine à gaz.	Lannemezan (Hautes-Pyrénées).	234	
Société des produits azotés.	Idem.	10.394	
Relais de Soues.....	Soues (Hautes-Pyrénées).	15.782	Détente à 20 kg vers Tarbes.
Chaudronneries des Pyrénées.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).	76	
Alsthom (ex-Hispano).	Idem.	1.704	
Arsenal	Idem.	1.670	
S. D. G. P., compression.	Idem.	2.232	
G. D. F., usine à gaz.	Idem.	5.300	
Electrocéramique	Bazet (Hautes-Pyrénées).	4.899	
G. D. F., usine à gaz.	Pau (Basses-Pyrénées).	4.718	
S. D. G. P., compression.	Pau (Basses-Pyrénées).	3.762	
Morane	Ossun (Hautes-Pyrénées).	253	
S. D. G. P., compression.	Lourdes (Hautes-Pyrénées).	821	
G. D. F., usine à gaz.	Lourdes (Hautes-Pyrénées).	1.390	
Phosphates tunisiens..	Pierrefitte (Hautes-Pyrénées).	1.406	
Phosphates tunisiens..	Soulom (Hautes-Pyrénées).	14.650	
C. — *Sur pipe-line Capens—Pamiers.*			
Relais de Capens.....	Capens (Haute-Garonne).	8.638	Détente à 20 kg vers Pamiers.
Commentry-Fourchambault-Decazeville.	Pamiers (Ariège).	6.194	
G. D. F., usine à gaz.	Pamiers (Ariège).	897	
S. D. G. P., compression.	Idem.	1.547	
D. — *Sur pipe-line Boussens—Saint-Girons.*			
Papeteries Lacroix.....	Mazères (Haute-Garonne).	1.769	
Usines des Salins.....	Salies-du-Salat (Haute-Garonne).	67	
Etablissement thermal.	Idem.	43	
Préventorium	Idem.	401	
Papeterie Bergès.....	Lorp (Ariège).	481	
Papeterie Bergès.....	Pourlande (Ariège).	994	
G. D. F., usine à gaz.	Saint-Girons (Ariège).	330	
Papeterie du Lédar....	Idem.	2.986	
S. D. G. P., compression.	Idem.	758	
Papeterie Job.....	Idem.	1.622	

Ouvrages de la concession à établir par le concessionnaire.

Article 6.

La construction de tous nouveaux ouvrages répondant à l'objet de la présente concession est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

La modification des ouvrages visés au présent article et à l'article précédent est également subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

Ouvrages ne faisant pas partie de la concession.

Article 7.

Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession qui sont énumérés ci-après ne font pas partie de cette dernière et ne sont pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges:

Canalisations de collecte du gaz naturel sur le chantier de Saint-Marcet et conduite 9"1/2 amenant le gaz collecté jusqu'à l'usine de dégazolinage de Boussens;

Usine de dégazolinage de Boussens, capacité 1.200.000 m³ de gaz par jour.

CHAPITRE II

Etablissement des réseaux de transport

Travaux de premier établissement.

Article 8.

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais, compte tenu éventuellement de participations (1) dont le montant et le mode de règlement seront soumis à l'approbation de l'autorité concédante, les canalisations, accessoires de canalisations, stations de compression et de détente, installations d'épuration et d'une façon générale tous ouvrages nécessaires au transport du gaz dans le réseau concédé, tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges.

Entretien, renouvellement, mise en conformité avec les règlements techniques.

Article 9.

Sont à la charge du concessionnaire:

1° Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon fonctionnement;

2° Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Délais d'exécution des ouvrages de la concession.

Article 10.

Néant.

Extensions.

Article 11.

On entend par extensions les constructions de canalisations et d'ouvrages annexes de transport (2) dont l'établissement n'est pas prévu à l'article 5 ci-dessus, et qui sont destinés à alimenter, soit des distributions publiques, soit des ouvrages de transport, soit des clients directs.

Une telle extension est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante et ne peut être consentie que si les conditions suivantes sont remplies:

1° Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de desservir les nouveaux clients intéressés par l'extension projetée;

2° Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport définis au présent cahier des charges permettent au concessionnaire, une fois l'extension réalisée, d'assurer les fournitures de gaz supplémentaires dues au titre de ladite extension, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport envisagé dans son ensemble;

3° Si le demandeur participe aux frais nécessités par l'extension, soit en capital, soit par le versement d'annuités, soit sous forme d'une majoration de tarifs aux conditions approuvées par l'autorité concédante.

Dans le cas où des demandes seraient présentées concurremment en vue d'alimenter soit des distributions publiques ou des ouvrages de transport, soit des clients directs, il ne pourra leur être donné satisfaction que dans l'ordre défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où, dans les trente années qui suivent l'établissement de l'extension envisagée, d'autres personnes demanderaient à participer à l'usage de celle-ci et s'il était techniquement possible de leur donner satisfaction, ces nouveaux usagers seront tenus à rembourser une part du coût des installations utilisées par eux, cette part étant calculée proportionnellement au débit souscrit. Le montant des frais à rembourser est établi en tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers clients diminué de un trentième par année écoulée depuis leur mise en service.

Les extensions font partie intégrante de la concession.

Les travaux d'extension seront exécutés et approuvés dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement des ouvrages de la concession.

Propriété des terrains.

Article 12.

Les constructions affectées au service du transport seront établies soit sur des terrains acquis par le concessionnaire, soit sur des terrains loués par lui, soit sur des terrains grevés des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Toutefois, l'autorité concédante pourra obliger le concessionnaire à acquérir, en toute propriété, les terrains sur lesquels seront construits les ouvrages et les postes de l'article 6 ci-dessus.

Droit d'utiliser le domaine public.

Article 13.

La présente concession confère au transporteur le droit d'établir et d'entretenir, soit au-dessus, soit au-dessous du domaine public, tous ouvrages destinés au transport du gaz combustible prévus au présent cahier des charges, en se conformant aux dispositions de l'article 14 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les emplacements sur lesquels le concessionnaire est ainsi habilité à emprunter le domaine public sont ceux figurés en annexe.

Dispositions générales de sécurité.

Article 14.

Le concessionnaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz et, notamment, aux dispositions prises en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les projets techniques concernant les ouvrages de la concession à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, le concessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration, ou de dégager le concessionnaire des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Exécution des travaux sur le domaine public.

Article 15.

L'exécution des travaux aura lieu dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Protection cathodique des installations.

Article 16.

Le concessionnaire réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique de ses installations de transport conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

Exploitation des ouvrages

Mise en service des ouvrages.

Article 17.

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

Prescriptions techniques d'exploitation.

Article 18.

Le concessionnaire est tenu d'observer les règlements en vigueur et, notamment, les arrêtés techniques pris en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951.

Le concessionnaire doit signaler sans délai au service du contrôle toute difficulté d'exploitation susceptible d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

(1) Ces participations pourront être réglées, soit en capital, soit par le versement d'annuités, soit sous la forme d'une majoration de tarifs.

(2) Le transport s'entend au sens de l'article 1er du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Continuité du service. — Conditions de fourniture.

Article 19.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats visés au dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, qui ne seraient pas prévues à ces contrats, ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire pourra interrompre le transport à la condition d'en avertir, dans le plus bref délai, le service du contrôle.

Cession de la concession.

Article 20.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité concédante.

Affermage de l'exploitation.

Article 21.

L'affermage de la concession qui pourrait être autorisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur ne déchargera pas le concessionnaire des obligations découlant du présent cahier des charges.

Mesures d'urgence en cas de manquement grave du concessionnaire.

Article 22.

En cas de manquement grave du concessionnaire de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 19 ci-dessus, l'autorité concédante prend aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Tarifs.

Article 23.

Les tarifs maxima de base pour la vente du gaz sont différenciés suivant les conditions techniques d'alimentation notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat, et suivant la situation géographique.

Ils comprennent:

Un prix par mètre cube de gaz livré;
Une prime fixe mensuelle,

donnés par les tableaux ci-après:

Prix par mètre cube de gaz livré.

Pour le gaz livré aux stations de compression ravitaillant des véhicules automobiles: 24 F.

Pour le gaz livré pour d'autres usages:

FRACTIONS SUCCESSIVES DE FOURNITURES mensuelles. (En m³.)	PRIX PAR M³ DE GAZ LIVRE (En francs.)
De 0 à 50.000	15
De 50.001 à 100.000	14
De 100.001 à 500.000	13
De 500.001 à 2.000.000	12
Au-dessus de 2.000.000	11

Prime fixe:

FRACTIONS SUCCESSIVES DE DEBIT souscrit en m³/h.	TAUX UNITAIRE de prime fixe par m³/h souscrit en francs et par mois.
De 0 à 150	3.000
De 151 à 1.000	2.000
De 1.001 à 5.000	1.500
Au-dessus de 5.000	1.250

Les taux unitaires de prime fixe ci-dessus s'entendent pour livraisons effectuées au départ du gaz à Boussens. Ils seront majorés de 2,50 F par kilomètre de distance à vol d'oiseau de Boussens au point de livraison.

Le débit horaire souscrit par les clients énumérés à l'article 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4, est déterminé pour une période d'au moins douze mois consécutifs et défini dans les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de satisfaire aux besoins dépassant le débit horaire souscrit par le client. En cas de prélèvement dépassant le débit horaire souscrit, le concessionnaire aura à son choix le droit de prendre toute mesure de nature à prévenir ce dépassement ou, pour les mois en cause, d'appliquer à chaque mètre cube-heure excédant le débit souscrit une prime fixe égale:

a) Au double de la prime fixe applicable si le dépassement intervient entre le 1er mai et le 31 octobre inclus;

b) Au triple de cette même prime si le dépassement intervient entre le 1er novembre et le 30 avril inclus.

Dans la limite de la recette calculée pour une fourniture donnée d'après le tarif maximum ci-dessus sur une durée d'un an, le concessionnaire est autorisé à augmenter l'importance de la prime fixe, le prix par mètre cube de gaz livré étant corrélativement réduit.

Ces tarifs se rapportent à du gaz ayant un pouvoir calorifique supérieur de 9.200 calories par mètre cube mesuré dans les conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à pression constante eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Ces tarifs ne comprennent pas les majorations résultant éventuellement de l'application des articles 8 et 11.

L'application de ces tarifs maxima ne pourra faire obstacle, pour certains clients, au jeu du fonds de péréquation prévu à l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Le concessionnaire est tenu de consentir à tous les clients énumérés à l'article 2 du présent cahier des charges les mêmes tarifs pour toutes fournitures de gaz faites dans des conditions équivalentes d'alimentation, notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat, pour des situations géographiques similaires.

Au cas d'évolution des conditions antérieures d'exploitation, le concessionnaire pourra, compte tenu d'une prorogation des anciens tarifs pendant un délai fixé par décision de l'autorité concédante, et qui sera au minimum d'un mois, modifier les tarifs, en hausse, à l'égard des titulaires de nouveaux contrats portant sur des fournitures de caractéristiques déterminées, sans que lesdits titulaires puissent opposer à cette mesure l'existence de contrats antérieurs en cours conclus à des taux différents.

Le relevé de tous les tarifs consentis par le concessionnaire est adressé au service du contrôle; celui-ci peut ordonner la suppression des dispositions des contrats qui seraient contraires aux prescriptions du présent article.

Les clients qui réunissent les conditions voulues pour être alimentés suivant les modalités énoncées au présent cahier des charges pourront, préalablement à la conclusion de leur contrat, demander à prendre connaissance, soit auprès du transporteur, soit auprès du service du contrôle, des tarifs consentis à des abonnés dont les caractéristiques d'alimentation seraient comparables aux leurs.

Variation des tarifs en fonction des conditions économiques.

Article 24.

Les tarifs maxima de base visés à l'article 23 ci-dessus varient en fonction des conditions économiques caractérisées par l'indice T des prix de gros « combustibles et énergie » publié par l'institut national de la statistique et des études économiques pour le mois qui précède celui de la livraison du gaz.

Les tarifs donnés par les tableaux de l'article 23 ci-dessus correspondent à la situation économique du mois de janvier 1956 caractérisée par la valeur To = 111,2.

Pour une valeur quelconque de l'indice T, les tarifs maxima de base sont multipliés dans le rapport T/To.

Les nouveaux tarifs sont applicables aux livraisons effectuées postérieurement au mois auquel se rapporte l'indice.

Revision des tarifs.

Article 25.

Pour maintenir les recettes en harmonie avec l'ensemble des charges supportées par le concessionnaire, les tarifs maxima de base définis à l'article 23 ci-dessus pourront être revisés à la demande du concessionnaire ou de l'autorité concédante:

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index T s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de l'index correspondant au moment de la fixation des tarifs;

3° Si la création de nouveaux moyens de production et de transport, non prévus au présent cahier des charges, améliore les conditions d'exploitation de la concession;

4° Si le montant des bénéfices réalisés par le concessionnaire excède 10 p. 100 des recettes faites au cours des cinq dernières années civiles;

5° Si le solde disponible pour l'amortissement industriel et le renouvellement vient à dépasser 10 p. 100 de la valeur, à l'état de neuf, des installations;

6° Si les travaux de mise en conformité des ouvrages avec de nouveaux règlements techniques mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation;

7° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendantes de la volonté du concessionnaire, et que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs.

Modification en cours de concession du pouvoir calorifique du gaz livré.

Incidence sur les tarifs maxima de base.

Article 26.

Dans le cas où le concessionnaire modifierait le pouvoir calorifique du gaz livré, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4 ci-dessus, il pourra être autorisé, dans le cas où la variation du pouvoir calorifique ne dépasserait pas 5 p. 100, à modifier les tarifs maxima de base définis à l'article 23 ci-dessus, conformément aux modalités ci-après:

Les prix par mètre cube de gaz livré varieront proportionnellement au pouvoir calorifique suivant la relation:

$$\text{Nouveaux prix par mètre cube de gaz livré} = \text{Ancien prix par mètre cube de gaz livré} \times \frac{\text{Nouveau pouvoir calorifique du gaz livré.}}{\text{Ancien pouvoir calorifique du gaz livré.}}$$

Les primes fixes seront calculées en les rapportant aux nouveaux volumes souscrits par les divers clients du transporteur, compte tenu de la variation du pouvoir calorifique du gaz livré.

Les nouveaux tarifs seront applicables aux ventes faites à partir du premier jour du premier mois suivant celui au cours duquel sera intervenue l'autorisation donnée au transporteur de modifier le pouvoir calorifique du gaz.

Dans le cas où la variation du pouvoir calorifique dépasserait le pourcentage ci-dessus, l'autorité concédante et le concessionnaire devront procéder à la conclusion d'une nouvelle convention.

CHAPITRE IV

Contrôle de la concession

Organisation du contrôle. — Moyens d'action.

Article 27.

Le contrôle de la concession s'exerce conformément aux lois et règlements sous l'autorité du ministre chargé du gaz.

Les agents chargés du contrôle peuvent à tout moment procéder à toute vérification utile pour l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux essais et mesures prévus à cet effet.

Ces agents peuvent prendre connaissance sur place de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire sera tenu de fournir au ministre chargé du gaz, en outre des renseignements déjà prévus aux articles 2, 4 et 23 ci-dessus, les rapports et les comptes annuels de chaque exercice.

Le concessionnaire est également tenu de remettre à l'ingénieur en chef du contrôle les plans du réseau de transport ainsi que les dessins complets des ouvrages principaux de la concession dressés à l'échelle prescrite par l'administration et tous renseignements jugés utiles par cette dernière.

Le concessionnaire doit tenir à jour, à ses frais, ces plans et dessins.

Les agents de contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au ministre chargé du gaz; ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

Pénalités.

Article 28.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Etat par le ministre chargé du gaz après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, le concessionnaire entendu.

Elles sont appliquées dans les cas suivants:

1° Au cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du transport: pénalité de 100 F par heure d'interruption et par hectomètre de canalisation dans laquelle le transport est interrompu;

2° Au cas de retard non justifié dans la réalisation des travaux de premier établissement ou de mise en conformité du réseau: pénalité de 0,01 F p. 100 du montant des travaux non exécutés par jour de retard.

CHAPITRE V

Terme de la concession

Durée de la concession.

Article 29.

La durée de la concession est fixée à trente ans.

Renouvellement de la concession.

Article 30.

Le renouvellement de la concession doit intervenir deux ans au moins avant la date de son expiration.

Fin de la concession.

Article 31.

Si l'autorité concédante décide de ne pas renouveler la concession, elle devra en aviser le concessionnaire trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Fin anticipée de la concession.

Article 32.

L'autorité concédante a le droit de mettre fin par anticipation à la concession en cours au cas où le maintien du service assuré par le concessionnaire ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou au cas où l'autorité concédante estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science ou de la technique.

Si l'autorité concédante use de cette faculté, la liquidation de la concession se fait d'accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'arbitrage.

Remise des ouvrages.

Article 33.

En fin de concession le concessionnaire est tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service.

A partir de la date de remise effective des ouvrages, l'Etat est subrogé aux droits et obligations du concessionnaire envers les tiers.

CHAPITRE VI

Charges fiscales et contentieux

Impôts, taxes et redevances.

Article 34.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les départements ou communes, ainsi que les redevances pour l'occupation du domaine public, sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes résultant du transport de gaz combustible légalement supportés par les producteurs de gaz ou par les clients et consommateurs publics et privés.

Timbre et enregistrement.

Article 35.

Le présent cahier des charges est exempté des droits de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 230 de l'annexe 3 de ce même code.

Contentieux.

Article 36.

Les contestations entre les parties relatives à l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie d'arbitrage.

Cet arbitrage aura lieu dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946 lorsque toutes les parties en cause sont soumises aux dispositions de ces articles.

Election de domicile.

Article 37.

Pour l'application de la convention, le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot.

Lu et approuvé:

Régie autonome des pétroles:

Le directeur général,

M.-A. MARTIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 2 avril 1957 accordant à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes dit « Permis de Vorey ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 28 janvier 1956, par laquelle M. Jean Thalibaud, agissant en qualité de président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes sur une partie du territoire du département de la Haute-Loire;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 6 et 21 juillet 1956;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 26 juillet 1956;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 janvier 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, dont le siège social est à Paris, 70, avenue Edison, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire du département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord: par les droites AB, BC, dont le sommet A est représenté par le calvaire situé au Sud du village d'Yssamat; le sommet B par l'angle Sud-Est du transformateur de l'Electricité de France, situé sur la route Vorey-Bellevue au Sud-Ouest de Cremerol au P. K. 7246; le sommet C par le point géodésique de Leyssac;

A l'Est: par la droite CD joignant le sommet C ci-dessus défini au sommet D, axe du clocher de l'église de Vorey;

Au Sud: par les droites DE, EF, joignant le sommet D ci-dessus défini au sommet E, point géodésique de Vorey n° 2 et au sommet F, point géodésique de Saint-Geneys, près Saint-Paulien n° 1;

A l'Ouest: par la droite FA joignant les sommets F et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue d'environ 2.460 hectares.

Le permis prend le nom de « Permis de Vorey ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 30 millions de francs se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Haute-Loire et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 2 avril 1957 autorisant les Houillères du bassin d'Aquitaine à prendre une participation financière dans le capital de la Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest « TOFINSO », société de développement régional.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et de la loi abrogée n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 56-338 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment son article 146;

Vu le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des houillères de bassin, modifié;

Vu le décret du 3 septembre 1956 autorisant les Houillères du bassin d'Aquitaine à prendre une participation dans le capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest (TOFINSO),

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin d'Aquitaine sont autorisées à porter à dix millions cinq cent vingt-cinq mille francs le montant de la participation qu'elles détenaient dans le capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest (TOFINSO) à l'occasion de sa transformation en société de développement régional, sous la dénomination de Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO), dont le siège social reste fixé à Toulouse.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Fonds de développement de l'industrie cinématographique (quatrième exercice).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 83 du code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation prévue en faveur des éditeurs de presse filmée est fixée, au titre du quatrième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 240 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 86 du code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée aux sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français est fixée, au titre du quatrième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 115 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 87 du code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée à l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma est fixée, au titre du quatrième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 19.500.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 35 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée à l'organisation en France d'un festival international du film est fixée, au titre du quatrième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 23.500.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Réglementation de la vente du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 modifié par les arrêtés des 30 mai 1950, 31 janvier 1951, 16 juin 1953, 20 janvier 1956 et 22 mai 1956 fixant les caractéristiques du supercarburant;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 réglementant provisoirement la vente du supercarburant,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956 susvisé cessent d'être applicables à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des carburants,
J. BLANCARD.

Comité technique d'importation de la construction électrique.

Par arrêté du 2 avril 1957, M. Normand, adjoint au délégué général du syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques, 23, rue de Lubeck, Paris (16e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de la construction électrique, en remplacement de M. de Laage de Meux, démissionnaire.

Mines.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, M. Tribes (Fernand), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), détaché auprès du service des mines de l'Algérie, a été réintégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), à compter du 1er avril 1957.

AGRICULTURE

Organisation du service administratif de la répression des fraudes dans le département du Finistère.

Par arrêté du 27 mars 1957, le service administratif de la répression des fraudes fonctionnant à la mairie de Brest est supprimé. En conséquence, le fonctionnement de ce service est confié, à partir du 1er avril 1957, au préfet du Finistère, pour l'ensemble de son département.

Commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution des commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré, modifié par les arrêtés des 18 novembre 1947, 22 septembre 1951 et 29 septembre 1953;

Vu le décret n° 57-265 en date du 1er mars 1957 modifiant le décret n° 47-1582 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 assimilant l'institut agricole d'Algérie aux écoles normales d'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 1947 susvisé, modifié par l'arrêté du 18 novembre 1947 et l'arrêté du 22 septembre 1951 susvisés, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

	MEMBRES	
	titulaires.	suppléants.
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel:		
Professeurs	2	2
Maîtres de conférences	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENAY.

Conseil d'administration du domaine de Pompadour.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, M. Ferru, directeur de l'institut national de la recherche agronomique, a été nommé membre du conseil d'administration du domaine de Pompadour, en remplacement de M. Braconnier, appelé à d'autres fonctions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 2 avril 1957 portant extension à la commune de Forges-les-Eaux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Forges-les-Eaux en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Seine-Maritime en date du 3 septembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Forges-les-Eaux (Seine-Maritime).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret n° 57-9 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1957: page 372, 1re colonne, 16e ligne, ajouter: « (Section des travaux publics) ».

Affectation définitive de terrains au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 1er mars 1957, sont affectés, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en vue de la création d'une zone de compensation pour le relogement de sinistrés, les terrains d'une superficie de 28.271 m² dépendant du domaine de la Société nationale des chemins de fer français à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales).

L'affectation donnera lieu au versement à la Société nationale des chemins de fer français, par le compte spécial du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, d'une indemnité de 565.420 F.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème industrie textile (Livre VI: Tresses et lacets, sangles, passementerie, rubans, dentelles, tulles et guipures, velours, feutres et tissus industriels).

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 de la loi n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 24 juin 1953 portant homologation du barème Industrie textile (Livre VI: Tresses et lacets, sangles, passementerie, rubans, dentelles, tulles et guipures, velours et tissus industriels);

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème Industrie textile (Livre VI: Tresses et lacets, sangles, passementerie, rubans, dentelles, tulles et guipures, velours, feutres et tissus industriels) sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Mise à jour des indices de majoration applicables au barème industrie textile (Livre VI: tresses et lacets, sangles, passementerie, rubans, dentelles, tulles et guipures, velours, feutres et tissus industriels).

Matériel.

PÉRIODE D'APPLICATION	MATÉRIEL anglais pour dentelles.	AUTRES matériels.
1949. — 4e trimestre	»	18,8
1950. — 1er trimestre	»	19,0
2e trimestre	»	19,0
3e trimestre	»	19,0
4e trimestre	»	19,0
1951. — 1er trimestre	»	19,5
2e trimestre	»	19,5
3e trimestre	»	21,0
4e trimestre	»	21,0
1952. — 1er semestre	»	23,0
2e semestre	»	23,0
1953. — 1er trimestre	26,9	23,0
2e, 3e et 4e trimestre	26,9	23,0
1954. — 1er semestre	27,95	(1) 23,0
2e semestre	27,95	(1) 23,3
1955. — 1er semestre	28,03	(1) 23,3
2e semestre	28,03	(1) 23,5

NOTA. — L'indice porté pour l'année 1953 — matériel anglais — annulera l'indice 1953, 1er trimestre, inscrit au barème homologué.

(1) Les indices ne sont pas applicables aux métiers à broder de fabrication suisse.

Homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 1er avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Manche, affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 1er août 1953 restent inchangés.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 mars 1957, M. Revillard (Jean), urbaniste en chef titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en congé de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1956, en vue d'exercer les fonctions de directeur technique de la Société de développement régional du Sud-Est.

Par arrêté en date du 27 mars 1957, M. Hugounenq (Marc), sous-chef de bureau temporaire à l'administration centrale, est nommé à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 mars 1957, M. Parfum (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pendant la période du 16 mars 1957 au 15 mars 1958.

Circulaire relative à l'admission et au retrait des adhérents des sociétés coopératives de reconstruction et des associations syndicales de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1957: page 3215, 1re colonne, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Bon pour quittance et décharge du mandant », lire: « Bon pour quittance et décharge du mandat »; titre III, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Leur silence », lire: « — leur silence »; 5e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Le groupement », lire: « — le groupement »; 2e colonne, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « au décret du 2 août 1949 », lire: « du décret du 2 août 1949 »; 5e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « ne soit pas préoccupé », lire: « ne se soit pas préoccupé »; annexe I, 5e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 », lire: « Vu l'arrêté du 28 décembre 1956 »; page 3217, 1re colonne, annexe IV, 6e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « accordant l'agrément de », lire: « accordant l'agrément à ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation de la taxe de préparation applicable dans les relations téléphoniques avec les pays extra-européens.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 45-1883 du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe de préparation perçue dans les relations téléphoniques entre la France et les pays extra-européens est fixée au dixième du montant de la taxe unitaire applicable dans ces relations.

Art. 2. — La quote-part de taxe de préparation revenant à l'administration française pour les relations téléphoniques entre les pays étrangers et les pays ou territoires atteints par liaison radiotéléphonique à partir de Paris est fixée au dixième du montant de la quote-part unitaire perçue dans ces relations.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date qui sera fixée pour chaque relation par entente entre les administrations intéressées.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 février 1957:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 26 février 1957: M. Bourdonnec, directeur départemental à Saint-Brieuc.

Ont été détachés au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an:

(A compter du 26 février 1957.)

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Cubris, inspecteur rédacteur à Perpignan.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Pluquet, agent d'exploitation à Amiens-Gare.

(A compter du 1er mars 1957.)

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Le Cieux, inspecteur rédacteur à Caen.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Clouet, inspecteur rédacteur à Rouen.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Debiemme, contrôleur à Paris-29.
M. Preney, agent principal d'exploitation à Dijon-République.
M. Desmaisons, agent d'exploitation à Tulle.
M. Thuault, agent d'exploitation à Laval.

(A compter du 5 mars 1957.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Le Diouron, agent d'exploitation à Paris-Ligne de l'Est.

(A compter du 7 mars 1957.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Serot, agent principal d'exploitation à Constantine-R. P.

(A compter du 16 mars 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Lafite, inspecteur rédacteur à Nîmes.

(A compter du 21 mars 1957.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Dardin, contrôleur à Alger-Central.
M. Fonti, agent principal d'exploitation à Staouéli (Alger).
M. Gerbron, agent principal d'exploitation à Alger-Gare.
M. Karoubi, agent principal d'exploitation à Alger-Central.
M. Lemercier, agent principal d'exploitation à Alger-Gare.
M. Rebeuh, agent principal d'exploitation à Alger-Champ de manœuvres.
M. Taffine, agent principal d'exploitation à Alger-R. P.
M. Tron, agent principal d'exploitation à Alger-Plateau Saulière.
M. Aebi, agent d'exploitation à Hussein-Dey.
M. Dies, agent d'exploitation à Maison-Blanche.
M. Fonchin, agent d'exploitation à Alger-Central.
MM. Le Nay et Rohard, agents d'exploitation à Alger-Gare.

Par arrêté du 1er mars 1957, ont été réintégrés, après leur détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, et affectés à leur ancienne résidence:

(A compter du 1er mars 1957.)

M. Allemand, contrôleur à Gap-R. P.
M. Wendling, contrôleur à Strasbourg-Chèques
M. Hitier, agent principal d'exploitation à Paris-Interurbain.
M. Boukli-Hacene, agent d'exploitation à Maiche.
M. Breuil, agent d'exploitation à Belves.
M. Verdier, agent d'exploitation à Thiers.

(A compter du 6 mars 1957.)

M. Chemla, agent principal d'exploitation à Paris-Chèques.
M. Corre, agent d'exploitation à Eaubonne.

(A compter du 11 mars 1957.)

M. Durand, contrôleur à Paris-Ligne du Sud-Ouest.
M. Riffonneau, contrôleur à Paris-116.

Par arrêtés du 28 mars 1957:

A été réintégré, à compter du 30 avril 1957: M. Duchene, inspecteur, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer.

A été réintégré, à compter du 21 avril 1957: M. Saux, receveur de 6e classe, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-440 du 2 avril 1957 relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit;

Vu le décret du 10 décembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats de nationalité laotienne et cambodgienne sont admis à s'inscrire en vue de la licence avec dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, dans les conditions prévues pour les candidats de nationalité française.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 2 avril 1957 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Besançon (Doubs) en collège technique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret n° 55-641 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges et l'arrêté du 16 juin 1955;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale) et le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons de Besançon (Doubs) est transformé en collège technique national.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique national de garçons de Besançon.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1957: page 3291, 1re colonne, au lieu de: « M. Franck (Roger), inspecteur d'académie de la Seine, est nommé inspecteur général », lire: « M. Franck (Roger), inspecteur d'académie de la Seine, est nommé inspecteur général de l'instruction publique »

Taux de la taxe de vérification des thermomètres médicaux.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1945 relative aux taxes de vérification des thermomètres, alcoomètres, densimètres et thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1948 portant relèvement des taxes de vérification des thermomètres médicaux, alcoomètres et densimètres,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe perçue pour la vérification obligatoire des thermomètres médicaux par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers est fixée comme suit, à compter du 1er avril 1957:

Par thermomètre médical: 40 F.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Date des épreuves de la session 1957 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 11 juin 1954 portant création du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure;

Vu l'arrêté du 18 février 1956 fixant les modalités du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves de la session 1957 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure se dérouleront dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art aux dates suivantes:

Admissibilité.

Du mardi 30 avril 1957 au vendredi 3 mai 1957 inclus.

Suite des épreuves.

Du lundi 20 mai 1957 au mercredi 29 mai 1957 inclus.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Renouvellement du tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Par arrêté en date du 26 mars 1957, les élections en vue du renouvellement du tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes auront lieu le mercredi 5 juin 1957, au siège dudit conseil supérieur. S'il y a lieu à un deuxième tour du scrutin, celui-ci sera fixé au mercredi 26 juin 1957.

Mesures transitoires pour le recrutement des professeurs de collèges techniques et écoles nationales professionnelles.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les arrêtés du 10 août 1951 portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1955 prévoyant des dispositions transitoires pour le recrutement des professeurs de sciences industrielles (section A 1) dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant la période d'application des mesures transitoires pour le recrutement des professeurs de sciences industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques prévues par l'arrêté du 14 octobre 1955 susvisé, les dispositions de cet arrêté sont étendues, pour les différentes disciplines du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques réglementées par les arrêtés du 10 août 1951 susvisés, aux candidats appartenant aux catégories ci-après:

a) Les titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat prévu par les arrêtés du 30 août 1934 dans la section correspondante, qui se sont présentés à la deuxième partie et qui ont accompli quatre ans au moins d'enseignement à temps complet dans un établissement public;

b) Les chargés d'enseignement titulaires, en fonction dans un établissement public d'enseignement technique, justifiant de trois certificats d'études supérieures valables pour la licence ès lettres d'enseignement ou de deux certificats d'études supérieures valables pour la licence ès sciences d'enseignement, et ayant accompli dix ans de service à temps complet dans l'enseignement public.

Art. 2. — L'épreuve orale prévue à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1955 consistera en un exposé sur l'une des disciplines enseignées par le candidat.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Comité technique paritaire de l'administration académique.

Par arrêté du 29 mars 1957, les postes des représentants titulaires et suppléants des organismes syndicaux au sein du comité technique paritaire de l'administration académique sont répartis comme suit:

Syndicat national du personnel de l'administration académique: quatre titulaires, quatre suppléants.

Syndicat indépendant du personnel administratif des facultés et autres établissements de l'enseignement supérieur: un titulaire;

Syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.): un titulaire.

Syndicat C. G. T.-Force ouvrière: deux suppléants.

Les organisations syndicales désignées ci-dessus feront parvenir au ministère de l'éducation nationale la liste de leurs représentants dans un délai de huit jours à dater de la notification du présent arrêté.

Programme limitatif du brevet élémentaire en 1957.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 244 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 9 février 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme limitatif sur lequel porteront en 1957 les épreuves du brevet élémentaire et celles du concours d'entrée dans les écoles normales primaires est fixé ainsi qu'il suit:

I. — Brevet élémentaire.

1° MORALE

a) La formation technique: l'apprenti, l'ouvrier.
b) L'exercice de la profession: exactitude, ponctualité, le travail bien fait.
c) Devoir de participer à la vie nationale par le vote et l'acceptation des charges publiques.
d) La liberté: ses exigences, ses limites.

2° FRANÇAIS

a) Molière: *Le Bourgeois gentilhomme.*
b) Mérimée: Nouvelles choisies (extraits).
c) Choix de poèmes du dix-neuvième siècle.

3° HISTOIRE

A. — *Questions du programme de la classe de quatrième.*

a) Restauration du pouvoir royal en France: Henri IV, Richelieu, Mazarin.
b) L'apogée de la monarchie absolue en France. Louis XIV. La cour et le gouvernement. Colbert et son œuvre économique. La politique religieuse.
c) La civilisation française et son rayonnement au dix-huitième siècle. Les idées nouvelles.
d) Progrès technique et développement de la grande industrie.
e) Les Etats généraux; les cahiers de doléances.
f) La Convention.

B. — *Questions du programme de la classe de troisième.*

a) Les transformations économiques et sociales de 1815 à 1848.
b) Evolution économique et ouvrière de 1848 à 1870.
c) L'établissement de la Troisième République.
d) L'œuvre de la Troisième République jusqu'en 1939 (œuvre coloniale, sociale, scolaire).
e) Essor de la civilisation scientifique et industrielle.

4° GEOGRAPHIE

A. — *Questions du programme de la classe de quatrième.*

a) Vue générale sur l'Europe: traits distinctifs de sa population, de ses modes d'activité.
b) Etats de l'Europe centrale.
c) Etats danubiens.
d) U. R. S. S.

B. — *Questions du programme de la classe de troisième.*

La France métropolitaine:

a) Géographie physique: formes du relief. Climats et végétation naturelle. Hydrographie.
b) Géographie humaine et économique.

Le peuplement de la France. Situation démographique. Mouvement. Répartition. Modes de groupement. Principaux types d'habitat.

Les principales formes d'activité économique: agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs (voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes, marine marchande).

La France d'outre-mer.

Algérie, Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar.

5° MATHEMATIQUES

A. — *Arithmétique.*

a) Pratique sur des exemples simples de la décomposition d'un nombre entier en facteurs premiers, de la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou plusieurs nombres. Applications aux fractions.
b) Rapports et proportions, grandeurs directement ou inversement proportionnelles: exemples, partages proportionnels.
c) Racine carrée arithmétique. Calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée de la racine d'un entier ou d'un nombre décimal. Application à de nombreux exercices d'origine géométrique.

B. — *Algèbre.*

a) Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres exposées à partir de problèmes concrets. Inégalités.
b) Mesures algébriques de vecteurs. Relation de Chasles
c) Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires. Graphiques.
d) Notions de variables et de fonctions données à partir de grandeurs usuelles. Représentation graphique des variations d'une fonction. Etude des relations: $y = ax$ puis $y = ax + b$ (a et b désignant des valeurs numériques).
e) Equations et système d'équations du premier degré. Résolution graphique. Cas d'impossibilité ou d'indétermination.
f) Eléments du calcul algébrique: produits. Puissances. Exposants positifs, nuls ou négatifs. Monômes et polynômes: addition, soustraction, multiplication, identités remarquables, opérations simples sur les fractions rationnelles.

C. — *Géométrie.*

a) Triangles: triangles isocèles. Cas d'égalité des triangles. Inégalités dans les triangles. Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées par un point à une droite. Régions séparées dans un plan par la médiatrice d'un segment tracé dans ce plan.

b) Droites parallèles (la notion de bande, la définition et l'utilisation de la symétrie par rapport à un point sont facultatives). Angles formés avec une sécante. Angles à côtés parallèles. Somme des angles d'un triangle.

c) Polygones: quadrilatère (convexité, concavité), trapèze, parallélogramme, rectangle, losange, carré. Somme des angles d'un polygone.

d) Notions, d'après de nombreux exemples de théorèmes, de théorèmes réciproques, de conditions nécessaires et suffisantes, de propriétés caractéristiques.

e) Comparaison, dans un cercle, des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes. Intersection d'une droite et d'un cercle: tangente. Positions relatives de deux cercles. Constructions élémentaires sur la droite et le cercle.

f) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc. Propriétés des angles opposés d'un quadrilatère inscriptible (convexe ou non convexe).

g) Notions simples sur les lieux géométriques:
Points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données;
Points situés à une distance donnée d'une droite donnée;
Points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné; applications à des problèmes de constructions élémentaires.

h) Rapport de deux segments. Théorème de Thalès. Triangles semblables. Cas de similitude. Relations métriques dans le triangle rectangle. Relations métriques relatives à deux droites concourantes, sécantes à un même cercle; application à des problèmes de construction.

i) Notion d'aire: unité, aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone convexe quelconque. Rapport des aires de deux triangles semblables.

j) Polygones réguliers: de 3, 4, 6, 8 côtés. Construction. Côté, apothème, aire. Rapport des aires de deux polygones réguliers semblables.

k) Longueur d'un arc de circonférence et aire d'un secteur circulaire (on admettra les formules $L = 2\pi R$ et $S = \pi R^2$ pour le cercle).

l) Notions élémentaires sur le sinus, le cosinus, la tangente d'un angle aigu. Usage des tables dans quelques cas simples.

6° SCIENCES

A. — *Physique.*

Programme de la classe de quatrième.

Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort: dynamomètre;
Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance, pesée simple, justesse et fidélité;
Définition pratique de la sensibilité;
Mesure des poids spécifiques des solides et des liquides;
Poussée d'Archimède; étude expérimentale dans le cas des liquides et des gaz. Application.

Programme de la classe de troisième.

Electricité. Voir programme détaillé.

B. — *Chimie.*

Programme de la classe de quatrième.

L'air (mélange), l'azote, l'oxygène.
L'eau (combinaison), l'hydrogène.
Le carbone. Combustion. Gaz carbonique.
Le soufre. Combustion. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.
Notions d'acide, de base, de sel.

Programme de la classe de troisième.

Le méthane, acétylène, le benzène, les pétroles.
Distillation de la houille.
Alcool et fermentation alcoolique.
Glucose, saccharose, amidon.

C. — *Sciences naturelles.*

Programme de la classe de quatrième.

Phénomènes géologiques d'origine externe.
Action de l'air, du vent.
Action de l'eau, glacier et gel.
Circulation de l'eau dans la nature, sédimentation.

Programme de la classe de troisième.

Ensemble du programme *sauf* étude élémentaire des microbes.
Les maladies contagieuses, sérums et vaccins.

II. — **Concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses** (première année.)

Aucun programme limitatif n'est établi pour ce concours, sauf en ce qui concerne les mathématiques pour lesquelles il convient d'adopter le même programme que pour le brevet élémentaire indiqué ci-dessus.

Il est rappelé que les sujets prévus pour le concours d'entrée dans les écoles normales primaires conviennent aux élèves moyens ayant suivi les cours de la classe de troisième.

III. — **Concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses titulaires du baccalauréat.**

Il est fait appel dans cet examen aux connaissances générales que doit posséder tout bachelier.
Aucun programme limitatif ne sera publié.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, Mme Leipp, née Reverseau (Marguerite), archiviste paléographe, bibliothécaire à la bibliothèque de l'université de Sarrebrück, est intégrée, avec effet du 1er janvier 1957, dans le corps des bibliothécaires créé par le décret du 16 mai 1952.

L'intéressée est rangée, à compter de cette date, dans le 1er échelon du grade (indice 250), avec un report d'ancienneté de 1 an 7 mois.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, M. Herlemont, chef de travaux de botanique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé maître de conférences adjoint à cette même faculté, à compter du 1er mars 1957.

Par arrêtés en date du 28 mars 1957:

M. Merlat, professeur à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er février 1957.

M. Breton (André), professeur à la faculté de droit de l'université d'Alger, membre du conseil de l'université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

M. Dubois (Maurice), docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er mars 1957, maître de conférences de géographie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant (remplacement de M. Pouquet, transféré).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu: « un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'article 23-X, deuxième alinéa, du décret susvisé du 21 avril 1950 les mots: « ... ou divorcées à leur profit » sont remplacés par les mots: « ... divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Art. 2. — L'article 11 du décret du 21 avril 1950 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« En outre, le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions, nonobstant les dispositions de l'article 10 (2°), deuxième alinéa, ci-dessus »

Art. 3. — L'article 16-IV du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue par l'article 18-I-V et VI sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

Art. 4. — L'article 23-II du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, ou à une pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 16-IV, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 16-IV, la moitié de cette majoration ».

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 6 avril 1957 portant nomination du président de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par décret du 6 avril 1957, M. Honoré Farat, conseiller d'Etat, ancien secrétaire général aux postes, télégraphes et téléphones, est nommé président du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécomunications d'outre-mer.

Décret du 6 avril 1957 portant nomination du directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Jean Meyer, inspecteur général de 1re classe des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, chef du service des postes et télécommunications au ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Comité consultatif de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 3, paragraphe 2;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un comité consultatif de la protection des végétaux, chargé de l'étude des questions relatives aux ennemis d'origine biologique des cultures et des produits végétaux.

Le comité est particulièrement chargé d'étudier:

Les mesures de défense et les techniques de lutte que l'introduction ou la pullulation de certains de ces ennemis peuvent rendre obligatoires;

Les mesures que peut exiger l'importation des produits végétaux pour éviter soit l'introduction de nouvelles espèces nuisibles, soit une extension des espèces nuisibles déjà existantes dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle;

Les mesures que peut exiger l'exportation des produits végétaux pour éviter l'introduction de nouvelles espèces nuisibles dans les pays importateurs ou pour satisfaire aux dispositions de la réglementation phytosanitaire de ces derniers.

Art. 2. — Le comité donne son avis préalable lors de l'établissement, par le ministre de la France d'outre-mer, de la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Art. 3. — Le comité consultatif de la protection des végétaux est constitué ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer: président;

Le chef du service central de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer;

Le chef des recherches agronomiques à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Le directeur des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer;

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture;

Le chef du service de la défense des cultures à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Le chef du laboratoire de phytopathologie du service de défense des cultures à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Le chef du laboratoire d'entomologie agricole du service de la défense des cultures à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Le directeur de la station centrale de zoologie agricole à l'institut national de la recherche agronomique;

Le directeur de la station centrale de pathologie végétale de l'institut national de la recherche agronomique;

Le directeur du laboratoire de phytopharmacie de l'institut national de la recherche agronomique;

Le chef du service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture;

Le chef du service de phytotechnie du ministère de la France d'outre-mer: secrétaire.

Le comité comprend, en outre, désignées par le ministre de la France d'outre-mer, onze notabilités scientifiques, spécialistes de zoologie agricole, de pathologie végétale, de phytopharmacie ou de lutte biologique, nommées pour trois ans et dont la nomination est renouvelable.

Art. 4. — Le comité peut s'adjoindre, à titre temporaire, des spécialistes d'outre-mer, de passage dans la métropole.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

GASTON DEFFERRE.

Par arrêté du 25 mars 1957, sont nommés membres du comité consultatif de la protection des végétaux, au titre de notabilités scientifiques:

MM

Fabre, membre de l'Institut, doyen de la faculté de pharmacie.
Heim, membre de l'Institut, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.
Balachovsky, chef de service à l'institut Pasteur.
Cuille, chef de la division de défense des cultures de l'institut des fruits et agrumes coloniaux.
Dorst, sous-directeur du laboratoire de zoologie du Muséum national d'histoire naturelle.
Giban, directeur du laboratoire des vertébrés (station centrale de zoologie agricole) de l'institut national de la recherche agronomique.
Grison, directeur du laboratoire de lutte biologique de l'institut national de la recherche agronomique.
Guillemat, maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Grignon.
Pesson, professeur d'entomologie à l'institut national agronomique.
Vayssière, professeur d'entomologie coloniale au Muséum national d'histoire naturelle.
Viennot-Bourgin, professeur de pathologie végétale à l'institut national agronomique.

Les notabilités désignées ci-dessus sont nommées pour trois ans, à dater du 25 mars 1957. Leur nomination est renouvelable.

Administration générale.

M. Lakomski (Pierre), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de la commune de plein exercice de Pointe-Noire pour servir en qualité de chef des services financiers de la mairie pour une période de trois ans et six mois, à compter du 1er janvier 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mars 1957, M. Armangau (Henri), professeur agrégé de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est autorisé, sur sa demande et pour compter du 10 avril 1957, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mars 1957, Mme Armangau, née Hippolyte (Germaine), professeur licencié de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est autorisée, sur sa demande et pour compter du 10 avril 1957, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1957, M. Besairie (Henri), géologue de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 16 mars 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 26 mars 1957, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Soumaille (Roger), inspecteur de 1re classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1956 constatant des avancements d'échelon dans le personnel du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer au titre de l'année 1956. M. Soumaille est promu au 2e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur pour compter du 13 mars 1956 au lieu du 27 avril 1956, tous rappels pour services militaires épuisés.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mars 1957, M. Robson (Désiré), ingénieur civil de l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été nommé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des mines, pour compter du 15 août 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1957, M. Squarcioni (Jules), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 mars 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aube

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 1er avril 1957, ont été approuvés, d'une part, les statuts de la société mutualiste dite Société scolaire du département de l'Aube, n°, 10-251, à Troyes (école Casimir-Périer), et, d'autre part, la fusion avec ladite société des sociétés mutualistes ci-après:

1° Société mutualiste scolaire de la ville de Troyes, n° 10-65, à Troyes;

2° Société de secours mutuels scolaire, n° 10-73, aux Riceys;

3° Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Ramerupt, n° 10-77, à Ramerupt;

4° Société scolaire de secours mutuels et de retraite des cantons de Troyes, n° 10-78, à Sainte-Savine;

5° Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Brienne-le-Château, n° 10-81, à Brienne-le-Château;

6° Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Piney, n° 10-84, à Piney;

7° Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Lusigny, n° 10-87, à Lusigny-sur-Barse;

8° Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Chavanges, n° 10-89, à Chavanges;

9° Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Romilly-sur-Seine, n° 10-92, à Romilly-sur-Seine.

Département du Bas-Rhin

Par arrêté en date du 2 avril 1957, la société mutualiste n° 67-303, dite Union d'épargne Alsace-Lorraine, à Strasbourg, a été autorisée à faire fonctionner une section d'assurance en cas de vie au sein de la caisse autonome d'assurance en cas de décès qu'elle gère et dont la création a été autorisée par arrêté du 17 décembre 1949.

Département du Cher

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Mehun-sur-Yèvre, n° 18-12, à Mehun-sur-Yèvre, avec la société mutualiste dite: Prévoyance et fraternité, n° 18-100, à Mehun-sur-Yèvre.

Département de la Guadeloupe

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 1er avril 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Sainte-Thérèse-d'Avila, n° 102-131, à Pointe-à-Pitre.

Département de la Haute-Savoie

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 mars 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste interentreprises dite Société mutualiste du personnel des établissements Carpano et Pons et des établissements Margaine, n° 74-312, à Cluses.

Département de l'Hérault

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association mutuelle des fonctionnaires et employés départementaux de l'Hérault, n° 34-659, à Montpellier, avec la société mutualiste dite: Le Groupement méridional, n° 34-843, à Montpellier.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° des Anciens militaires, n° 34-73, à Cazouls-lès-Béziers; 2° L'Egalitaire, n° 34-877, à Vias, avec la société mutualiste dite: Caisse chirurgicale mutualiste du Biterrois et de l'Hérault, dite: Béziers-chirurgical et médical, n° 34-836, à Béziers.

Département de l'Isère

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Caisse de retraites de l'union chorale mixte municipale, n° 38-903, à Grenoble; des Cordiers, peigneurs de chanvre, n° 38-3, à Grenoble; La Fraternelle des ouvriers des ciments de la Porte-de-France, n° 38-670, à Grenoble; des Maçons, tailleurs de pierre, n° 38-4, à Grenoble, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

Département de la Loire

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Sapeurs-pompiers de Pélussin, n° 42-557, à Pelussin, avec la société mutualiste dite: Mutuelle de l'Union, n° 42-793, à Saint-Etienne.

Départements de l'Oise et de la Seine

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 1er avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-François-Xavier, n° 60-9, à Compiègne, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale de la région parisienne, n° 75-3380, à Paris.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 mars 1957, a été approuvée la fusion de l'Union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels familiales du commerce et de l'industrie du Pas-de-Calais, n° 62-1160, à Calais, avec la fédération d'unions de sociétés mutualistes dite Fédération départementale mutualiste du Pas-de-Calais, n° 62-712, à Calais.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle scolaire du canton de Montaigut, n° 63-206, à Montaigut, avec la société mutualiste dite Mutualité-accidents-élèves du département du Puy-de-Dôme, n° 63-309, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutualité enfantine du Trait, n° 76-535, au Trait, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 76-549, au Trait.

DÉPARTEMENTS DU TARN ET DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 1er avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle autonome et complémentaire de la police de la circonscription de Carmaux, n° 81-328, à Carmaux (Tarn), avec la société mutualiste dite Société mutualiste des personnels de police de la région de Toulouse, n° 31-611, à Toulouse (Haute-Garonne).

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 mars 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des sapeurs-pompiers de Dommartin-lès-Remiremont, n° 88-535, à Dommartin-lès-Remiremont.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 avril 1957, la caisse de retraites du personnel du bureau central de la caisse départementale des incendiés de la Meuse, 22, rue Nève, Bar-le-Duc (Meuse), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Conditions d'application à la caisse nationale de sécurité sociale du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1957: page 2496, 1re colonne, article 82, ajouter *in fine:* « Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable ».

Barème des cotisations « accidents du travail » fixé par l'arrêté du 29 novembre 1956 pour les industries du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1957: page 3221, colonne Numéro du risque, au lieu de: « 532.26 », lire: « 532.27 ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1957: page 3407, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de : « type universel », lire: « type universal ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, M. le docteur Guillon, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Blain (Loire-Atlantique) (poste créé).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, Mlle le docteur R. de Choulot, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 3 décembre 1956, est mise à la disposition du préfet du Cher, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, Mlle le docteur M. de Sallier Dupin, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 3 décembre 1956, est mise à la disposition du préfet du Morbihan, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, M. le docteur Walter, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est mis à la disposition du préfet des Vosges, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G., à compter du 15 mars 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-442 du 2 avril 1957 relatif à la médaille de la France libérée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 47-1808 du 12 septembre 1947 portant création d'une médaille dite Reconnaissance de la France libérée;

Vu les décrets n° 47-1955 du 7 octobre 1947, n° 48-987 du 16 juin 1948, n° 49-780 du 4 juin 1949, n° 50-140 du 19 janvier 1950 et n° 51-468 du 20 avril 1951, modifiant et complétant le décret du 12 septembre 1947;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la France libérée du 31 octobre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes tendant à obtenir la médaille de la France libérée ne seront plus recevables après l'expiration du délai de trois mois suivant la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 mars 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALBACETE (Francisco), Manresa (Espagne), 27-08-36. — 16706×56—11.

ALVAREZ (Marie), Aller (Espagne), 11-06-30. — 16774×56—66.

ANGELI (Henriette), Bergamo (Italie), 01-01-25. — 7427×53—13.

ANGLES (Adela), Rafales (Espagne), 06-03-16. — 16189×56—79.

ARISTA, née MONTALVO, Madrid (Espagne), 25-09-10. — 10979×55—46.

ARISTA (Joaquin), Madrid (Espagne), 15-09-38. — 10979×55—46.

ARISTOFF (Eugénie), Dantzig (Pologne), 18-09-37. — 15846×56—78.

ARMANI (Giuseppe), Calci (Italie), 23-12-01. — 15010×56—11.

ARMANI, née GIONCO, Susegana (Italie), 29-06-10. — 15010×56—11.

ARONICA, née DIBILIO, Sassenage (Isère), 05-06-24. — 6829×52—38.

ARONICA (Giuseppe), Ravanusa (Italie), 06-01-22. — 6829×52—38.

BACCHIERI (Antonio), Monchio (Italie), 01-06-93. — 11085×56—89.

BACCHIERI, née BASTERI, Monchio (Italie), 11-03-03. — 11085×56—89.

BALICCO (Pierre), Mezzoldo (Italie), 06-03-00 — 14711×56—06.

BALICCO, née ROSSI, Mezzoldo (Italie), 30-09-94. — 14711×56—06.

BARALIS (Maria), Acceglio (Italie), 18-06-10. — 16188×56—13.

BARANOWSKI (Jean), Pulawy (Pologne), 30-09-18. — 12567×56—23.

BARBANTI, née DEL PRETE, Pesaro (Italie), 26-10-22. — 16650×53—13.

BARBANTI (Saturno), Pesaro (Italie), 27-03-16. — 16650×53—13.

BARDAJI, née MORENO, Barcelone (Espagne), 01-08-14. — 11399×56—98.

BARDAJI (Henri), Barcelone (Espagne), 31-01-15. — 11399×56—98.

BARTOLJ, née RIZZOTTO, Rueglio (Italie), 28-07-19. — 16765×56—63.

BARTOLJ (Adolf), Straza (Yougoslavie), 22-01-17. — 16765×56—63.

BARUFFOL (Louis), Feltre (Italie), 11-04-20. — 35295×47—26.

BAUDINO, née COSTANTINO, Feletto (Italie), 11-06-09. — 7937×55—13.

BAULO, née PEREZ, Alhama de Aragon (Espagne), 10-06-15. — 15783×56—81.

BAULO (Ernest), Gandesa (Espagne), 20-02-15. — 15783×56—81.

BELLOTTO (Giuseppe), Lamon (Italie), 26-08-13. — 16038×56—74.

BELLOTTO, née BELLOTTO, Lamon (Italie), 03-06-14. — 16038×56—74.

BERENGUER, née CONEJERO, Barcelone (Espagne), 05-03-11. — 16773×56—46.

BERENGUER (Juan), Barcelone (Espagne), 10-04-08. — 16773×56—46.

BERGAMI (Antoine), Redange (Moselle), 19-07-00. — 803×56—57.

BESUCH, née SIDORENKO, Veliko Michailowka (Ukraine), 09-04-01. — 12022×56—54.

BETETA (Julian), Nerpio (Espagne), 28-08-01. — 1415×54—11.

BETETA, née CABRERA, Velez Rubio (Espagne), 25-04-99. — 1415×54—11.

BLANCK (Herbert), Hambourg (Allemagne), 03-04-31. — 6848×55—75.

BODENSTEIN (Baruch), Koszyce (Pologne), 06-11-15. — 15266×56—75.

BODENSTEIN, née ROZENBLATT, Varsovie (Pologne), 27-03-17. — 15266×56—75.

BOJIC (Milan), Lipovo (Yougoslavie), 12-01-22. — 13428×56—75.

BORDONARO, née BRUNO, Sousse (Tunisie), 29-10-04. — 16434×56—83.

BRAVO (Pietro), Portogruaro (Italie), 26-03-20. — 11802×56—24.

BRAVO, née BIASON, Gruaro (Italie), 09-08-23. — 11802×56—24.

BORY, née DIDONE, Bagne (Italie), 12-02-23. — 522×53—91.

BOTTOSSO, née TONON, Oderzo (Italie), 07-03-23. — 33872×46—11.

BROLESE, née MAZZAROLO, Fonte (Italie), 01-10-14. — 15606×56—17.

BROLESE (Angelo), Fonte (Italie), 09-12-11. — 15606×56—17.

BRONDELLO (Antoine), Montemale (Italie), 09-04-14. — 590×57—33.

CALVO (Joseph), Alamedilla (Espagne), 22-11-06. — 1349×57—21.

CAMPAGNA (Antonio), Pasiano (Italie), 13-09-12. — 4805×56—81.

CAMPAGNA, née TRAVANUT, Azzano Decimo (Italie), 21-03-20. — 4805×56—81.

CAMPOS, née MONTES, Gijon (Espagne), 22-02-09. — 1099×57—30.

CAMPOS (José), Betera (Espagne), 13-01-13. — 1099×57—30.

CANOSA (Giovanni), Bordighera (Italie), 23-10-35. — 437×57—81.

CAPOVILLA (Marco), Aviano (Italie), 24-04-24. — 16107×56—38.

CARMEN, née GRAVISACO, Naval (Espagne), 03-10-10. — 8981×56—14.

CARMEN (Antonio), Burceat (Espagne), 19-05-14. — 8981×56—14.

CARTA (Pantaleo), Martis (Italie), 25-07-10. — 15221×56—20.

CASAGRANDE (Angelo), Vittorio Veneto (Italie), 01-02-28. — 14362×53—69.

CASELLAS (Juan), Barcelone (Espagne), 06-10-32. — 1318×57—33.

CASTELLINI, née CARULLI, Alexandrie (Egypte), 15-08-13. — 10235×56—73.

CASTELLINI (Henri), Tresana (Italie), 29-03-16. — 10235×56—73.

CATALAN (Avelina), Barcelone (Espagne), 29-01-37. — 15222×56—82.

CECCHI, née DE LUIGI, Pistoia (Italie), 08-02-16. — 6255×56—57.

CECCHI (Brunetto), Ingenbohl Brunnen (Suisse), 19-12-15. — 6255×56—57.

CHAFIER (Henry), Bucarest (Roumanie), 14-11-31. — 12593×56—75.

CHATRIAN (Giocondo), Nus (Italie), 25-11-19. — 16190×56—74.

CHIARIGLIONE (Fortunato), Quart (Italie), 16-02-38. — 1337×57—77.

CHRISTIANSEN (Elisabeth), Kolby (Danemark), 12-07-25. — 16043×56—67.

CIEKALSKI (Boleslaw), Bogucice (Pologne), 13-02-08. — 16431×56—63.

COLATOSTI (Mario), Veroli (Italie), 16-11-29. — 17167×52—78.

COLOMBANO (Pierre), Coni (Italie), 22-12-22. — 15761×56—83.

COLOMBANO, née SCANAVINO, Saluzzo (Italie), 13-03-31. — 15761×56—83.

CONTE, née EINAUDI, la Tronche (Isère), 15-02-25. — 9674×56—83.

CONTE (Antoine), Macra (Italie), 26-03-22. — 9674×56—83.

CORACIN, née CELEBRIN, San Biagio di Callalta (Italie), 12-02-03. — 12471×56—31.

CORACIN (Angelo), San Biagio di Callalta (Italie), 31-05-99. — 12471×56—31.

CORALLO (Calogero), Favara (Italie), 05-11-19. — 11956×56—13.

D'AGOSTINO (Attilio), Castel San Vincenzo (Italie), 30-01-23. — 10859×52—10.

DE BIANCHI (Yves), Gazzo Veronese (Italie), 20-08-21. — 12420×51—55.

DE DIOS (Eduardo), Junquera de Espadanedo (Espagne), 05-12-23. — 10816×55—80.

DE DIOS, née PETRYK, Baranczyce (Pologne), 06-09-19. — 10816×55—80.

DE MARTINO (Louis), Afragola (Italie), 03-01-24. — 509×57—06.

DE MARCHI (Daniel), Montecchio Polesino (Italie), 16-01-22. — 11549×56—17.

DE MICHIEL (Alvise), Ragogna (Italie), 29-02-24. — 1369×57—75.

DE VECCHI (Guido), Cinto Caomaggiore (Italie), 06-02-18. — 498×57—69.

DE VECCHI, née BARBUI, Sesto Al Reghena (Italie), 20-05-18. — 498×57—69.

DE WITTE (Edouard), Roux (Belgique), 28-09-25. — 11801×56—75.

DECOMPTE (Stéphanie), Moorslede (Belgique), 23-03-87. — 378×57—62.

DEL PIN (Aldo), Meduno (Italie), 22-06-16. — 2207×52—75.

DELFORTRIE (Etienne), Huiste (Belgique), 11-08-30. — 16341×54—11.

DEMEULENAERE (Victorice), Lede (Belgique), 23-02-18. — 290×57—77.

DERDERIAN (Messrop), Kharpout (Asie Mineure), 05-12-04. — 495×38—13.

DERDERIAN, née ATECHIAN, Smyrne (Asie Mineure), 08-10-19. — 495×38—13.

DI MEQ (Pierre), Aquafondata (Italie), 17-09-21. — 4826×50—75.

DIEZ (Manuel), Barrio de Saiz (Espagne), 16-07-01. — 2102×32—75.

DIEZ, née RODRIGUEZ, Corsos (Espagne), 14-12-04. — 2102×32—75.

DORIGO (Ruffine), Epierre (Savoie), 18-09-28. — 499×57—69.

DROBINOHA (Michel), Perbal (Hongrie), 10-05-01. — 967 x 57—59.
DRYJER (Louis), Swiatniki (Pologne), 17-10-25. — 968 x 57—59.
DRZYMALA, née MACZKOWIAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 22-08-22. — 15503 x 56—62.
DRZYMALA (Stephan), Jaworzno (Pologne), 10-04-20. — 15503 x 56—62.
DULKA, née BARYLSKI, Brambauer (Allemagne), 18-01-08. — 376 x 57—71.
DULKA (Antoine), Zabkowice (Pologne), 31-05-01. — 376 x 57—71.
DVORSAK (Terezija), Rajhenburg (Yougoslavie), 11-10-11. — 969 x 57—06.
FACCHINELLO (Armando), Villafranca Padovana (Italie), 13-10-22. — 678 x 57—31.
FANDOS (Ramon), Molins de Rey (Espagne), 12-08-37. — 11259 x 56—11.
FARRUGGIO (Antonio), Sommatino (Italie), 01-04-10. — 2111 x 57—27.
FERNANDEZ (Emiliano), Bilbao (Espagne), 10-04-37. — 16217 x 56—63.
FERRI (Alieve), Urbino (Italie), 24-10-23. — 659 x 57—75.
FERRO, née MARGRIT, Esille (Italie), 01-01-07. — 16793 x 56—38.
FERRO (Giovanni), Feletto Canavese (Italie), 09-09-08. — 16793 x 56—38.
FIGARSKI (Léon), Grzybowo (Pologne), 14-03-23. — 16198 x 56—77.
FONTANA (Antonio), Forni (Italie), 26-10-20. — 17206 x 47—75.
FRECHARD, née MIRANDA, Pereda Grado (Espagne), 06-04-98. — 6801 x 39—91.
FRISICANO (Calogero), Campobello di Licata (Italie), 10-06-30. — 16553 x 56—13.
GAIXET (Sébastien), Garcia (Espagne), 01-03-24. — 1159 x 57—71.
GALANTE (Philippe), Saint-Etienne (Loire), 19-10-32. — 580 x 57—42.
GARCIA (Conception), Barcelone (Espagne), 12-01-33. — 11260 x 56—66.
GAVA, née GANDIN, Godega-San-Urbano (Italie), 24-04-07. — 16443 x 56—47.
GAVA (Pietro), Godega-San-Urbano (Italie), 07-12-08. — 16443 x 56—47.
GERARDO (Augusto), Torrazzo (Italie), 09-10-19. — 756 x 57—73.
GIARRETTO (Aniello), Caserta (Italie), 15-12-26. — 10852 x 55—83.
GIARRETTO, née GORI, Pistoia (Italie), 03-02-24. — 10852 x 55—83.
GIESTEIRA, née DA SILVA, Palmeira (Portugal), 21-10-08. — 17122 x 56—75.
GIESTEIRA (Antonio), Lage (Portugal), 02-12-08. — 17122 x 56—75.
GIOVANELLI, née AMADEI, Fermignano (Italie), 22-10-04. — 3448 x 56—84.
GIOVANELLI (Attilio), Fossombrone (Italie), 20-10-01. — 3448 x 56—84
GIOVANNETTI (Callisto), Santa-Maria (Italie), 01-06-11. — 14792 x 40—75.
GIOVANELLI (Pierina), Fossombrone (Italie), 21-03-34. — 3449 x 56—84.
GLADEWITZ (Horst), Zschachwitz (Allemagne), 23-03-23. — 15146 x 56—30.
GOMEZ (Michel), Nerva (Espagne), 13-10-22. — 16557 x 56—30.
GONVATO, née CHECCO, Villesse (Italie), 31-12-01. — 16090 x 56—47.
GONZATO (Giovanni), Montecchia di Crosara (Italie), 09-07-09. — 16090 x 56—47.
GRZESIK, née KRYSTEK, Strzelce Wielkie (Pologne), 06-09-03. — 6106 x 50—60.
GREZESIK (Joseph), Borzecin (Pologne), 26-11-06. — 6106 x 50—60.
GURRITA (Desiderio), Enova (Espagne), 20-02-98. — 20383 x 47—92.
GUTVEIN (Henri), Sekitch (Yougoslavie), 01-03-29. — 1358 x 57—54.
HAHN (Ernest), Breslau (Allemagne), 01-12-22. — 13244 x 51—67.
HALUK (Michael), Pobereze (Pologne), 29-07-07. — 15531 x 56—08.
HALUK, née ANTOSZ, Cieplica (Pologne), 02-05-09. — 15531 x 56—08.
HUHNER (Waldemiro), Mafra (Brésil), 05-07-23. — 11483 x 51—78.
IMBERNON (Isidore), Fuente Alamo (Espagne), 21-02-22. — 66 x 57—69.
JACQUEMET (Alessio), Bard (Italie), 12-01-09. — 1058 x 57—01.
JACQUEMET, née OTTOBON, Spiez (Suisse), 09-12-09. — 1058 x 57—01.
JEDRASZYK (François), Kirchlinde (Allemagne), 12-03-05. — 15298 x 56—62.
JEDRASZYK, née SZCZYGIEL, Lippink Bulowsheide (Pologne), 27-07-06. — 15298 x 56—62.
JEKAL (Bronislaw), Cendras (Gard), 23-02-32. — 3108 x 56—30.
JEZ (François), Stykow (Pologne), 04-09-12. — 16567 x 56—12.
JEZ, née LACYK, Mizyniec (Pologne), 16-04-10. — 16567 x 56—12.
JUNG (Michel), Mad Dioseg (Tchécoslovaquie), 01-10-05. — 988 x 57—75.
KARWACKI, née SAWKA, Gdeszyce (Pologne), 13-06-09. — 17067 x 56—69.
KARWACKI (Jean), Dzikowstary (Pologne), 01-11-10. — 17067 x 56—69.
KARWINSKI, née ISKIERKA, Radlin (Pologne), 30-10-13. — 15769 x 56—62.
KLEIN (Petar), Zemun (Yougoslavie), 24-05-29. — 17115 x 56—75.
KONEFAT (Joseph), Wola Ranizowska (Pologne), 29-08-08. — 15984 x 56—80.
KONEFAT, née BRZUSZEK, Ranischau (Pologne), 14-08-12. — 15984 x 56—80.
KONIUCH (Jean), Wysocko (Pologne), 01-01-10. — 1167 x 57—57.
KOPP (Reiner), Arnoldsweiler (Allemagne), 11-06-28. — 16099 x 56—91.
KURCEWICZ (Antoine), Zoludek (Pologne), 04-06-16. — 16569 x 56—80.
KURCEWICZ, née MYLAN, Lipowec (Pologne), 30-11-22, 16569 x 56—80.
KURUS (Stefan), Zliechow Capel (Tchécoslovaquie), 24-12-01. — 6166 x 36—18.
KURUS, née HRCKA, Lutila (Tchécoslovaquie), 03-09-96. — 6166 x 36—18.
LACANAU, née CAPOVILLA, Aviano (Italie), 20-05-22. — 17173 x 56—84.
LAGOUDAKIS (Georges), Peristeri (Grèce), 24-04-38. — 16802 x 56—38.
LAMBERTO (Jean), Vinadio (Italie), 28-01-10. — 670 x 57—84.
LANDRA (Blaise), Vernante (Italie), 31-10-02 — 17131 x 56—06.
LOCATELLI (Giuseppe), Corna-Imagna (Italie), 16-10-13. — 5109 x 56-70.
LOCATELLI, née BASSI, Corna-Imagna (Italie), 04-08-21. — 5109 x 56—70.
LANDRA, née AIME, Vernante (Italie), 14-07-98. — 17131 x 56—06.
LARKE (Kenneth), Gillingham (Grande-Bretagne), 23-12-27. — 9534 x 55—63.
LERDA (Joseph), Coni (Italie), 20-03-37. — 1016 x 56—06.
LEU, née JEDRAL, Bilczyce (Pologne), 26-03-22. — 11981 x 56—50.
LIMINANA (Agapito), Villafames (Espagne), 09-04-04. — 990 x 57—34.
LIMINANA, née CASTILLO, Villafames (Espagne), 01-01-08. — 990 x 57—34.
LOPEZ (Lorenzo), Algeciras (Espagne), 31-07-37. — 16507 x 56—91.
LOPEZ, née GIL, Barcelone (Espagne), 04-01-17. — 17175 x 56—31.
LOPEZ (Sebastian), Manzanares (Espagne), 14-01-12. — 17175 x 56—31.
LOPEZ (Manuel), Madrid (Espagne), 31-12-20. — 17143 x 56—75.
LORENZATO (Germain), Laghi (Italie), 12-08-36. — 14520 x 56—47.
LOVAGLIO (Tommaso), Caserta (Italie), 02-02-24. — 17210 x 55—59.
LUBINSKI, née BUCHWALD, Oberhausen (Allemagne), 15-08-10. — 980 x 57—59.
LUBINSKI (Grégoire), Essen (Allemagne), 07-03-07. — 980 x 57—59.
LUBOZ (René), Arvier (Italie), 13-08-18. — 15785 x 56—78.
LUSIAUX (José), Mons (Belgique), 26-07-30. — 14617 x 55—27.
MAESTRI (Henri), Paris, 23-03-25. — 2129 x 56—57.
MAGRINA (Daniel), Constanti (Espagne), 19-10-23. — 220 x 57—18.
MALISCHEWSKI (Bronislas), Schonnebech (Allemagne), 28-08-19. — 609 x 57—62.
MANUEL (Maria), Moita de Boi (Portugal), 25-02-05. — 15983 x 56—78.
MARAKOVIC (Stephan), Kostajnice (Yougoslavie), 04-06-07. — 17255 x 45—75.
MARCHETTI, née PROTTI, San Leo (Italie), 29-04-16. — 10182 x 56—38.
MARCHETTI (Augusto), San Leo (Italie), 24-12-15. — 10182 x 56—38.
MARCINIAK, née WISNIEWSKI, Ochodza (Pologne), 10-02-04. — 14519 x 56—42.
MARCINIAK (Michel), Bogwidze (Pologne), 18-09-97. — 14519 x 56—42.
MARCO (Pedro), Reus (Espagne), 15-07-16. — 3487 x 51—03.
MARCUZZI (Guido), Ragogna (Italie), 23-02-19. — 5335 x 56—27.
MARCUZZI, née LEONARDUZZI, Ragogna (Italie), 21-04-27. — 5335 x 56—27.
MARGALEF (Juan), Masroig (Espagne), 02-06-14. — 8768 x 56—76.
MARGALEF, née ARIAS, Barcelone (Espagne), 01-03-16. — 8768 x 56—76.
MARROCCO (Michele), Cervaro (Italie), 08-05-37. — 688 x 57—75.
MARTINEZ (Antoine), Onil (Espagne), 30-03-02. — 15982 x 56—13.
MARTINEZ, née GOMAR, Puebla del Duc (Espagne), 02-03-07. — 15982 x 56—13.
MARTOREL (Caterina), Sarmede (Italie), 11-06-25. — 16392 x 56—31.
MAZZACANE (Pascal), Bari (Italie), 08-10-20. — 6659 x 56—73
MEIER (Werner), Jamikow (Allemagne), 27-03-30. — 17174 x 56—92.
MERCANDELLI (Giovanni), Chiari (Italie), 29-09-07. — 9808 x 51—69.
MILAZZO (Sebastiano), Canicatti (Italie), 01-05-30. — 16753 x 56—38.
MILAZZO, née DI BARTOLO, Canicatti (Italie), 02-11-33. — 16753 x 56—38.
MIOLA (Pasquale), Cinto Caomaggiore (Italie), 16-02-35. — 17171 x 56—38.

MOLARO, née MONTINA, Premariacco (Italie), 16-06-05. — 14657 × 56—47.
MOLARO (Pio), Premariacco (Italie), 08-08-04. — 14657 × 56—47.
MOMBELLI (Luigi), Rezzato (Italie), 01-06-02. — 15059 × 56—78.
MONAT (Elieser), Chodecz (Pologne), 18-08-21. — 16836 × 56—75.
MONAT, née CZERNIKOWSKA, Sosnowiec (Pologne), 25-02-28. — 16836 × 56—75.
MONTI (Charles), Pontedera (Italie), 29-07-01. — 15293 × 49—13.
MONTI, née TOMMASINI, Santa Maria Monte (Italie), 21-02-06. — 15293 × 49—13.
MONZONIS, née SENS, Palamos (Espagne), 31-08-29. — 12670 × 56—31.
MONZONIS (Carlos), Valence (Espagne), 04-06-10. — 12670 × 56—31.
MORAJKA, née KACZMAREK, Gory (Pologne), 30-05-08. — 707 × 57—02.
MORAJKA (Jacques), Zatoka (Pologne), 10-11-08. — 707 × 57—02.
MUNOZ (Pedro), Robledo Llanno (Espagne), 26-11-28. — 13963 × 56—92.
MUSTAT, née BRUNA, Elva (Italie), 21-08-27. — 9251 × 56—04.
MUSTA (Joseph), Elva (Italie), 12-02-13. — 9251 × 56—04.
NOWAK, née LONTKOWSKI, Borbeck (Allemagne), 18-01-13. — 15747 × 56—59.
NOWAK (Joseph), Gelsenkirchen (Allemagne), 13-06-08. — 15747 × 56—59.
NOWAK (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 05-01-12. — 270 × 57—71.
NOWAK, née BEBLO, Werynia (Pologne), 06-04-23. — 270 × 57—71.
OBON (Nieves), Barcelone (Espagne), 24-10-28. — 1239 × 57—07.
PAAL (Alois), Radstadt (Autriche), 08-02-24. — 17161 × 56—91.
PADUCH (Adam), Brzostowa (Pologne), 30-10-98. — 37494 × 38—75.
PADUCH, née BABIJ, Boratyn (Pologne), 03-09-05. — 37494 × 38—75.
PANISELLO (Daniel), Tortosa (Espagne), 04-09-12. — 13174 × 56—34.
PAWLOWSKI, née BIL, Troscianiec (Pologne), 27-02-24. — 17184 × 56—26.
PAWLOWSKI (Ludwik), Varsovie Pologne), 15-11-25 — 17184 × 56—26.
PAYRO (Francisco), Gerona (Espagne), 08-02-33. — 17162 × 56—31.
PENA (Carmen), Valence (Espagne), 24-06-34. — 17163 × 56—42.
PENTCHEFF (Mihail), Razgrad (Bulgarie), 01-09-12. — 3057 × 54—11.
PEREIRA (Mario), Sella de Cousu (Portugal), 28-03-12. — 17164 × 56—91.
PEREZ (Ignacio), Siles (Espagne), 07-10-01. — 16581 × 56—45.
PEREZ, née GARRIDO, Siles (Espagne), 13-06-06. — 16581 × 56—45.
PEREZ (Ignacio), Gien (Loiret), 11-07-33. — 603 × 57—45.
PERINEL (Antonio), Torre di Mosto (Italie), 22-04-19. — 16437 × 50—55.
PFINGSTNER (Adolf), Linz (Autriche), 12-06-28. — 17165 × 56—91.
PFISTER (Hans), Berne (Suisse), 07-11-05. — 35029 × 38—92.
PIAZZETTA (Erminio), Caldogno (Italie), 07-12-32. — 17104 × 56—47.
PICCHI (Alvaro), Tivoli (Italie), 12-09-22. — 17103 × 56—92.
PICCIN (Mario), Fregona (Italie), 18-08-19. — 3041 × 55—57.
PICCIN, née SCALA, Monghidoro (Italie), 15-09-26 — 3041 × 55—57.
PICZ (Henri), Wanne Eickel (Allemagne), 16-11-13. — 17102 × 56—57.
PINTO, née PEREZ, San Roman de Hornija (Espagne), 19-04-10. — 15959 × 56—75.
PINTO (Adriano), Abragao (Portugal), 16-11-02. — 15959 × 56—75.
PIREDDU (Pantaleo), Sorso (Italie), 20-07-09. — 2538 × 52—20.
PIREDDU, née RUIU, Sorso (Italie), 21-05-09. — 2538 × 52—20.
PIROWICZ, née DOLATA, Riemke (Allemagne), 02-09-09. — 16087 × 56—62.
PLEBS (Christiano), Gallio (Italie), 14-12-01. — 529 × 57—89.
POLAK, née GOLEB, Katowitz (Pologne), 08-09-23. — 16346 × 56—57.
PONSODA (Enrique), Callosa de Ensarria (Espagne), 29-09-37. — 16086 × 56—91.
PRZEDBORSKI, née TOPIOL, Varsovie (Pologne), 25-09-20. — 17142 × 56—75.
PRZEDBORSKI (Jankiel), Lodz (Pologne), 04-04-21. — 17142 × 56—75.
PUERTOLAS (Juan), Aguas (Espagne), 27-05-94. — 126 × 57—75.
PUERTOLAS, née LERIS, Aguas (Espagne), 13-10-97. — 126 × 57—75.
RAJCSANYI, née BERKA, Libad (Tchécoslovaquie), 26-04-11. — 12002 × 52—78.
RAJCSANYI (Ladislav), Kozarovce (Tchécoslovaquie), 12-05-05. — 12002 × 52—78.
RAUCH (Borys), Kolonyja (Pologne), 28-12-20. — 15926 × 56—75.
REFET, née OVADIA, Cavalla (Grèce), 25-02-11. — 1681 × 52—75.
REFET (Emile), Sofia (Bulgarie), 16-05-01. — 1681 × 52—75.
REFET (Dolly), Sofia (Bulgarie), 23-10-33. — 7802 × 56—75.
REGAZZONI (Silvestro), Valtorta (Italie), 03-09-19. — 3463 × 56—73.
REGAZZONI, née MILESI, Valtorta (Italie), 05-02-17. — 3463 × 56—73.
RIGIDI (Emilio), Braglia (Italie), 13-02-05. — 16819 × 56—75.
RIVA, née DE ANNA, Cordenons (Italie), 25-10-25. — 12441 × 52—25.
RIVA (Pascal), Leggiuno Sangiano (Italie), 29-10-16. — 12441 × 52—25.
RUGIN (Alcide), Carceri (Italie), 14-02-34. — 15330 × 56—31.
RUGIN, née SEBBEN, Fonzaso (Italie), 01-04-30. — 15330 × 56—31.
SALDANA (Raphaël), Madrid (Espagne), 20-02-48. — 7132 × 51—09.
SANCHEZ, née RUIZ, Nijar (Espagne), 22-09-08. — 96 × 56—92.
SANCHEZ (Isidro), Peligros (Espagne), 15-05-12. — 96 × 56—92.
SANNKA (Augustin), Soufrière (Antilles anglaises), 13-04-69. — 906 × 56—94.
SANNKA, née GYAND, Soufrière (Antilles anglaises), 06-03-13. — 906 × 56—94.
SARIO (Francisco), Sagunto (Espagne), 07-09-37. — 16303 × 56—41.
SARKISSIAN, née STERN, Stettin (Allemagne), 06-09-25. — 16291 × 56—75.
SARKISSIAN (Sarkis), Yozgad (Asie Mineure), 14-08-12. — 16291 × 56—75.
SAVITCH (Michel), Dobrine (Yougoslavie), 26-03-27. — 5647 × 51—76.
SCANZI, née LUISELLI, Serina (Italie), 01-09-03. — 9734 × 56—90.
SCANZI (Antonio), Serina (Italie), 25-05-99. — 9734 × 56—90.
SCHKYRA (Peter), Kowel (Pologne), 26-11-16. — 1090 × 53—70.
SCHUHMACHER (Alfred), Saint-Ours (Suisse), 16-01-96. — 30724 × 32—39.
SEGURA (Francisco), Portimao (Portugal), 17-05-34. — 17182 × 56—66.
SENA (Benigno), Alforgue (Espagne), 23-07-13. — 14160 × 56—47.
SENA, née MONTES, Tudela de Duero (Espagne), 30-05-19. — 14160 × 56—47.
SERRANO (Pedro), Mula (Espagne), 03-12-16. — 14839 × 56—13.
SERVADEI (Ugo), Montefestino (Italie), 04-10-04. — 16822 × 56—20.
SIMOLEIT (Jean), Berlin Steglitz (Allemagne), 17-03-13. — 1177 × 57—57.
SIMOLEIT, née AUGUSTIN, Berlin (Allemagne), 27-11-15. — 1177 × 57—57.
SOLER, née LLORENS, Campello (Espagne), 28-05-10. — 15349 × 56—66.
SOLER (Faustin), Selve de Mer (Espagne), 04-01-01. — 15349 × 56—66.
SOPENA (Eugenio), Barbastro (Espagne), 12-02-07. — 16447 × 55—68.
SOPENA, née GIL, Peralta de Alcofea (Espagne), 21-08-13. — 16447 × 55—68.
STANKO, née SIRA, Cieplice (Pologne), 01-04-17. — 630 × 57—38.
STANKO (Jean), Dobcza (Pologne), 10-06-16. — 630 × 57—38.
STANKUS (Martin), Klausweiten (Allemagne), 03-09-25. — 17154 × 56—21.
STAWICKI, née PATUN, Riemke (Allemagne), 14-05-20. — 14420 × 56—62.
STAWICKI (Jean), Gladbeck (Allemagne), 05-07-14. — 14420 × 56—62.
STRAPUTICARI (Antonio), Rizziconi (Italie), 16-06-29. — 11907 × 56—59.
STRYKOWSKI (Henriette), Zgierz (Pologne), 09-08-32. — 669 × 57—75.
SURDEJ (Jean), Niwiska (Pologne), 28-01-24. — 12181 × 52—54.
SZPEKER (Samuel), Varsovie (Pologne), 17-10-36. — 15337 × 56—75.
TARDIVO (Pietro), Ponte di Piave (Italie), 30-03-15. — 17135 × 55—45.
TARDIVO, née TONETTO, Ormelle (Italie), 23-08-22. — 17135 × 55—45.
TEIXIDO (Helio), Lerida (Espagne), 21-11-37. — 2890 × 54—58.
TELLO (Manuel), Andorra (Espagne), 27-04-38. — 629 × 57—34.
TERRAGNO (Sartolomeo), Paesana (Italie), 31-03-05. — 519 × 57—69.
TERRAGNO, née TERRAGNO, Paesana (Italie), 23-04-16. — 519 × 57—69.
TIBERIO (Noël), Naveli (Italie), 24-12-18. — 4724 × 56—13.
TIBERIO, née COLANTONIO, Naveili (Italie), 26-12-22. — 4724 × 56—13.
TILLI, née PIERANTONIO, Castiglione (Italie), 17-03-29. — 14467 × 55—04.
TILLI (Donato), Castiglione (Italie), 29-05-22. — 14467 × 55—04.
TOMINEZ, née RAISE, Reggio Emcha (Italie), 15-06-15. — 1577 × 55—75.
TOMINEZ (Pietro), Muggia (Italie), 17-07-09. — 1577 × 55—75.
TORRUELLA (Roberto), Monistrol de Montserrat (Espagne), 16-03-27. — 15059 × 52—70.
TOSELLO (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 01-01-22. — 322691 × 46—06.
TOSELLO, née REBUFFO, Caraglio (Italie), 11-02-23. — 322691 × 46—06.
TOUS (Francisco), Santa Margarita (Espagne), 27-12-97. — 12926 × 56—91.
TOUS, née NADAL, Santa Margarita (Espagne), 01-02-07. — 12926 × 56—91.
TUMBARELLO (Ange), Tunis, 23-05-29. — 1236 × 57—13.

UGOLINI (Enrico), Montefiorino (Italie), 20-06-07. — 14862 x 52—84.
UGOLINI, née BASSI, Montefiorino (Italie), 08-02-11. — 14862 x 52—84.
URBANEK (Ludwig), Skomlin (Pologne), 16-08-01. — 13637 x 56—47.
URBANEK, née KOKOT, Boruschin (Pologne), 12-08-99. — 13637 x 56—47.
VACCHIANI, née ROSSI, Plaisance (Italie), 14-04-16. — 12914 x 56—78.
VACCHIANI (Lino), Udine (Italie), 28-05-07. — 12914 x 56—78.
VAN BEEK (Adrianus), Binteloord (Pays-Bas), 22-09-29. — 935 x 57—45.
VANZATO (Serge), Padova (Italie), 08-09-38. — 12958 x 56—35.
VEGA (Aurelio), El Pardo (Espagne), 18-09-06. — 16520 x 56—65.
VEGA (Natividad), El Pardo (Espagne), 08 09 35. — 1 217 x 56—65.
VEGA, née FERNANDEZ, El Pardo (Espagne), 05-06 12. — 16520 x 56—65.
VERONESE (Marcel), Barbarano (Italie), 07-03-11. — 16129 x 56—31.
VERONESE, née GAMBIN, Sesto de Reghera (Italie), 15-04-20. — 16129 x 56—31.
VILLANI (Angelo), San Marco in Lamis (Italie), 03-03 13. — 9520 x 56—57.
VILLANI, née CARDELLI, Barletta (Italie), 25-05-23. — 9520 x 56—57.
VLEESCHDRAAGER (Henri), Amsterdam (Pays-Bas), 27-09 23. — 16851 x 52—91.
VOCCIA (Alberto), Casalvieri (Italie), 15-02-12. — 12699 x 54—69.
VOCCIA, née PAOLUCCI, Isola del Liri (Italie), 21-05-12. — 12699 x 54—69.
WIOROWSKI, née NOWAK, Powsin (Pologne), 22-06-18. — 16363 x 56—32.
WIOROWSKI (Felix), Schwedenhohe (Pologne), 25 07-11. — 16363 x 56—32.
VILLANUEVA (Victor), Carcassonne (Aude), 18-09-23. — 7418 x 56—11.
VILLANUEVA, née CABALLERO, Carcassonne (Aude), 08 11-26. — 7418 x 56—11.
WONG (Jacqueline), Anvers (Belgique), 21-10-30. — 15287 x 56—75.
WONG (Maurice), Anvers (Belgique), 06-06-32. — 15286 x 56—75.
WOZNIAK, née PIETRASZEWSKA, Ozarow (Pologne), 25-02-12. — 18139 x 36—03.
WOZNIAK (Mieczyslaw), Lublin (Pologne), 22-12-08. — 18139 x 36—03.
ZAMBECCO (Luigi), Cossano Belbo (Italie), 18-01-21. — 27777 x 48—31.
ZAMBECCO, née SCAMBI, Grantorte (Italie), 17-12-21. — 27777 x 48—31.
ZBOROWSKI (Pierre), Recklinghausen (Allemagne), 19-10-21. — 14015 x 51—35.
ZOGRAFOU, née SERVANIS, Panormos de Kysicos (Asie Mineure), 20-07-09. — 666 x 57—75.
ZOGRAFOU (Michel), Peramos (Asie Mineure), 25-02-05. — 666 x 57—75.
ZORAYAN (Karabet), Orhangazi (Turquie), 14-02-12. — 16301 x 56—78.
ZORAYAN, née ASSADOURIAN, Tchenghiler (Asie Mineure), 23-03-13. — 16301 x 56—78.
ZURETTI (Marcel), Noirmont (Suisse), 13-09-02. — 6352 x 56—74.
ZYLA, née DRAPALA, Lapajowce (Pologne), 01-03-16. — 527 x 57—77.
ZYLA (Stanislas), Zuklina (Pologne), 23-04-12. — 527 x 57—77.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

CANALI, née JOUBERT, Ambert (Puy-de-Dôme), 02-05-88. — 17113 x 56—75.
CNOBLOCH, née BAR, Lille (Nord), 02-04-96. — 15047 x 56—82.
DESMEDT, née MAFRAN, Paris, 18-04-97. — 12636 x 55—78.
FAUSTER, née HUBER, Hoerdt (Bas-Rhin), 11-01-99. — 32545 x 37—57.
FEUILLET, née BALENT, Lille (Nord), 19-01-93. — 15049 x 56—06
HARRIS, née LAMARRE, Frencq (Pas-de-Calais), 13-03-96. — 16568 x 56—06.
RODRIGUEZ, née BRUNELLE, Vermand (Aisne), 03-06-07. — 25073 x 40—60.
STEIGER, née WAGNER, Noveant (Moselle), 12-10-09. — 16295 x 56—75.
VANOVERBEKE, née GEBRUERS, Roubaix (Nord), 05-03-87. — 12957 x 56—59
VARAEZ, née PONTENS, Lugaut-Retjons (Landes), 21-09-87. — 7168 x 54—33.
VOICU, née HENIN, Ambleny (Aisne), 12-12-90. — 16364 x 56—02.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ARISTA (Joaquin), Melun (Seine-et-Marne), 27-11-39. — 10979 x 55—46.
ARISTA (Joseph), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 18 06-11. — 10979 x 55—46.
ARISTA (Jeanne), Cahors (Lot), 03-11-51. — 10979 x 55-46.
ARISTA (Michel-Ange), Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 12-01-45. — 10979 x 55—46.
ARISTA (Marie), Cahors (Lot), 25-05-48. — 10979 x 55-46.
ARISTA (Jean-Charles), Cahors (Lot), 22-04-55. — 10979 x 55—46.
ARMANI (Jacqueline), Arzens (Aude), 07-01-48. — 15010 x 56—11.
ARMANI (Huguette), Arzens (Aude), 10-07-52. — 15010 x 56—11.
ARONICA (Arcangelo), Sommatino (Italie), 25-03-15. — 6829 x 52—38.
BACCHIERI (Marie), Arthonnay (Yonne), 01-02-11. — 11085 x 56—89.
BARBANTI (Patricia), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-04-54. — 16650 x 53—13.
BARBANTI (Roberto), Pesaro (Italie), 07-02-12. — 16650 x 53—13.
BARDAJI (Marie-Rose), Mauboourguet (Hautes-Pyrénées), 26-06-15. — 11399 x 56—98.
BARDAJI (Henri), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 16-10-10. — 11399 x 56—98.
BARTOLI (Anne-Marie), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 05-01-42. —16765 x 56—63.
BARTOLI (Ginette), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 11-08-13. — 16765 x 56—63.
BAULO (Esther), Barcelone (Espagne), 30-09-37. — 15783 x 56—81.
BELLOTTO (Fernande), Annecy (Haute-Savoie), 30 01-38. — 16038 x 56—71.
BELLOTTO (Yvette), Thones (Haute-Savoie), 21-06-18. — 16038 x 56—71.
BROLESE (Vilma), Bourgougnague (Lot-et-Garonne), 17-06-17. — 15606 x 56—47.
BROLESE (Pierre), Bourgougnague (Lot-et-Garonne), 22-07-11. — 15606 x 56—47.
BROLESE (Giulia), Bourgougnague (Lot-et-Garonne), 20-06-38. — 15606 x 56—47.
CAMPAGNA (Edda), Azzano Decimo (Italie), 27-01-13. — 1805 x 56—84.
CAMPAGNA (Claudio), Azzano Decimo (Italie), 08-11-47. — 1805 x 56—84.
CAMPAGNA (Yvonne), Courthezon (Vaucluse), 14-12-53. — 1805 x 56—84.
BRAVO (Eliseo), Gruaro (Italie), 23-02-18. — 11802 x 56—24.
BRAVO (Elidio), Bergerac (Dordogne), 04-05-52. — 11802 x 56—24.
CAMPOS (Jean), Saint-Paulet-de-Caisson (Gard), 12-02-18. — 1099 x 57—30.
CARMEN (Anita), Cahors (Lot), 02-01-40. — 8984 x 56—14.
CECCHI (Loredano), Pistoia (Italie), 21-02-38. — 6255 x 56—57.
CECCHI (Jean), Pistoia (Italie), 04-04-14. — 6255 x 56—57.
CONTE (Félicienne), Macra (Italie), 13-03-16. — 9671 x 56—83.
CORACIN (Giuseppe), Ponte di Piave (Italie), 18-06-15. — 12171 x 56—31.
CORACIN (Luigi), Ponte di Piave (Italie), 16-04-41. — 12171 x 56—31.
CORACIN (Antonio), Ponte di Piave (Italie), 16-10-37. — 12171 x 56—31.
CORACIN (Amedeo), Ponte di Piave (Italie), 06-06-36. — 12171 x 56—31.
DE DIOS (Gérard), Rue (Somme), 12-11-55. — 10846 x 55—80.
DE VECCHI (Loris), Montagny (Rhône), 18-08-51. — 498 x 57—69.
DE VECCHI (Jean-Marc), Givors (Rhône), 31-12-54. — 498 x 57—69.
DE VECCHI (Diego), Grigny (Rhône), 13-10-49. — 498 x 57—69.
DE VECCHI (Paolo), Sesto al Reghena (Italie), 29-06-16. — 498 x 57—69.
DRZYMALA (Stéphanie), Libercourt (Pas-de-Calais), 21-09-46. — 15503 x 56—62.
DULKA (Raymond), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 04-03-51. — 376 x 57—71.
DULKA (Daniel), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 23-03-47. — 376 x 57—71.
DULKA (Georges), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 31-10-45. — 376 x 57—71.
DULKA (Tadeusz), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 01-06-13. — 376 x 57—71.
FERRO (Orazio), Bruzolo (Italie), 15-02-15. — 16793 x 56—38.
FERRO (Bruno), Buttigliera Alta (Italie), 04-12-36. — 16793 x 56—38.
GAVA (Dino), Montignac-de-Lauzun (Lote-et-Garonne), 10-01-46. — 16113 x 56—47.
GAVA (Dina), Dontignac-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 02-11-40. — 16113 x 56—47.
GAVA (Lina), Montignac-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 08-12-13. — 16113 x 56—47.
GIOVANELLI (Irma), Fossombrone (Italie), 20-10-10. — 3418 x 56—84.
GONZATO (Carlo), Rampieux (Dordogne), 22-11-37. — 16090 x 56—47.
GRZESIK (Bernadette), Roye (Somme), 31-12-38. — 6106 x 50—60.
GRZESIK (Edouard), Senlis (Oise), 03-03-10. — 6106 x 50—60.
GRZESIK (Romain), Glaignes (Oise), 01-05-41. — 6106 x 50—60

GRZESIK (Bernard), Auger-Saint-Vincent (Oise), 08-08-42. — 6106 × 50—60.

HALUK (Jeannine), Vouziers (Ardennes), 11-03-46. — 15531 × 56—08.

HALUK (Jean-Pierre), Vouziers (Ardennes), 08-01-40. — 15531 × 56-08.

JEZ (Marie-Thérèse), Saint-Affrique (Aveyron), 24-02-47. — 16567 × 56—12.

JEZ (Maryan), Saint-Affrique (Aveyron), 12-04-41. — 16567 × 56—12.

KONFFAT (Jeannine), Hyencourt-le-Grand (Somme), 28-06-41. — 15984 × 56—80.

KURCEWICZ (Edouard), Sens (Yonne), 07-08-50. — 16569 × 56—80.

KURCEWICZ (Christiane), Sens (Yonne), 01-05-52. — 16569 × 56—80.

KURCEWICZ (Marie-Thérèse), Sens (Yonne), 17-04-54. — 16569 × 56—80.

LIMINANA (Michel), Peret (Hérault), 14-07-45. — 990 × 57—34.

LOCATELLI (Valeria), Corna-Imagna (Italie), 28-10-43. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Luigi), Corna-Imagna (Italie), 03-01-45. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Marino), Corna-Imagna (Italie), 22-05-47. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Enrico), Corna-Imagna (Italie), 29-08-48. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Catherine), Dambenoit (Haute-Saône), 19-02-51. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Isabelle), Dambenoit (Haute-Saône), 19-02-51. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Liliane), Lure (Haute-Saône), 01-12-52. — 5109 × 56—70.

LOCATELLI (Josèphe), Lure (Haute-Saône), 26-03-54. — 5109 × 56—70.

LOPEZ (Sébastien), Endoufielle (Gers), 28-09-43. — 17175 × 56—31.

LOPEZ (Emilienne), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 04-02-48. — 17175 × 56—31.

LOPEZ (Jean), Auch (Gers), 31-07-41. — 17175 × 56—31.

MARCHETTI (Carla), San Leo (Italie), 08-04-42. — 10482 × 56—38.

MARCHETTI (Leda), San Leo (Italie), 27-08-44. — 10482 × 56—38.

MARCHETTI (Alba), la Tronche (Isère), 15-08-52. — 10482 × 56—38.

MARCHETTI (Elda), la Tronche (Isère), 18-05-55. — 10482 × 56—38.

MARCINIAK (Edmond), la Ricamarie (Loire), 25-05-44. — 14519 × 56—42.

MARCINIAK (Marie), la Ricamarie (Loire), 18-05-39. — 14519 × 56—42.

MARGALEF (Béatrice), Labourse (Pas-de-Calais), 07-01-52. — 8768 × 56—76.

MARGALEF (Sylvie), Tarascon (Ariège), 02-10-40 — 8768 × 56—76.

MARGALEF (Esther), Bort-les-Orgues (Corrèze), 08-08-49. — 8768 × 56—76.

MILAZZO (Pietro), Canicatti (Italie), 05-03-52. — 16753 × 56—38.

MILAZZO (Tullia), Vif (Isère), 27-12-56. — 16753 × 56—38

MOLARO (Anita), Barbaste (Lot-et-Garonne), 20-09-41. — 14657 × 56—47.

MOLARO (Odette), Barbaste (Lot-et-Garonne), 12-07-40. — 14657 × 56—47.

MONAT (Marc), Paris, 27-09-51. — 16836 × 56—75.

MORAJKA (Antoinette), Vaucelles et Beffecourt (Aisne), 02-07-38. — 707 × 57—02.

MUSTAT (Hélène), Melve (Basses-Alpes), 18-03-51. — 9251 × 56—04.

NOWAK (Jean), Valenciennes (Nord), 01-01-52. — 15747 × 56—59.

NOWAK (Stanislaw), Trani (Italie), 02-06-46. — 270 × 57—71.

NOWAK (Jean-Pierre), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 26-06-54. — 270 × 57—71

NOWAK (Thérèse), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 29-11-48. — 270 × 57—71.

PAWLOWSKI (Irena), Lebach (Pologne), 02-04-46. — 17184 × 56—26.

PAWLOWSKI (Tadek), Romans (Drôme), 20-09-50. — 17184 × 56—26.

PAWLOWSKI (Krystyna), Oberlahnstein (Pologne), 09-09-48. — 17184 × 56—26.

PEREZ (Jack), Gien (Loiret), 03-03-40. — 16581 × 56—45.

PEREZ (Claude), Gien (Loiret), 05-04-38. — 16581 × 56—45.

PINTO (Bernadette), Paris, 06-10-49. — 15959 × 56—75.

POLAK (Janus), Thionville (Moselle), 18-12-46. — 16346 × 56—57.

POLAK (Marie-Thérèse), Thionville (Moselle), 28-02-49. — 16346 × 56—57.

POLAK (Richard), Thionville (Moselle), 07-01-51. — 16346 × 56—57.

POLAK (Marceline), Thionville (Moselle), 03-07-52. — 16346 × 56—57

PRZEDBORSKI (Liliane), Paris, 27-05-53. — 17142 × 56—75.

PRZEDBORSKI (Hil), Eichstatt (Allemagne), 24-02-47. — 17142 × 56—75.

PRZEDBORSKI (Wowa), Varsovie (Pologne), 19-01-40. — 17142 × 56—75.

RAJCSANYI (Monika), Libad (Tchécoslovaquie), 23-04-44. — 12002 × 52—78.

REFET (André), Sofia (Bulgarie), 13-06-38. — 1681 × 52—75.

REGAZZONI (Marie-Silvie), Gênes (Italie), 12-01-40. — 3163 × 56—73

REGAZZONI (Nadine), Albertville (Savoie), 06-11-55. — 3163 × 56—73.

RIVA (Sylviane), Besançon (Doubs), 30-07-55. — 12441 × 52—25.

SANNKA (André), Soufriere (Antilles anglaises), 30-11-50. — 906 × 56—94.

SANNKA (Angèle), Soufriere (Antilles anglaises), 01-06-48. — 906 × 56—94.

SANNKA (Rosine), Soufriere (Antilles anglaises), 11-03-43. — 906 × 56—94.

SANNKA (Simone), Soufriere (Antilles anglaises), 29-03-41. — 906 × 56—94.

SANNKA (Antoine), Soufriere (Antilles anglaises), 07-02-39. — 906 × 56—94.

SANNKA (Robert), Soufriere (Antilles anglaises), 17-04-37. — 906 × 56—94.

SANNKA (Christine), Soufriere (Antilles anglaises), 24-07-45. — 906 × 56—94.

SANNKA (Dominique), Soufriere (Antilles anglaises), 04-08-55. — 906 × 56—94.

SARKISSIAN (Jean-Michel), le Raincy (Seine-et-Oise), 07-01-53. — 16291 × 56—75.

SARKISSIAN (Annie), Paris, 20-02-49. — 16291 × 56—75.

SARKISSIAN (Gabriel), Paris, 01-06-50. — 16291 × 56—75.

SARKISSIAN (Arthur), les Pavillons-sous-Bois (Seine), 11-01-46. — 16291 × 56—75.

SCANZI (Franca), Serina (Italie), 18-11-47. — 9734 × 56—90.

SCANZI (Agostina), Serina (Italie), 20-12-44. — 9734 × 56—90.

SCANZI (Giuditta), Serina (Italie), 09-03-42. — 9734 × 56—90.

SCANZI (Vittorio), Serina (Italie), 05-07-40. — 9734 × 56—90.

SCANZI (Benito), Serina (Italie), 04-02-39. — 9734 × 56—90.

SCANZI (Giancarlo), Serina (Italie), 07-05-37. — 9734 × 56—90.

SIMOLEIT (Hannelore), Berlin (Allemagne), 27-08-37. — 1177 × 57—57.

SIMOLEIT (Ursula), Berlin (Allemagne), 09-09-38. — 1177 × 57—57.

SIMOLEIT (Horst), Berlin (Allemagne), 22-07-40. — 1177 × 57—57.

SOPENA (Françoise), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 30-07-40. — 16447 × 55—68.

STANKO (Thérèse), Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), 07-10-52. — 630 × 57—38.

STANKO (Marie), Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), 18-04-50. — 630 × 57—38.

TARDIVO (Olga), Flers (Orne), 23-08-48. — 17135 × 55—45.

TARDIVO (Danielle), Montargis (Loiret), 20-10-52. — 17135 × 55—45.

TIBERIO (Pierre), Salon (Bouches-du-Rhône), 16-07-52. — 4724 × 56—13.

TIBERIO (Yves), Salon (Bouches-du-Rhône), 16-07-52. — 4724 × 56—13.

TIBERIO (Dominique), Navelli (Italie), 15-11-43. — 4724 × 56—13.

TILLI (Serge), Manosque (Basses-Alpes), 20-02-55. — 14467 × 55—04.

TILLI (Félix), Manosque (Basses-Alpes), 20-11-53. — 14467 × 55—04.

TILLI (Vincent), Castiglione (Italie), 20-10-52. — 14467 × 55—04.

TOMINEZ (Françoise), Paris, 31-01-50. — 1577 × 55—75.

TOMINEZ (Gilbert), Paris, 31-08-47. — 1577 × 55—75.

TOMINEZ (Anne-Marie), Trieste (Italie), 02-06-42. — 1577 × 55—75.

TOMINEZ (Marcel), Trieste (Italie), 07-10-39. — 1577 × 55—75.

TUZZOLINO (Danilo), Taradeau (Var), 06-03-45. — 10852 × 55—83.

VACCHIANI (Giovannina), Udine (Italie), 19-09-41. — 12914 × 56—78.

VACCHIANI (Carla), Udine (Italie), 25-09-39. — 12914 × 56—78.

VACCHIANI (Alice), les Pavillons-sous-Bois (Seine), 24-11-36. — 12914 × 56—78.

VEGA (Georges), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 15-09-48. — 16520 × 56—65.

VEGA (Joseph), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 19-03-54. — 16520 × 56—65.

VEGA (Olga) El Bonillo (Espagne), 06-08-37. — 16520 × 56—65.

VEGA (Rose-Marie), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 16-06-52. — 16520 × 56—65.

VERONESE (Yvette), Lamasquère (Haute-Garonne), 05-10-49. — 16129 × 56—31.

VERONESE (Dinore), le Fauga (Haute-Garonne), 11-09-46. — 16129 × 56—31.

VERONESE (Anne-Marie), le Fauga (Haute-Garonne), 26-03-44. — 16129 × 56—31.

VILLANI (Giuseppe), San Marco in Lamis (Italie), 15-09-48. — 9520 × 56—57.

VILLANI (Maria-Rosa), Barletta (Italie), 27-05-42. — 9520 x 56—57.

VILLANI (Donato), Barletta (Italie), 18-02-44. — 9520 x 56—57.

VILLANI (Luigia), Barletta (Italie), 01-02-46. — 9520 x 56—57.

VOCCIA (Rosa), Isola del Liri (Italie), 01-02-41. — 126.9 x 54—69.

VOCCIA (Jean), Saint-Genis-Laval (Rhône), 08-09-52. — 12699 x 54—69.

VOCCIA (Anne), Saint-Genis-Laval (Rhône), 02-03-49. — 12699 x 54—69.

VOCCIA (Jacqueline), Lyon (Rhône), 04-06-50. — 12699 x 54—69.

ZAMBECCO (Patrice), Toulouse (Haute-Garonne), 31-05-51. — 27777 x 48—31.

ZAMBECCO (Ghislaine), Toulouse (Haute-Garonne), 04-09-46. — 27777 x 48—31.

ZEPPENFELD (Ingo), Giessen (Allemagne), 02-10-43. — 16295 x 56—75.

ZOGRAFOU (Cleo), Athènes (Grèce), 23-09-43. — 666 x 57—75.

ZURETTI (René), Milan (Italie), 02-05-36. — 6352 x 56—74.

ZYLA (Annie), Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine-et-Marne), 17-12-51. — 527 x 57—77.

ZYLA (Christiane), Melun (Seine-et-Marne), 15-06-46. — 527 x 57—77.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 4 avril 1957 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 23 novembre 1956 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 novembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GUERRERO (Aurora), Barcelone (Espagne), 11-02-36. — 8287 x 56—75.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 9 avril 1957.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires. (Nos 1598-3060. — M. Klock, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 2161) de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation. (N° 3375. — M. Raymond Lainé, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 2615) de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux. (Nos 3516-3695. — M. Jean-Paul David, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 3325) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la revision indiciaire de ses divers cadres. (N° 4118. — M. Chatenay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 2471-4439. — Mlle Rumeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 3511) de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 188 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes. (N° 4366. — M. Ségelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 2568) relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1951 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. (N° 4111. — M. Calas, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote en troisième lecture de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (Nos 4301-4623. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 3055-4388. — M. Charles Lussy, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 4029) déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère. (n° 4758. — M. de Lipkowski, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4770) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. (Nos 4358-4502. — M. Raingeard, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (Nos 4349-4501.)

13 — Discussion des conclusions du rapport (n° 4686) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Nos 4343-4548. — M. Hénault, rapporteur.)

14. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4659) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 4351-4551. — M. Buron, rapporteur).

15 — Discussion des conclusions du rapport (n° 4658) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 4354-4568. — M. Buron, rapporteur.)

16. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4510) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 4355-4567. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

17. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4660) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (Nos 4357-4570. — M. Buron, rapporteur.)

18. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4800) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Nos 4314-4549. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

19. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'office antiacridien. (Nos 4315-4553.)

20. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4802) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N°s 4317-4551. — M. Jacques Fourcade, rapporteur.)

21. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4728) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N°s 4350-4552. — M. Buron, rapporteur.)

22. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4798) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N°s 4352-4565. — M. Juskiewenski, rapporteur.)

23. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4797) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 4353-4566. — M. Juskiewenski, rapporteur.)

24. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4799) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 4356-4199. — M. Juskiewenski, rapporteur.)

25. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4801) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 4359-4500. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

26. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4769) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (N°s 4316-4550. — M. Alduy, rapporteur.)

27. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N°s 4318-4569.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local du 6e bureau):

Examen de la proposition de loi (n° 3529) de M. Pleven portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants au autonomes recevant une aide financière de la France;

1° Audition de M. de Félice, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

2° Examen du rapport de M. de Lipkowski.

La commission des boissons se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Rapport de M. Paumier sur la proposition de résolution (n° 3776) de M. Paumier (reclassement dans la région cidricole de deux cantons de Loir-et-Cher).

II. — Classification des terroirs viticoles (*suite*).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 4598) de Mlle Marzin (indemnités des agents des musées nationaux et du Muséum d'histoire naturelle).

II. — Rapport de M. Doutrellot sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République (n° 4526), tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

III. — Rapport de Mme Lempereur sur la proposition de résolution (n° 4455) de M. Verdier tendant à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Robespierre.

IV. — Rapport de M. Ducos sur le projet de loi (n° 2761) et les propositions de loi (n°s 206 et 2038) de M. Depreux et de M. Cogniot relatifs à la réforme de l'enseignement.

V. — Questions diverses.

VI. — Audition d'une délégation de l'U. N. E. F. sur la réforme de l'enseignement.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Noël Barrot sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 557 et 1084) de M. Guislain sur la réforme hospitalière.

II. — Rapport de M. Mora sur la proposition de résolution (n° 2650) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour deux voyages annuels à tous les tuberculeux hospitalisés depuis au moins six mois dans un établissement de cure de quelque nature que ce soit.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport fait par M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (deuxième lecture). — M. Courant, rapporteur pour avis.

II. — Proposition de loi (n° 4671) tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957. — M. Paquet, rapporteur.

III. — Proposition de résolution (n° 4743) tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 30 avril 1957 le délai accordé aux entreprises et sociétés pour effectuer les formalités relatives aux nouveaux impôts institués par les décrets n°s 57-335 et 57-336 du 18 mars 1957. — M. le rapporteur général.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue le jeudi 4 avril, sera reprise le mercredi 10 avril 1957, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Avis en deuxième lecture de M. Mérigonde sur le projet de loi (n° 4152). — Lois-cadre construction de logements.

II. — Rapport de M. Cartier sur la proposition de loi (n° 4342) (fonctionnaires de Tanger).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4090) de M. Anthonioz tendant à établir le statut du meublé;

La proposition de loi (n° 4739) de M. Hernu reportant l'application de l'article 1er du décret du 4 juin 1954 en faveur des porteurs de parts des petites sociétés à responsabilité limitée;

Le projet de loi (n° 4469) modifiant la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce

II. — Avis de M. Mignot, en 2e lecture, sur le projet de loi (n° 4152) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

III. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 2056) de M. Hernu tendant à accorder, exceptionnellement, par dérogation à l'article 1676 du code civil, la rescision de certaines ventes de dommages de guerre.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 10 avril 1957 (local de la commission n° 220):

1° A neuf heures trente:

Audition d'une délégation de la fédération nationale des syndicats maritimes C. G. T. des officiers et marins de la marine marchande.

2° A dix heures quinze:

Audition d'une délégation des fédérations Force ouvrière des officiers et des marins de la marine marchande.

A onze heures:

Audition d'une délégation de la fédération C. F. T. C des officiers et marins de la marine marchande.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira les mardi 9 et jeudi 11 avril 1957 (local de la commission, n° 261):

1° Le mardi 9 avril 1957, à onze heures.

Rapport de M. Delabre sur le projet de loi (n° 4796) relatif à la revalorisation des retraites minières, modifié par le Conseil de la République.

2° Le jeudi 11 avril 1957, à dix heures.

I. — Rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 4151) de M. Deixonne tendant à prendre plusieurs mesures en vue d'intensifier la recherche et la production des hydrocarbures.

II. — Rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 3605) de M. Arbogast tendant à prendre toutes mesures nécessaires pour obtenir la reprise de l'exploitation pétrolière de Pechelbronn.

III. — Avis de M. Coutant sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, modifié par le Conseil de la République.

IV. — Rapport de M. Michel sur la proposition de résolution (n° 4742) de M. Girardot tendant à maintenir en activité et à rénover la centrale thermique de Sainte-Tulle.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 10 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 251):

I. — Audition de M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur le décret relatif à l'office anti-acridien.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique

III. — Rapport de M. Juskiewenski sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 (n° 4345) relatif à l'office anti-acridien.

IV. — Rapport de M. Foureade sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 (n° 4368) relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

V. — Questions diverses

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 11 avril 1957.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Auberger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la caisse des dépôts et consignations, en application de sa circulaire du 22 octobre 1956, interdit aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales les prêts qu'elles ont sollicités et qui leur avaient été promis, sous le prétexte que les opérations projetées ne donnent pas lieu à l'attribution de subventions d'Etat; qu'il résulte de la mise en application de ces mesures que l'exécution d'un certain nombre de travaux nécessaires et urgents pour l'équipement communal et départemental sera obligatoirement retardée ou annulée faute du financement nécessaire; et lui demande de lui faire connaître quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'équipement des départements et des communes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit assuré le financement normal des travaux indispensables et urgents prévus par les collectivités locales.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Minjoz » concernant le droit aux prêts des collectivités et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement; enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Nos 401 et 558, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Joseph Yvon, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949. (Nos 363 et 583, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc. (Nos 313 et 438, session de 1956-1957. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° 515, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Clerc, rapporteur; et n° 510, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° 538, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

4. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957 pris en application de l'article 9 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi susvisée portant statut du Cameroun. (Nos , session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. (Nos , session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

6. — Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos , session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

7. — Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Tahiti. (Nos , session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (Nos 316 et 559, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Claudius Delorme, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser des conflits collectifs de travail. (N° 366, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Delrieu, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (Nos 369 et 560, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 571, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Henri Cordier, rapporteur; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 574, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Houdet, rapporteur; et n° 572, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Plazanet, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. (Nos 399 et 591, session de 1956-1957. — M. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage. (Nos 473 et 584, session de 1956-1957. — M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (N° 452, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer, par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954. (Nos 430 et 570, session de 1956-1957. — M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

15. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (N° 431, session de 1956-1957. — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

16. — Discussion du projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1912 relative à la maîtrise. (Nos 259 et 578, session de 1956-1957 — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

17. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 427, année 1955; 55, session de 1955-1956; 450 et 576, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

18. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (Nos 452, 523, session de 1955-1956; 477 et 577, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

19. — Discussion de la proposition de résolution de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation. (Nos 462 et 585, session de 1956-1957. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 10 avril 1957, à quinze heures trente (local n° 221):

Audition de M. l'ingénieur général Fleury, directeur central des poudres, sur la situation de la poudrerie de Pont-de-Buis.

La commission des finances se réunira le mercredi 10 avril 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Exposé de M. le rapporteur général sur la situation financière.

II. — Examen des propositions de résolution de MM. Brettes et les membres du groupe socialiste (n° 159, session 1956-1957), et de MM. Monichon, Restat et plusieurs de leurs collègues (n° 221, session 1956-1957), relatives à l'exonération des droits sur les mutations à titre gratuit de bois et de forêts. — Rapporteur: M. de Montalembert.

III. — Nouvel examen du projet de loi (n° 405, session 1956-1957), renvoyé en commission, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, se réunira le jeudi 11 avril 1957, à dix heures trente (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 579, session 1956-1957), de M. Armengaud, sur les marques de fabrique et de commerce;

La proposition de loi (n° 589, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 588, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

III. — Rapport pour avis de M. Yvon sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont la commission de la famille est saisie au fond.

IV. — Suite du rapport de M. Yvon sur les propositions de loi suivantes:

(N° 23, année 1955), de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

(N° 356, année 1955), de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

(N° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux;

(N° 536, session 1956-1957), de M. Louis-Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

V. — Suite du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 10 avril 1957, à seize heures trente (local n° 271):

I. — Audition de MM. David et Renard, directeur général et directeur adjoint du génie rural, sur le problème des carburants de remplacement.

II. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le mercredi 10 avril 1957, à seize heures trente (local P. 9):

I. — Rapport sur la mission d'information effectuée au centre d'essais de Colomb-Béchar.

II. — Communication sur le coût réel des opérations en Algérie.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 9 avril 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Thomas, Mme Malroux, MM. Bégarra, Bernier, Guirandou N'Diaye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions particulières aux centres de réforme opérant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 21 et 329, session 1956-1957. — M. Thomas, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Rogué et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupe de la France d'outre-mer) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif. (Nos 215, session 1955-1956, et 213, session 1956-1957. — M. Renouvel, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Burkhardt, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, notamment, sur les lieux de sa création: Saint-Louis-du-Sénégal. (Nos 300 et 326, session 1956-1957. — M. Schneider, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 11 avril 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 310, session 1956-1957) relative à la formation accélérée d'artisans ruraux polyvalents dans les territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Reyt; discussion.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 10 avril 1957, à quinze heures (local n° C. 11), palais de l'Union française:

I. — Compte rendu de résolutions récentes du comité directeur du F. I. D. E. S. (séance du 19 mars 1957).

II. — A quinze heures trente. — Demande d'avis (n° 219, session 1956-1957) sur le projet de loi n° 4676 A. N. portant ratification du traité de Communauté économique européenne et de Communauté européenne de l'énergie atomique. Suite de l'exposé de M. Olléon, rapporteur pour avis.

III. — Questions d'intérêt général à mettre à l'étude par la commission du plan.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 9 avril 1957, à dix-sept heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes,

signés à Rome le 25 mars 1957.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 10 avril 1957.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale. — Audition de M. [illegible], chargé de mission au commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

L'ordre du jour est ainsi modifié:

Election du bureau de la commission;

Etude des moyens d'une politique des économies régionales. — Adoption du rapport présenté par M. Bye.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

MARCHE COMMUN ET EURATOM

Le 25 mars dernier, ont été signés à Rome les traités sur le Marché commun et l'Euratom.

A cette occasion, les Editions de *La Documentation française* feront paraître dès le lundi 8 avril prochain, dans la série **Notes et études documentaires,** trois fascicules contenant les textes officiels de ces projets de traités et de la convention relative à certaines institutions communes, projets qui vont être soumis à la ratification des parlements des pays signataires.

Ces documents portent sur les sujets suivants:

Note n° 2.179. — Marché commun:

« Traité instituant la Communauté économique européenne ». — 48 pages..... **100 F.**

Note n° 2.180. — Euratom:

« Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ». — 28 pages..... **75 F.**

Note n° 2.181. — Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes et actes finals (cette convention a trait à l'Assemblée de la Communauté, à la cour de justice et au comité économique et social). — 8 pages..... **25 F.**

Ces trois fascicules seront mis en vente le 8 avril 1957 à *La Documentation française,* 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

L'ensemble des trois fascicules: **215 F** franco.

(*Versements au régisseur des recettes,* 16, *rue Lord-Byron, Paris* (8e). [*C. C. P. Paris* 9060-98.])

Ministère de la défense nationale et des forces armées

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) a décidé l'ouverture des deux concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;

Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine.

I — *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Huit places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 20 août 1957.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er août 1957, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse indiquée ci-dessus.

II. — *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Quatre places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 25 juin 1957. L'arrêté du 19 avril 1956 détermine le mode et les conditions du concours.

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) avant le 15 mai 1957, terme de rigueur.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 28 mars 1957, la chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Nanta) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

(Session de 1957.)

Les épreuves du concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (pour toutes les sections, sauf la section C), qui devaient avoir lieu du 11 au 14 juin 1957, se dérouleront du 18 au 21 juin inclus.

La date du concours d'entrée pour la section C reste fixée du 3 au 7 juin 1957.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 15 avril au secrétariat de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, 61, avenue du Président-Wilson, Cachan.

Avis relatif à l'ouverture, en 1957, des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

A. — EXAMENS ORGANISÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 24 MAI 1956

1° *Première partie de l'examen préliminaire.*

La session de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable se tiendra à Paris les lundi 3 et mardi 4 juin 1957.

A titre indicatif, il est précisé que des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Oran Strasbourg, Toulouse.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 27 mars au 27 avril, délai de rigueur (les demandes postées après le 27 avril ne seront pas acceptées).

NOTA. — Les résultats des épreuves écrites ne seront pas donnés avant octobre 1957. Les épreuves orales auront lieu, en principe, courant octobre.

2° *Deuxième partie de l'examen préliminaire.*

La session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable se tiendra à Paris les mardi 17 et mercredi 18 septembre 1957.

A titre indicatif, il est précisé que des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Oran, Strasbourg, Toulouse.

Les demandes d'inscription devront être adressées au 6e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 juin 1957, délai de rigueur (les demandes postées après le 30 juin ne seront pas acceptées).

NOTA. — Les résultats des épreuves écrites ne seront pas donnés avant début décembre. Les épreuves orales auront lieu en principe courant décembre 1957.

3° *Examen final* (régime 1956).

La session de l'examen final d'expert comptable (épreuves écrites et orales) s'ouvrira à Paris le mardi 7 janvier 1958.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 septembre 1957, délai de rigueur (les demandes postées après le 30 septembre ne seront pas acceptées).

Les candidats qui ne désirent pas solliciter la disjonction du mémoire doivent:

a) Soumettre le thème de ce mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 5°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21/27), avant le 1er décembre 1957, à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

4° *Soutenances des mémoires en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.*

a) Session spéciale.

La session spéciale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régime 1942 ou 1948) aura lieu à Paris du 20 au 27 septembre 1957.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 15 mai au 15 juin 1957, délai de rigueur (les demandes postées après le 15 juin ne seront pas acceptées).

Les candidats qui désirent soutenir leur mémoire au cours de cette session doivent:

a) Soumettre le thème de ce mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 5°;

b) Adresser leur mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21×27) avant le 1er juillet 1957 à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

b) Sessions normales.

1° La session normale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régime 1942 ou 1948), aura lieu à Paris, au début de l'année 1958, en principe, courant février ou mars. La date en sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 novembre 1957 délai de rigueur (les demandes postées après le 30 novembre ne seront pas acceptées).

Les candidats qui désirent soutenir leur mémoire au cours de cette session doivent:

a) Soumettre le thème de ce mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 5°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21×27) avant le 1er décembre 1957 à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

2° La session normale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de la session ouverte le 7 janvier 1958 (régime 1956), et qui n'ont pas sollicité la disjonction du mémoire aura lieu à Paris au début de l'année 1958 en principe, courant février ou mars. La date en sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent:

a) Soumettre le thème de leur mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 5°.

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21×27) avant le 1er décembre 1957, à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

5° *Dépôt du sujet de mémoire.*

La demande d'agrément du sujet de mémoire accompagnée d'un plan provisoire en trois exemplaires (qui indiquera d'une façon approximative l'importance relative des différentes parties du développement) doit être déposée au 6e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Les candidats qui désirent se présenter cette année à l'une des sessions de soutenance du mémoire devront, même dans le cas où leur thème a été agréé antérieurement, le soumettre à nouveau à l'approbation du jury.

Tous les candidats:

— qui désirent se présenter à la session de soutenance de mémoire de septembre 1957;

— qui désirent se présenter à la session de soutenance de mémoire de février-mars 1958;

— qui ne prévoient pas un dépôt immédiat du mémoire, mais souhaitent néanmoins présenter un sujet,

pourront exceptionnellement en 1957 soumettre au jury le sujet choisi, soit:

Du 1er avril au 30 avril (délai de rigueur);
Du 15 mai au 15 juin (délai de rigueur);
Du 1er au 31 août (délai de rigueur),

le sujet étant, selon la période pendant laquelle il a été déposé, examiné en mai, juillet ou septembre.

B. — MESURES TRANSITOIRES

(Application de l'article 41 du décret du 24 mai 1956.)

Texte uniquement applicable à l'Algérie.

Examen final.

a) La session de la première partie de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable s'ouvrira le 10 octobre 1957 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 15 juin au 15 juillet 1957 (les demandes postées après le 15 juillet ne seront pas acceptées).

b) La session de la deuxième partie de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable s'ouvrira le jeudi 5 décembre 1957 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 septembre 1957 (les demandes postées après le 30 septembre ne seront pas acceptées).

C. — La session normale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de la session de l'examen final du 5 décembre 1957 (régime 1940), et qui n'auront pas sollicité la disjonction du mémoire aura lieu à Paris au début de l'année 1958 en principe, courant février ou mars. La date en sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent:

a) Soumettre le thème de leur mémoire dans les conditions prévues ci-dessus au 5°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21×27) avant le 1er décembre 1957, à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Avis relatif à l'examen pour l'obtention du brevet de technicien de l'aéronautique.

La session de 1957 du brevet de technicien de l'aéronautique s'ouvrira à Paris et à Toulouse:

Le lundi 24 juin, pour l'examen probatoire;
Le lundi 1er juillet, pour l'examen final.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'au 11 mai 1957, par les inspections principales de l'enseignement technique des académies de Paris et de Toulouse.

Les conditions à remplir pour faire acte de candidature, les règlements, le détail des épreuves et le programme de cet examen sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique de Paris et de Toulouse.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints pour les spécialités suivantes:

Mécanique appliquée à l'optique (une place);
Optique lunetterie (une place);
Montage réglage (une place),

auront lieu à partir du 3 juin 1957 à l'école d'optique appliquée, 31, boulevard Pasteur, Paris (15e).

Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins au 31 décembre 1957 et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 et doivent, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 mai 1957 par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e), où tous renseignements relatifs à la constitution du dossier d'inscription et au règlement du concours seront fournis sur demande.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin adjoint dans un sanatorium.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium des Genévriers, à Villers-le-Lac (Doubs).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournies par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 4 juillet 1957 au centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 juin 1957 au secrétariat du centre hospitalier de Saint-Quentin, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne) aura lieu le 3 juin 1957 à la préfecture de l'Orne.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir avant le 24 mai 1957 à la préfecture de l'Orne (service du personnel), qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Uzès (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 5 juin 1957 à l'hôpital-hospice d'Uzès (Gard).

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaire du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 20 mai 1957 au directeur de l'hôpital-hospice d'Uzès, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 9 et 10 mai 1957 à l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir avant le 29 avril 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Montmorillon, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

2.000 F à la trésorerie générale de l'Ain, à Bourg (versement effectué le 14 mars 1957, récépissé n° 10072);

4.300 F à la trésorerie générale du Nord, à Lille (versement effectué le 8 novembre 1956);

5.000 F à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, à Versailles (versement effectué le 14 septembre 1956, récépissé n° 55769);

1.000 F à la trésorerie générale de la Vienne, à Poitiers (versement effectué le 13 septembre 1956);

1.000 F à la trésorerie générale de la Vienne, à Poitiers (versement effectué le 9 octobre 1956);

980 F à l'agence comptable des services industriels de l'armement, à Paris (20e) (versement effectué le 19 février 1957, récépissé n° 97881).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FONDERIES CHOKIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 58-60, RUE JULES-GALLOIS, LOUVROIL (NORD)
Registre du commerce : Avesnes n° 1302 B.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 33 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 27 mars 1957 formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
126 à 156	56	321 à 350	55	587 à 619	57

Société Industrielle de Ventilation, Tirage et Chaudronnerie « Ventec »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 26, RUE PIERRE-VAUX, CHALON-SUR-SAONE
R. C. : Chalon n° 6974.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Douzième tirage (13e amortissement) effectué le 22 mars 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 20 obligations sorties à ce tirage (7 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	57	256	57	385	57
25	57	265	57	390	57
42	57	278	55	393	57
67	57	295	56	398	56
78	57	297	56	407	56
128	57	299	56	413	56
149	57	306	56	437	56
154	50	334	57	447	57
156	57	337	57	454	57
186	56	346	57	466	57
224	56	359	57		

Les obligations amorties au tirage du 22 mars 1957 seront remboursables à partir du 25 avril 1957.

Société Nouvelle des Chaux et Ciments H. de Villeneuve

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PYTHÉAS, MARSEILLE (1er)
R. C. : Marseille n° 55-B 808.

Le 30 mars 1957, il a été procédé, au siège social, au tirage au sort de 170 obligations 4 0/0 1943, représentant l'amortissement prévu pour le 1er mai 1957, et dont les numéros suivent :

31	33	36	37	109	1.544	1.555	1.557	1.566	1.568
110	126	138	149	179	1.571	1.596	1.698	1.728	1.746
183	186	229	253	258	1.748	1.752	1.869	1.870	1.874
278	377	390	413	415	1.877	1.891	1.892	1.903	1.924
432	439	453	457	468	1.983	1.997	2.021	2.025	2.056
474	487	497	500	503	2.133	2.212	2.218	2.226	2.227
505	511	537	548	552	2.235	2.244	2.279	2.289	2.293
582	613	614	624	627	2.306	2.324	2.331	2.335	2.340
633	639	646	764	798	2.344	2.352	2.356	2.375	2.394
805	821	825	897	898	2.415	2.426	2.434	2.460	2.461
899	985	1.004	1.005	1.006	2.472	2.479	2.480	2.503	2.505
1.030	1.039	1.064	1.072	1.081	2.561	2.571	2.580	2.590	2.592
1.130	1.176	1.208	1.222	1.227	2.630	2.633	2.646	2.656	2.659
1.254	1.257	1.272	1.280	1.297	2.662	2.667	2.684	2.722	2.749
1.362	1.425	1.430	1.432	1.440	2.769	2.786	2.790	2.805	2.822
1.465	1.468	1.478	1.479	1.487	2.860	2.871	2.908	2.909	2.917
1.497	1.498	1.520	1.527	1.537	2.931	2.936	2.944	2.969	2.975

Ces obligations seront remboursables à compter du 1er mai 1957, coupon n° 29 attaché, à raison de 2.000 F par obligation, nominative ou au porteur, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les amortissements antérieurs.

162	250	416	485	509	1.542	1.664	1.977	2.024	2.133
539	541	567	643	704	2.240	2.266	2.314	2.338	2.339
983	1.153	1.180	1.198	1.227	2.343	2.537	2.576	2.585	2.591
1.255	1.289	1.322	1.340	1.388	2.813	2.918	2.970	2.932	
1.400	1.421	1.435	1.491	1.502					

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 10449.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 220 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1957 : page 3102, Emprunt 4 0/0 1943, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de : « 15.246 à 15.249 (57) », lire : « 15.546 à 15.549 (57) » ; même page, même colonne, dans le texte à la suite du tableau, 3e ligne, *in fine*, au lieu de : « 4.000 F », lire : « 4.900 F ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gaston-Isidore Levy, né à Paris (2e) le 13 juin 1906, demeurant 12 *ter*, boulevard d'Andilly, à Montmorency (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lery.

M. David Bel-Hassen, né le 31 octobre 1903 à Khenchela (Tunisie), demeurant 29, rue Montera, à Paris, agissant tant en son nom qu'au nom de ses fils mineurs : Roger-Gaston, né le 21 août 1938 à Marseille ; Gilbert-Elzéar, né le 1er juin 1941 à Alger, et Alain-Robert, né le 23 septembre 1945 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Belassène.

M. Raguenet (Marcel-Marie-Gaston-Bernard), né le 28 août 1908 à Meslay-du-Maine (Mayenne), demeurant à Paris, 26 *bis*, rue Dombasle, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs : Marie-Christine, née le 10 janvier 1940 à Nantes (Loire-Inférieure) ; Olivier-Marie, né le 22 février 1941 à Paris (16e) ; Yann-Guy, né le 8 avril 1942 à Paris (16e) ; Stanislas, né le 28 août 1943 à Paris (16e) ; Anne-Isabel, née le 18 mai 1945 à Paris (16e), et Thierry-Marie, né le 21 juin 1948 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Albin.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
2° Questions diverses.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium

Par pétition en date du 2 février 1957, enregistrée à la préfecture de la Creuse le 12 février 1957 sous le n° 35, complétée le 9 mars 1957, M. Gabriel Signard, directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e), agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium portant sur partie du département de la Creuse. Ce permis exclusif de recherches serait valable à l'intérieur du polygone A B C D E F G H I J K L, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Chatelus-Malvaleix.
Sommet B. — Clocher de l'église de Roches.
Sommet C. — Clocher de l'église de Jouillat.
Sommet D. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Dalaudier (Albert), sise au village de Bonnavaux, commune de Glénic, parcelle cadastrale section A, n° 197.
Sommet E. — Clocher de l'église de Bussière-Dunoise.
Sommet F. — Clocher de l'église de Naillat.
Sommet G. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Carriat (Amédée), sise au village du Serier, commune de Noth, parcelle cadastrale section B, n° 453.
Sommet H. — Angle Sud de la maison d'habitation de M. Comergnat (Pierre), sise au village de la Bussière, commune de Saint-Léger-Bridereix, parcelle cadastrale section B, n° 217217.
Sommet I. — Clocher de l'église de Dun-le-Palestel.
Sommet J. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Grosset (Fernand), sise au village de Montpion, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois, parcelle cadastrale section E, n° 487.
Sommet K. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Bourdaud (Gaston), sise au village du Poirier, commune de la Celle-Dunoise, parcelle cadastrale section F, n° 564.
Sommet L. — Angle Sud-Est de la maisonnette n° 331 du passage à niveau de la voie ferrée Guéret-la Châtre et de la route départementale n° 40, commune de Bonnat, parcelle cadastrale section E, n° 1829.
Sommet A. — Comme défini ci-dessus.

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 16.050 hectares environ.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 29 avril 1957 au 30 mai 1957 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Creuse (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande de la Compagnie française des minerais d'uranium pourrait donner lieu.

Le préfet de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 15-28 mars 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 29 avril 1957 au 30 mai 1957 inclus, à la préfecture de la Creuse.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 21 avril 1957 et une seconde fois au cours de la période du 29 avril au 30 mai 1957.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales de la Creuse, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 29 avril au 30 mai 1957.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, du 29 avril au 30 mai 1957, les observations seront, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concession de mines.

Les demandes en concurrence seront formées devant le préfet de la Creuse, au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 14 juin 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des minerais d'uranium par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand ;
A la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e).

Fait à Guéret, le 1er avril 1957.

Le préfet,
Signé : G. Mac Grath.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Union commerciale et artisanale de Preuilly-sur-Claise.** But : concourir à la défense des intérêts généraux du commerce et de l'artisanat de Preuilly-sur-Claise. Siège social : mairie de Preuilly-sur-Claise (Indre-et-Loire).

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par la mise en commun de leur expérience par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez le président, Saint-Pantaléon (Vaucluse).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'étude technique agricole de Lantriac.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie de Lantriac.

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Generville.** But : organiser des fêtes, rencontres à caractère récréatif et éducatif. Siège social : foyer rural, Generville.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des loisirs et vacances populaires.** But : organisation de camps de vacances et de loisirs. Siège social : salle municipale des réunions, Corbelin (Isère).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association familiale rurale d'Arcenant.** But : apporter de l'aide aux familles et entretenir une salle de catéchisme. Siège social : chez son président, M. Hudelot, Arcenant (Côte-d'Or).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Syndicat de chasse d'Estang.** But : création de réserves ; repeuplement en gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage ; réglementation des jours de chasse. Siège social : mairie d'Estang (Gers).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité du corso des fêtes de Pentecôte.** But : organisation de défilés de chars fleuris au cours desdites fêtes. Siège social : café de France, avenue Fauconnet, Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

16 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Amicale des sapeurs-pompiers de Culan.** But : subvenir aux frais de fêtes et banquets ; créer un milieu favorable au développement de la culture intellectuelle, civique, morale et professionnelle des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Culan (Cher).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Union nationale pour la défense et le développement de l'épargne (U. N. D. D. E.) Fédération du Tarn.** But : défense et développement de l'épargne. Siège social : 11, rue Charles-Portal, Albi.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'organisation du centenaire de la ville d'Arcachon.** But : organisation, administration et direction des manifestations organisées à l'occasion du centenaire de la ville d'Arcachon. Siège social : mairie d'Arcachon.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Blaye-Village.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de garçons de Blaye-Village.

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Centre d'études techniques agricoles de Lizac.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Delbrel (Claude), président, Lizac (Tarn-et-Garonne).

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Jeunesse champenoise.** But : pratique de l'éducation physique et sports ; organisation d'activités récréatives, éducatives et culturelles. Siège social : 1, rue du Cloître, Reims (Marne).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de parents d'élèves des écoles privées du canton de Bourg-Argental.** But : soutien et développement des écoles privées dans le canton. Siège social : presbytère de Bourg-Argental, 10, rue Docteur-Moulin, Bourg-Argental.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Télé-Club de Saint-Jean-de-Cornies.** But : réceptions collectives de télévision. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Cornies.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes municipales de Romainville.** But : organiser des fêtes au profit de la caisse des écoles. Siège social : mairie de Romainville.

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Œuvre de plein air de Tourlaville-Mielles.** But : créer, fonder, soutenir, subventionner et gérer toutes œuvres de jeunesse. Siège social : 11, rue de la République, Tourlaville (Manche).

22 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Libre pétanque graulhétoise.** But : développer le sport boules dans la cité. Siège social : café du Jourdain, Graulhet (Tarn).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des locataires de la Verdière.** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 341, boulevard Michelet, Marseille.

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Maison des étudiants d'outre-mer.** But : créer et gérer une ou plusieurs maisons destinées aux étudiants et aux étudiantes éloignés de leur pays natal ou de leur famille, en particulier aux étudiants d'outre-mer qui ont des liens étroits avec la France ; promouvoir et organiser tout ce qui peut faciliter les contacts humains et les échanges culturels. Siège social : 5, rue Laseppe, Bordeaux.

26 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale laïque du plateau d'Avron.** But : défendre l'école laïque et renforcer les liens entre les familles et l'école. Siège social : école de filles du plateau d'Avron, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité des œuvres sociales du personnel des hôpitaux.** But : améliorer le sort matériel et moral de ses membres. Siège social : hôpitaux d'Uzès, Uzès.

28 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Office algérien du bâtiment.** But : coordination des activités des groupements d'architectes et d'entrepreneurs ; rapprochement de leurs adhérents pour et par l'étude des différentes questions intéressant le bâtiment. Siège social : 2, boulevard Baudin, Alger.

28 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes de Montmarault.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Montmarault (Allier).

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale de défense des visiteurs d'atelier de la S. N. C. F.** But : défense de la fonction dans le cadre même S. N. C. F. Siège social : 17 B, rue Montolieu, Marseille.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la formation des jeunes d'Algérie (A. F. J. A.).** But : aider les jeunes à développer leur formation culturelle, sociale et morale. Siège social : 11, rue Lulli, Alger.

2 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Groupe Jeanne-d'Arc.** But : éducation populaire, fêtes, conférences ; patronages d'enfants, colonies, camps et centre de vacances. Siège social : 11, rue Alix-de-la-Tour-du-Pin, Pithiviers (Loiret).

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de techniciens en faveur des villes des champs.** But : grouper des techniciens afin de diffuser une doctrine nouvelle d'aménagement des « villes des champs ». Siège social : atelier d'urbanisme, 1, rue de la Chambre-des-Comptes, Lille.

MODIFICATIONS

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **L'Amicale sportive motocycliste de Tarn-et-Garonne** transfère son siège social du café de l'Industrie, Montauban, au café-brasserie Domino, 7, rue Mary-Lafon, Montauban.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. Les **Œuvres départementales des colonies de vacances** transfèrent leur siège social du 64, rue Perrinon, Fort-de-France, au 31, rue Perrinon, Fort-de-France.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. La Section locale des mutilés et invalides du travail change son titre qui devient **Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit (groupement départemental du Loiret).** Siège social : 51, rue du Bœuf, Saint-Paterne, Orléans.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Office du Maroc, de Bordeaux et de la région économique du Sud-Ouest change son titre qui devient **Office économique franco-marocain de Bordeaux et du Sud-Ouest** et transfère son siège social du palais de la Bourse, place Gabriel, Bordeaux, à la Bourse maritime, place Lainé, Bordeaux.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Comité municipal des fêtes d'Herblay change son titre qui devient **Comité des fêtes d'Herblay.** Siège social : mairie d'Herblay.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.